

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

COMPENDIUM DE LA PREUVE ET DES AUTORITÉS
THÈME 10
PRIORITÉ DE RENOUVELLEMENT

LISTE DES DOCUMENTS PERTINENTS

DESCRIPTION	Onglet
Extraits des ordonnances 890 de la FERC	
Ordonnance 890, p. 712, 716, 725-732, 737-738	1
Ordonnance 890-A, p. 334-335, 340-345, 347-348, 364, 367-370	2
Ordonnance 890-B, p. 83, 87-92	3
Preuve du Transporteur	
Article 2.2 TC actuels	4
Article 44.2 TC	5
Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), Mise à jour de la proposition de modifications aux <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> à la suite de l'Ordonnance 890 de la FERC, p. 24-25	6
Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche révisée relative à l'article 2.2 TC	7
Pièce HQT-8, doc. 1 (B-90), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 de la Régie, p. 15	8
Pièce HQT-8, doc. 2 (B-132), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 de l'ACEF, p. 7-8, 15-17	9
Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 de RNCREQ/UC, p. 48-50	10
Pièce HQT-29, doc. 3 (B-151), Réponse du Transporteur à la DDR d'EBM, p. 43-46	11
Pièce HQT-29, doc. 6 (B-138), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 3 de RNCREQ/UC, p. 3	12
Pièce HQT-41, doc. 14 (B-204), Réponse du Transporteur à l'engagement 20 (demandé par EBM)	13
Pièce HQT-41, doc. 15 (B-198), Réponse du Transporteur à l'engagement 21 (demandé par EBM)	14
Pièce HQT-46, doc. 1 (B-187), Présentation PowerPoint sur le thème 10	15
Preuve des Intervenants	
Pièce C-3-58, Rapport Raphals, 23 septembre 2010, p. 40-42	16

DESCRIPTION	Onglet
Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 12	17
Pièce C-6-110, Réponse d'EBM aux engagements 10 à 14, RE-11	18
Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 53-55	19
Extraits des notes sténographiques	
Extraits du témoignage de Sylvain Clermont et du témoignage de Richard Dagenais, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 1-37, 74-89, 110-121	20
Extraits du témoignage du panel de témoins de SÉ-AQLPA, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p.1-5, 66-77	21
Extraits du témoignage de Philip Raphals, N.S., vol. 17, 18 février 2011, p. 1-5, 50-65	22
Extraits du témoignage du panel des témoins d'EBM, N.S., vol. 22, 21 avril 2011, p. 1-5, 122-141	23
Extraits du témoignage du panel des témoins d'EBM, N.S., vol. 27, 9 mai 2011, p. 1-5, 97-114	24
Autorités	
<i>Énergie Brookfield Marketing Inc. c. Hydro-Québec</i> , Décision D-2010-160, 20 décembre 2010	25

Montréal, ce 27 juin 2011

Norton Rose OR SEUCRL srl

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télec. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télec. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca

**ORDONNANCE N° 890
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

opposing mandatory hourly service raise a number of legitimate concerns with respect to the service's potential to adversely affect reliability and create additional complexity and inefficiency in scheduling and administering the right of first refusal. We do not believe that the modifications suggested by commenters supporting the service adequately resolve these concerns. Given regional differences and varying system constraints, a solution that may be appropriate for resolving scheduling, reservation or other issues resulting from hourly firm service on one transmission system may not be appropriate for another transmission system. Moreover, even the commenters supporting the proposal do not demonstrate a clear need for an hourly firm service product. The Commission therefore concludes that requiring hourly firm service is not needed to address undue discrimination, the goal of this rulemaking.

1213. To the extent they deem it appropriate, transmission providers will continue to have the option to propose offering hourly firm service in an FPA section 205 filing with the Commission. Because we are not adopting the mandatory hourly firm service proposal, we believe that the most serious concerns regarding scheduling short-term service and administering the right of first refusal are alleviated. We address scheduling and right of first refusal issues relating to existing services in section V.D.5.b.

3. Rollover Rights

1214. Section 2.2 of the pro forma OATT allows existing firm transmission service customers – wholesale requirements and transmission-only customers with contracts of one year or more – the right to continue to take transmission service from the

discussed whether native load restrictions should be reevaluated with each rollover and, if so, whether native load should then be required to compete with rollover customers for the capacity. The Commission also asked for comment on whether there is a sufficiently clear, consistent, and transparent method that could be implemented on a generic basis to address the need for a transmission provider to demonstrate its forecast of native load growth and its effect on capacity reserved by rollover customers. The rollover reforms were proposed to be effective as to new transmission contracts upon Commission acceptance of the transmission provider's coordinated and regional planning process required by the Final Rule, with existing rollover contracts becoming subject to the new rules on the first rollover date after the effective date of the revisions.

a. **Five-Year Minimum Contract Term**

Comments

1218. Many commenters support the increase in the contract term eligible for a rollover right.⁷³⁸ These commenters support the increase to five years based largely on the

⁷³⁸ E.g., APPA, Barrick Reply, Bonneville, Community Power Alliance, Constellation, Dominion, Duke, EEI, Entegra, Entergy, E.ON, FirstEnergy, Great Northern, Imperial, Indianapolis Power Reply, LPPC, LDWP, MidAmerican, MISO, MISO Transmission Owners, Nevada Commission, Nevada Companies, North Carolina Commission Reply, Northwest IOUs, NorthWestern, NPPD, PGP, Pinnacle, PNM-TNMP, Progress Energy, Public Power Council, Sacramento, Salt River, Santa Clara, Seattle, South Carolina E&G, Southern, SPP, Tacoma, TAPS, TransServ, TVA, Utah Municipals, and Xcel. The Commission notes that several of these commenters have conditioned or qualified their support on the adoption of a number of modifications, which will be discussed below.

example, Williams notes that it currently has a ten-year transmission contract and argues that its transmission provider has done nothing to improve the grid in its area. TransAlta believes that a five-year minimum contract term will limit market participation to deep-pocketed market participants who can afford long contracts. TransAlta also believes that the current option to contract for just one year and obtain a rollover right is often the benefit that prompts market participants to buy yearly service instead of shorter-term products and, therefore, is an incentive to purchase longer-term service. Alberta Intervenors believe that a longer minimum term will provide a disincentive for long-term trading since the increased time commitment of five years will significantly increase the trading party's risk.⁷⁴⁸ The Organizations of MISO and PJM States believe that the current rollover policy generally results in an increase in investment in transmission and is only detrimental if service is terminated and the capacity goes unused.

Commission Determination

1231. The Commission finds that the current rollover policy is no longer just, reasonable, and not unduly discriminatory. The rights and obligations of a rollover customer should bear a rational relationship to the planning and construction obligations imposed on the transmission provider by the rollover rights. We find, for the reasons explained below, that the current policy no longer meets this standard and that a five-year term will ensure greater consistency between the rights and obligations of customers and

⁷⁴⁸ See also Morgan Stanley.

the corresponding planning and construction obligations of transmission providers. We also believe that an increase to a five-year term is consistent with the native load protections contained in new section 217 of the FPA, primarily because requiring longer-term agreements ensures that the rollover right is used by transmission customers with long-term obligations to purchase capacity.⁷⁴⁹ Accordingly, the Commission adopts a five-year minimum contract term in order for a customer to be eligible for a rollover right. At the end of its initial five-year contract term, a transmission customer must, within the one-year notice period (discussed more fully below), agree to another five-year contract term or match any longer-term competing request in order to be eligible for a subsequent rollover.

1232. Our decision to adopt a five-year minimum term will remedy many of the problems associated with the current policy. Under our current policy, a customer can secure transmission service for one year and, in so doing, require the transmission provider to plan and upgrade its system on the assumption the rollover right will be continually renewed. For example, if a transmission provider's planning horizon is 10 years, a one-year reservation would require the transmission provider to plan and upgrade

⁷⁴⁹ See EPCA 2005 sec. 1233(a) (to be codified at section 217(b)(4) of the FPA, 16 U.S.C. 824q), which provides that "[t]he Commission shall exercise the authority of the Commission under [the FPA] in a manner that facilitates the planning and expansion of transmission facilities to meet the reasonable needs of load-serving entities to satisfy the service obligations of the load-serving entities, and enables load-serving entities to secure firm transmission rights (or equivalent tradable or financial rights) on a long term basis for long term power supply arrangements made, or planned, to meet such needs."

the system as if the customer had purchased 10 years' service (i.e., would exercise its rollover right every year during that 10-year period). Because of this, the customer receives a guarantee of service beyond what it has contracted to pay for and the transmission provider must plan for service that may not actually be used.

1233. By failing to link the customer's rights and obligations with those of the transmission provider, the current policy can have several detrimental effects. For example, it requires the transmission provider to plan and construct facilities that may not be necessary to serve load. Given the difficulty of siting new transmission, it is inappropriate to require transmission providers to use finite resources to finance and construct facilities that may not be necessary. Additionally, the current policy harms OATT customers by allowing rollover customers to tie up capacity that may be needed by other customers. This is because the current policy allows a rollover customer to lock up existing capacity, regardless of whether the rollover customer intends to use that capacity. This reduces the availability of existing capacity for other customers and, in turn, reduces competitive alternatives for customers.

1234. Some commenters have argued that the Commission should use a shorter period, such as three years, that is more aligned with auctions in retail access markets or existing commercial practices. We disagree. The purpose of our reform of the rollover rights policy is to ensure that the rights and obligations of the customer are better aligned with the planning and construction obligations of the transmission provider. It is not to link the term of the rollover right to any particular commercial practice in any particular

region. We do not believe that such a policy could be fairly implemented in any event. Commercial practices vary between the regions and change over time, and it would therefore be impractical to tailor the rollover rights in the OATT to the varying commercial practices across the country.

1235. We also do not believe that adopting a five-year minimum term will have an adverse effect on participation in retail auctions that use three-year solicitations. At the outset, we note that retail auctions use solicitations of varying length and, hence, the fact that some states may use three-year auctions does not provide a basis to establish a generic standard for rollover rights under the OATT. Some states use shorter term auctions (e.g., one year) and, as indicated, we cannot reasonably tailor an OATT rollover obligation to the varying commercial practices across the country. We also do not believe that our policy will have an adverse effect on any such auctions. The winners in a retail solicitation are determined anew in each auction, based on the bids submitted in that auction. A prospective bidder therefore does not need a "rollover right" to compete in an auction. It only needs transmission service over the term of the solicitation (e.g., three years). The fact that it may not have an automatic right to transmission capacity in the next auction simply places it on the same footing as any other bidder.

1236. In response to those commenters who argue that transmission customers making this long-term commitment must also be permitted to change their designated resources and receipt points as their power supply needs change, we believe that such an approach is unworkable. Allowing rollover customers to change their designated resources and

receipt points in this manner would inappropriately result in rollover customers having priority over other transmission customers in the queue that may have already requested service over a given transmission path. This could result in substantial disruptions to transmission service to higher-queued customers requesting long-term service over these paths.⁷⁵⁰ Moreover, transmission customers are not currently guaranteed the ability to turn to other suppliers at other designated resources and receipt points and, therefore, we do not understand how simply increasing the minimum contract term to five years should necessarily result in allowing transmission customers this increased flexibility. Likewise, we do not understand why an increase in the minimum contract term should result, as argued by APPA, TAPS, and others, in a transmission customer not having to compete with other transmission customers for firm capacity whenever its contract comes up for renewal. As discussed below, we will continue to require transmission customers to match competing requests for service as to term and rate, ensuring that transmission customers that value the service the most receive it.

1237. We reject TAPS' proposal to exempt all small customers from the five-year minimum, since this would interfere with transmission providers' ability to plan their systems to meet their customers' needs. As EEI points out, the aggregated loads of

⁷⁵⁰ We agree with EEI that requiring transmission providers to ensure rollover customers the ability to change their designated resources and receipt points without disrupting service to other customers would, taken to its logical conclusion, require transmission providers to construct the transmission system with sufficient redundancy to permit any customer to take service from any resource.

several small customers can have a substantial impact on the system. We therefore believe it would be inappropriate to categorically exempt small customers. We also reject TAPS' proposal to exempt all full and near-full requirements customers, because it would force transmission providers to provide preferential service to certain groups of customers. Additionally, we reject TAPS' proposal to allow customers to exercise rollover rights with only one-year contracts if there is no competing request. Without a competing request, a rollover right is not necessary in order to continue service as long as capacity remains available. Additionally, allowing a rollover for a one-year contract would continue to impose planning and construction obligations on the transmission provider that bear no reasonable relation to the rights and obligations of the rollover rights customer. We further reject TDU Systems' proposal that transmission providers demonstrate the availability of long-term supplies before moving to a five-year term. To do so would effectively require transmission providers to engage in the business of procuring supplies for their transmission customers, which is clearly outside the scope of their obligation to provide transmission service, and could implicate Standards of Conduct issues.

1238. We also reject the proposal of EPSA and others that all currently effective one-year power supply contracts be grandfathered because this would disrupt transmission planning. For example, such an approach would require that a large portion of existing capacity be planned for on a significantly different timeline than that subject to the reformed rollover right. This also would detract from one of the primary goals of

rollover reform, which is to improve transmission planning and encourage longer-term contracting. As discussed below, existing transmission contracts will be permitted to roll over under their existing terms until the first such rollover opportunity following the effectiveness of the reforms required by this Final Rule.

1239. Lastly, we note that many of the reforms adopted elsewhere in this Final Rule will be beneficial to customers that no longer receive rollover rights, as well as to customers with rollover rights that wish to use their rollover rights to turn to alternative suppliers using different transmission paths. First, greater consistency and transparency in ATC calculations will provide greater assurance of nondiscriminatory access to existing transmission capacity. Second, our reforms relating to conditional firm and redispatch service will help to maximize the use of existing capacity, consistent with reliability, thereby providing customers without rollover rights greater flexibility to purchase existing transmission capacity. Third, our clarifications regarding our policy on redirects should improve the ability of transmission customers to redirect their service to new receipt or delivery points. Fourth, lifting the price cap on reassigned transmission capacity should assist transmission customers in reassigning any capacity that may not be needed on a given path because of a change in suppliers that requires service over new transmission paths. This will also necessarily result in the unneeded capacity being freed up for use by other transmission customers, thereby further assisting them in obtaining capacity that they need to access alternative suppliers. Lastly, and most importantly, greater openness and coordination in transmission planning should provide all customers

better information regarding future resource options and access to competitive alternatives. We also believe that improved transmission planning should help to address allegations made by certain transmission customers (e.g., Williams) that even though they have signed up for ten years of service, they have not seen their needs planned for adequately.

b. One-Year Notice Provision

Comments

1240. Many commenters support an increase in the notice period to one year or some other greater time period.⁷⁵¹ Most support the increase based on the argument that the current 60-day notice period makes it very difficult to plan the system, because transmission providers often do not know until 60 days before the end of a contract whether a transmission customer will roll over its service, resulting in potential overbuilding of the system (e.g., because a transmission provider must plan its system assuming a transmission customer will roll over but sometimes it does not). They also argue that it is difficult to re-market capacity in only 60 days if rollover is not sought and

⁷⁵¹ E.g., Ameren, Barrick Reply, Bonneville, Community Power Alliance, Constellation, Dominion, Duke, East Texas Cooperatives, EEI, E.ON, Entegra, Entergy, FirstEnergy, Great Northern, Imperial, LDWP, LPPC, MidAmerican, MISO, MISO Transmission Owners, Nevada Commission, Nevada Companies, North Carolina Commission Reply, NorthWestern, Northwest IOUs, NRECA, PGP, Pinnacle, PNM-TNMP, Progress Energy, Public Power Council, Salt River, Santa Clara, Southern, South Carolina E&G, SPP, Tacoma, TranServ, TVA, Utah Municipals, and Xcel. Both APPA and TAPS support a one-year notice provision, but only on the condition that the clarifications and modifications they suggest are made.

Commission Determination

1245. The Commission finds that the current 60-day notice period should be modified to reflect the longer term (five years) of the rollover rights. Currently, a customer with a one-year rollover right has 60 days to provide notice of whether it intends to rollover its capacity. This 60-day period was reasonable for a rollover right of short duration (one year), but it is no longer reasonable for a rollover right with a minimum five-year term.

1246. In selecting a new notice period, the Commission has attempted to balance the circumstances faced by customers in renewing power supply contracts and the interests of transmission providers in attempting to plan their system. The Commission recognizes that no single notice period can perfectly balance these considerations, but chooses the one-year notice period as most appropriate under the circumstances. Given that the minimum rollover term has been lengthened to five years, it is reasonable to expect that customers will consider renewing such long term obligations in advance of 60 days prior to the expiration of their current obligation. We do not believe it is reasonable to fashion our notice period for customers that wait until the last minute to evaluate whether to extend their long-term contracts.

1247. Many transmission providers argue that a one-year notice period is too short because it is not consistent with the transmission provider's planning horizon. We disagree. The Commission is extending the minimum term for rollover rights to five years to ensure greater consistency between the customer's rights and obligations and the planning and construction obligations of the transmission provider. We believe that this

modification satisfies the principal concerns of transmission providers regarding the current policy on rollover rights. We recognize that a one-year notice period is shorter than the typical planning horizon, but we decline to extend the notice period to a time that coincides with the typical planning horizon or the time it takes to construct new facilities. Doing so would effectively eliminate rollover rights altogether, given that the resulting notice period could be three-to-five years. We do not believe it is reasonable to expect customers to have decided on new sources of supply three years in advance of the expiration of their current contracts. We therefore find that a one-year notice period most appropriately balances the interests of customers and transmission providers.

c. **Matching and Rollover Restrictions Based On Native and Network Load Growth**

Comments

1248. As noted above, the Commission proposed to maintain the requirement that an existing rollover transmission customer match competing offers as to term and rate.

Some commenters argue that a competing customer be required to execute a contingent service agreement that becomes effective if the rollover customer does not match.⁷⁵⁶

Given the increase in the minimum contract term to five years in order to be eligible for a rollover right, TAPS argues that matching must be structured to recognize that a network customer must extend its power supply by at least five years as well, in order to match a

⁷⁵⁶ E.g., MidAmerican and Powerex.

**ORDONNANCE N° 890-A
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

and others have been able to secure dynamic scheduling agreements on a negotiated basis, and we do not intend to disrupt those agreements in this proceeding.

2. Rollover Rights

632. In Order No. 890, the Commission revised the rollover provision in section 2.2 of the pro forma OATT, which grants an ongoing right to firm transmission customers to renew or “rollover” their contracts. Under Order No. 888, transmission customers were allowed to rollover contracts with a minimum term of one year, provided that they provide notification of the rollover no later than 60 days prior to expiration of their service agreements. The Commission concluded that this provision was no longer just and reasonable, extending the minimum term necessary to qualify for a rollover to five years and the notice deadline to one year. Thus, a transmission customer must agree to another five-year contract term or match any longer term competing request within one year of expiration of its five-year service agreement in order to be eligible for a subsequent rollover. The Commission stated that this reform will become effective for each transmission provider upon acceptance of the transmission provider’s compliance filing containing a coordinated and regional planning process that satisfies the requirements of Order No. 890.

633. The Commission declined to eliminate the requirement that an existing transmission customer match competing offers as to term and rate in order to roll over its service. The Commission also continued to require rollover restrictions to be based only on reasonable forecasts of native load growth or preexisting contracts that commence in

the future. The Commission affirmed that any restrictions on a customer's rollover rights must be included in the initial transmission service agreement.

a. **Five-Year Minimum Contract Term**

Requests for Rehearing and Clarification

634. APPA, NCEMC, TAPS, and TDU Systems state a general concern that, under current market conditions, some transmission customers may be unable to obtain power supplies of a term and firmness required to support a five-year firm transmission agreement. Each of these petitioners note that FPA section 217(b)(4) requires the Commission to exercise its authority "in a manner that facilitates the planning and expansion of transmission facilities to meet the reasonable needs of load-serving entities to satisfy [their] service obligations . . . and enables load-serving entities to secure firm transmission rights . . . on a long-term basis for long-term power supply arrangements made, or planned to meet such needs." These petitioners argue that the Commission's rollover reforms impede, rather than facilitate, the ability of LSEs to secure firm transmission rights on a long-term basis to meet their service obligations.

635. TDU Systems and NCEMC suggest that implementation of the five-year minimum contract requirement for obtaining rollover rights be conditioned on a demonstration that the relevant generation markets can support five-year power supply contracts. TDU Systems state that the Commission misinterpreted its initial comments on this issue as a request to require transmission providers to engage in the business of procuring supplies for their transmission customers. TDU Systems explain that they only requested that the Commission determine whether market conditions are such that transmission customers

the requirement for transmission providers to plan their systems to accommodate transmission customers with contracts that are shorter than five years.

643. Williams suggests that the minimum term for the exercise of rollover rights should be three years, as it believes this better balances the respective rights and obligations of transmission customers and transmission providers. Williams argues that extending the minimum rollover term will result in less flexibility for transmission customers to adjust to changing market conditions and more harm to competition. Williams provides an example of a customer receiving non-firm service due to a redirected transmission service request, asserting that the customer would be “saddled” with non-firm service for the duration of the minimum term, notwithstanding the fact that prior to the redirect the customer contracted for firm service. Although the customer would still receive the same, non-firm service under a three-year minimum term, the shorter term enables the customer to return to the benefit of its bargain sooner and better reflects the initial intent of the parties.

Commission Determination

644. The Commission affirms the decision in Order No. 890 to limit rollover rights to contracts with a minimum term of five years. As the Commission explained in Order No. 890, the prior rollover policy was no longer just, reasonable, and not unduly discriminatory because the rights and obligations of a rollover customer no longer bore a rational relationship to the planning and construction obligations imposed on the transmission provider by the rollover rights. We continue to believe that a five-year term will ensure greater consistency between the rights and obligations of customers and the

corresponding planning and construction obligations of transmission providers. While we appreciate that this reform will affect the way customers retain transmission service, other reforms adopted in Order No. 890 will mitigate the concerns of shorter-term customers, in particular the obligation for transmission providers to adopt an open, coordinated and transparent process for planning to meet the transmission needs of all customers.

645. The Commission takes seriously the concerns and allegations about the presence of generation market power and the lack of availability of long-term power contracts, and we will continue to address these issues in other contexts, in particular our market-based rate program. The purpose of our reform of the rollover policy, however, is to align the rights and obligations of the customer with those of the transmission provider, not with the availability of supplies within a market or particular commercial practices in a region. A point-to-point customer need not have a five-year power contract in order to secure a five-year transmission service contract. Similarly, it is the length of a network customer's network service agreement, not the length of the power contract supporting a network resource designation, that determines whether the customer is eligible for rollover.²⁵⁵ Thus, the availability of five-year power contracts is not determinative of the ability of transmission customers to obtain rollover rights.

²⁵⁵ See Wisconsin Pub. Power Inc. SYSTEM v. Wisconsin Pub. Serv. Corp., 84 FERC ¶ 61,120 at 61,659 (1998) (WPPI).

646. We acknowledge that entering into longer-term transmission service agreements might increase risk or reduce flexibility for some customers, including merchant generators, as they manage their power supplies and transmission contracts. Balanced against this potentially negative effect, however, are the many benefits that will flow from rollover reform. Under the prior rollover policy, a customer could secure transmission for one year and effectively require the transmission provider to plan and upgrade its system on the assumption the rollover right would be continually renewed. As the Commission noted in Order No. 890, it is inappropriate to require transmission providers to use finite resources to finance and construct facilities that may not be necessary, particularly in light of the difficulty of siting new transmission.²⁵⁶ The prior rollover policy also harmed other transmission customers by allowing rollover customers to lock up existing capacity that could have been used by other customers. A minimum term of five years, and not a shorter period such as three years as suggested by Williams, best balances the benefits and burdens associated with our rollover policy.

647. In response to TAPS, we clarify that we did not intend in Order No. 890 to restrict the rollover right to exactly the same points of receipt and delivery as the terminating service, as this would competitively disadvantage existing customers seeking new sources of generation. As the Commission explained in Order Nos. 888 and 888-A, “if the customer chooses a new power supplier and this substantially changes the location or direction of the power flows it imposes on the transmission provider’s system, the

²⁵⁶ See Order No. 890 at P 1233.

customer's right to continue taking transmission service from its existing transmission provider may be affected by transmission constraints associated with the change."²⁵⁷

Thus, a transmission provider must allow a rollover, even where a transmission customer changes power suppliers, so long as there is no substantial change in the location or direction of the power flows imposed on the transmission provider's system. Moreover, we agree with TDU Systems that it would be inappropriate for transmission providers to treat a network customer's request for rollover to accommodate a new designated network resource differently than they treat their own new resources for their own loads. Transmission providers must permit rollover of a network resource by another user if it would accord itself rollover of the resource if it served the transmission provider's load.

648. We do not believe, however, that it is appropriate to expand the rights of rollover customers as requested by some petitioners. We therefore decline to condition the requirement of a five-year minimum contract term on allowing customers signing such agreements unlimited flexibility to modify their designated resources and receipt points as their power supply needs change within their five-year transmission service agreements. As the Commission explained in Order No. 890, such an approach is unworkable because it could result in substantial disruptions in transmission service to higher queued customers requesting long-term service over these paths.²⁵⁸ The fact that network customers pay a load-ratio share of system costs does not justify granting such

²⁵⁷ See Order No. 888-A at 30,198, n.52 (citing Order No. 888 at 31,665, n.176).

²⁵⁸ See Order No. 890 at P 1236.

customers a guaranteed ability to change their service to other points without regard to other competing requests for service that may be in the queue. Without a limit on rollover customers' flexibility to modify designated resources and receipt points, neither the transmission provider nor any other customer in the queue would ever be able to rely on any study process for service, as it could be thrown into disarray by a rollover customer seeking to change its points. The only way such a system could work would be if every transmission provider constructs its system with sufficient redundancy to permit any customer to take service from any resource, which would be both impractical and uneconomic.

649. We also disagree that our reforms to rollover policy will harm planning and reliability, even if it does result in fewer contracts with rollover rights. As we note above, shorter-term transmission customers no longer eligible for rollover rights will nonetheless have access to the coordinated, open, and transparent transmission planning process required in Order No. 890, which will help ensure that transmission providers adequately and comparably plan for the transmission needs of all of their customers whether or not they have rollover rights. This is one of the reasons why the Commission conditioned the effectiveness of the rollover reforms on its acceptance of a transmission provider's Attachment K planning process in compliance with the transmission planning principles adopted in Order No. 890. By extending the minimum term for rollover rights, the Commission simply relieved transmission providers of the obligation to undertake construction on behalf of shorter-term customers that may not ultimately need the facilities.

650. We reject the suggestion that a five-year minimum is inconsistent with the requirements of FPA section 217. Limiting rollover rights to contracts with a minimum term of five-years ensures that the rollover right is used by customers with longer-term obligations to purchase capacity, benefiting all longer-term customers by limiting the ability of shorter-term customers to lock up capacity they do not intend to use and facilitating efficient planning and expansion decisions by the transmission provider.

These benefits are shared by the entire class of customers to which section 217 applies.

651. In response to AMP-Ohio, we clarify that both network customers and point-to-point customers may roll over a portion of their service, provided that they will only obtain a subsequent rollover right if they agree to another five-year term, or match any longer term competing request, for that portion of capacity.

b. One-Year Notice Provision

Requests for Rehearing and Clarification

652. Duke asks the Commission to further revise the rollover notification provisions to provide for additional time for construction of new facilities in the event project upgrades and lead times have been identified. Duke argues that the Commission failed to explain in Order No. 890 why it is reasonable to expect on-system LSEs, including the transmission provider, to coordinate their resource plans with the lead-time for new transmission facilities, but it is not reasonable to expect off-system LSEs that rely upon point-to-point service to be subject to the same realities. Because an LSE that is a network customer on one system must provide sufficient and adequate notice for its transmission provider to accommodate an on-system designated network resource, Duke

service agreement that are necessary in order to reliably exercise the rollover right. Southern contends that this requirement would be consistent with the ability of the transmission provider to place in the original service agreement limits on the customer's ability to exercise rollover rights and is needed to maintain reliability and protect the provision of service to other firm users of the transmission system, including native load.

Commission Determination

655. We affirm the decision in Order No. 890 to require customers to notify the transmission provider of their intent to exercise their rollover rights at least one year before expiration of their service agreement. We reject requests to tie the notice period to the construction lead-times for any upgrades a transmission provider may believe are necessary in order to accommodate any rolled over service along with its other service obligations. The Commission recognized in Order No. 890 that the one-year notice period is shorter than the typical planning horizon, but declined to extend the notice period to a time that coincides with the typical planning horizon or the time it takes to construct new facilities.²⁵⁹ The Commission balanced the circumstances facing customers in renewing power supply contracts and the interests of transmission providers in attempting to plan their system. We continue to believe that the one-year notice provision most appropriately balances these competing interests.

656. We acknowledge that, in certain circumstances, the one-year notice period could cause the transmission provider to undertake construction of facilities that are not

²⁵⁹ See *id.* at P 1247.

ultimately needed to accommodate other service obligations in light of a rollover customer declining to rollover its service. However, moving from a 60-day notice period to one year should mitigate the risk of unnecessary investments. While allowing a transmission provider to require rollover notification prior to construction of facilities (whether or not identified in the original service agreement), or treating the customer's service as conditionally firm while upgrades are completed, would further reduce this risk for the transmission provider, it also would further decrease flexibility for the transmission customer. As the Commission explained in Order No. 890, no single notice period can perfectly balance the needs of customers and transmission providers.²⁶⁰ The Commission concluded that a one-year notice provision best balances the respective benefits and burdens for customers and transmission providers, and we affirm that decision here.

c. Matching Competing Requests

Requests for Rehearing and Clarification

657. APPA argues that the Commission's retention of its matching policy, requiring transmission customers to match competing requests for service as to term and rate, is inconsistent with FPA section 217(b)(4). In APPA's view, section 217(b)(4) requires the Commission to exercise its FPA authorities to assist LSEs in meeting their service obligations by securing firm transmission rights on a long-term basis. APPA contends it is contrary to Congressional intent to require LSEs that have made long-term financial

²⁶⁰ See *id.* at P 1246.

Accordingly, it is only after a transmission provider's Attachment K planning process is accepted by the Commission that the transmission provider should file the rollover reform language, and the effective date of that language should be commensurate with the date of that filing. We have revised section 2.2 of the pro forma OATT to make this clear.

f. Transition Issues

Requests for Rehearing and Clarification

685. Great Northern seeks clarification, or in the alternative rehearing, regarding how rollover reform would apply to transmission service requests that were made before the issuance of Order No. 890 in reliance on the prior version of section 2.2 of the pro forma OATT. If Order No. 890 is implemented in such a way as to require a minimum five-year contract term in order for rollover rights to attach to pending transmission service requests, Great Northern contends it would cause significant disruption in the development and financing of competitive generation projects already in the queue. Great Northern suggests that requiring pending projects to submit new contracts for five-year terms in order to obtain rollover rights in turn would require it to restart its project planning process for each of those projects.

686. Great Northern therefore asks the Commission to confirm that the current one-year contract commitment right of first refusal rule will continue to apply to transmission service requests that were made prior to the issuance of Order No. 890 and that the five-year contract commitment right of first refusal rule will not apply until the first rollover date after both the executed transmission service contract and revised section 2.2 of the

689. Powerex also asks that section 2.2 be amended to more clearly state the Commission's rollover policies, arguing that discriminatory and anticompetitive practices are more likely to occur in areas where the transmission provider retains discretion. Powerex suggests that the Commission clarify that customers with existing long-term contracts with rollover rights must only provide 60-days prior notice of their desire to roll over their capacity and that the rollover may be for a one-year term with no rollover rights or a five-year term with rollover rights. TransServ, however, argues that the modified notice requirements of section 2.2 should apply only to existing long-term agreements set to expire within one or two years of the effective date of the new five-year/one-year long-term service requirements. TransServ argues that allowing existing customers with longer-term contracts to retain a 60-day notice provision for many years into the future would unnecessarily complicate and delay the transmission provider's ultimate conversion of all existing service agreements to comply with the new five-year/one-year provisions for long-term firm service.

690. Ameren and Tenaska ask the Commission to clarify that notice of a rollover given prior to the effectiveness of rollover reform would remain subject to the pre-Order No.

890 rollover policies, including the existing customer's willingness to accept a term of one year (or the term offered by a competing applicant, if longer).

Commission Determination

691. We agree with Great Northern that requiring a five-year minimum contract term in order for rollover rights to attach to pending transmission service requests could cause significant disruption to those transmission customers already in the transmission queue

at the time of the effective date of Order No. 890. These customers requested service believing that they only needed to enter into a one-year contract in order to obtain a rollover right. Accordingly, we grant rehearing and revise section 2.2 of the pro forma OATT to provide that the current one-year contract commitment requirement will continue to apply to all transmission service requests that were in a transmission provider's transmission queue as of the effective date of the reforms adopted in Order No. 890 (i.e., July 13, 2007). For such transmission requests, the five-year contract commitment requirement will not apply until the first rollover date after both the execution of the transmission service contract and effectiveness of the revised section 2.2 for the particular transmission provider.

692. We disagree with other petitioners, however, that a transmission customer should be permitted to roll over any other existing contracts one time at the current terms and conditions following the effective date of the rollover reforms. As we explained in Order No. 890, "[i]t is only a rollover contract entered into or renewed after the effectiveness of rollover reform that must comply with the new rollover provisions."²⁷⁴ While it is true that the customer rolling over service after the effectiveness of the reforms will be required to agree to a minimum five-year term to obtain rollover rights for the new agreement, this does not impair the customer's rights or obligations under its existing contract.

²⁷⁴ See id.

693. To the extent there is any confusion regarding the discussion in Order No. 890 of when the rollover reforms apply to existing customers, we clarify that an existing customer must comply with the new rollover reforms at the time of the first rollover of its contract occurring after the effectiveness of the rollover reforms for its transmission provider, as provided in the revisions to section 2.2 of the pro forma OATT. For example, if an existing customer's contract expires January 1, 2009, and rollover reform became effective on January 1, 2008 for its transmission provider, then any contract entered into by the customer at the time of expiration of its existing contract on January 1, 2009 would have to comply with the rollover reforms (e.g., the new contract must be for a minimum term of five-years to retain a rollover right and, if so, one-year notice must be given to exercise that right at the expiration of the contract).

694. In response to TAPS and Powerex, we reiterate that a transmission customer with an existing contract that seeks to exercise its rollover after the effectiveness of rollover reform may exercise this rollover based on the existing 60-day notice rule, in recognition of the fact that during this transition period certain customers may not have a year or more left on their existing contracts.²⁷⁵ We agree, however, with TranServ that allowing existing customers with longer-term contracts to retain a 60-day notice period provision for many years in the future would unnecessarily complicate and delay the transition to rollover reform. Allowing existing customers to utilize the 60-day notice rule was intended largely to address the situation where a given customer does not have a year or

²⁷⁵ See id.

more left on its contract such that it is possible to give one-year notice. This, of course, is not the case with existing contracts that have many years left in their terms before expiration.

695. We therefore clarify that the current 60-day notice rule will continue to apply only to those existing contracts that have less than five years left in their terms at the time of effectiveness of rollover reform for its transmission provider. Any customer with an existing contract with five or more years left in its term at the time of effectiveness of rollover reform for its transmission provider will be required to give one-year notice of whether it intends to exercise its rollover right. We emphasize that, whether an existing transmission customer is required to give 60-days or one-year notice when exercising its rollover right under its existing contract, the customer must enter into a minimum of five-years of service and meet any of the other requirements of the reformed rollover right in order to retain a rollover right going forward. An existing customer may rollover its service for a term of less than five years, but will not then retain a rollover right for this service. We revise section 2.2 of the pro forma OATT to make these requirements clear.

696. In response to Ameren and Tenaska, we reiterate that notice of a rollover given prior to the effectiveness of rollover reform remains subject to the pre-Order No. 890 rollover policies, including the existing customer's willingness to accept a term of one year (or the term offered by a competing applicant, if longer).²⁷⁶

²⁷⁶ See *id.* at P 1238 ("existing transmission contracts will be permitted to roll over under their existing terms until the first such rollover opportunity following the effectiveness of the reforms required by this Final Rule.").

**ORDONNANCE N° 890-B
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

it undermine the determination in Order No. 888-A that planning redispatch creates additional transmission capacity. To the extent that Southern argues it could collect additional revenues from network customers' designation of additional resources were Southern not providing planning redispatch, we find this unconvincing as network customers are charged for service based on their load not the number of resources designated.

2. Rollover Rights

141. In Order No. 890-A, the Commission affirmed the decision in Order No. 890 to limit rollover rights to contracts with a minimum term of five years. The Commission rejected requests to condition application of the minimum five-year term on a demonstration that the relevant generation markets support five-year power supply contracts. The Commission explained that the purpose of its reform of the rollover policy is to align the rights and obligations of the customer with those of the transmission provider, not with the availability of supplies within a market or particular commercial practices in a region. The Commission noted that a point-to-point customer does not need to have a five-year power contract in order to secure a five-year transmission service contract and that the length of the network customer's service agreement, not the length of the power contract supporting a network resource designation, determines whether a customer is eligible for rollover.

142. The Commission also affirmed the decision in Order No. 890 not to eliminate the requirement to match competing requests in order to retain rollover rights. With regard to the effectiveness of the rollover reforms, the Commission acknowledged that requiring

previous one-year term rollover policy. TranServ suggests that it may be more appropriate to allow transmission customers that submitted requests for one year or longer after July 13, 2007, but executed a service agreement prior to the effective date of the revised section 2.2, to also be allowed to operate under the one-year term rollover policy through their first rollover date.

Commission Determination

148. The Commission affirms the determination in Order No. 890-A that the length of a network customer's network service agreement, not the length of a power contract supporting a network service agreement, determines whether the network customer is eligible for rollover rights.⁹⁷ A network customer's eligibility for rollover rights is distinct from its ability to rollover a particular resource designation. In order for a network customer to qualify for rollover rights, it must have a network service agreement that satisfies the minimum term necessary for rollover rights. The network customer may then continue to designate and undesignate resources pursuant to that service agreement, subject to the availability of adequate transmission capability to accommodate the request.

149. This does not, as Entergy argues, depart from Commission precedent regarding the network customer's eligibility for rollover rights. At issue in WPPI was whether a network customer is required to compete with other firm uses of the system in order to

⁹⁷ See Order No. 890-A at P 645.

continue its resource designation at the time of rollover.⁹⁸ In considering that issue, the Commission first addressed whether rollover rights are available to network customers, concluding that all network customers of the transmission system are long-term users of the system and, therefore, meet the minimum term required to qualify for rollover rights. That determination was appropriate when the one-year contract commitment was in effect, since network service agreements are not short-term in nature. However, when the Commission extended the minimum contract commitment for rollover rights from one year to five years, it was necessary to state more clearly that a network customer's threshold eligibility for rollover rights is linked to the term of its network service agreement.

150. We disagree that this determination undermines the ability of the transmission provider to study the potential impact that future resource designations may have on the system. Although a network customer rolling over its network service may match a competing point-to-point request by extending its network service agreement rather than the power contract supporting the resource designation, the Commission specifically noted that any subsequent request to designate a network resource would remain subject to the requirements of the pro forma OATT, as with any other request to designate a

⁹⁸ See WPPI, 84 FERC at 61,659.

network resource.⁹⁹ The transmission provider will therefore continue to be able to consider the deliverability of a particular resource at the time of designation. We note that this does not relieve the transmission provider of its obligation under section 28.2 of the pro forma OATT to plan, construct, operate and maintain its transmission system in order to provide the network customer with network service over the transmission system.

151. We agree with Cargill, however, that the revisions to the language of section 2.2 of the pro forma OATT adopted in Order No. 890-A do not properly reflect the obligation of customers rolling over their service to match competing requests for service. Section 2.2 of the Order No. 888 pro forma OATT required customers rolling over their service to accept a contract term for their new service at least as long as that offered by another potential customer.¹⁰⁰ This obligation was independent of the separate requirement for the rollover customer to request a term of at least one year in order to be eligible for rollover rights on the new service. In amending section 2.2 in Order No. 890, the Commission inadvertently misstated the matching requirement as requiring the customer to match the longer of the term of a competing request or five years in order to roll over

⁹⁹ See Order No. 890-A at P 666, n.264. With regard to competing network resource designations, the Commission affirmed in Order No. 890-A that the network customer seeking rollover must match the term of the competing network resource power contract, consistent with WPPI. See Order No. 890-A at P 666.

¹⁰⁰ See Order No. 888 at 31,665.

its service.¹⁰¹ That was incorrect, as the requirement to commit to at least five years of service is relevant only to whether the new service has rollover rights, not to whether the customer may roll over its existing service.

152. The Commission corrected this misstatement in Order No. 890-A by amending section 2.2 to require customers rolling over the service to match the longest competing request.¹⁰² As Cargill points out, the Commission's reference to the longest-term competing request could require a rollover customer taking long-term service to match the length of any competing long-term request. Under the Commission's existing precedent regarding section 2.2 of the pro forma OATT, however, there would be only one potential competitor for rollover customers seeking long-term service, *i.e.*, the first customer in the queue requesting competing service.¹⁰³ We did not intend to modify this policy and, therefore, revise the language of section 2.2 to require customers rolling over their service to accept a contract term at least equal to a competing request. Any such competing request should be identified by the transmission provider consistent with the reservation priorities stated in the pro forma OATT.

¹⁰¹ See Order No. 890 at Appendix C, pro forma OATT section 2.2.

¹⁰² See Order No. 890-A at P 695 ("An existing customer may rollover its service for a term of less than five years, but will not then retain a rollover right for this service. We revise section 2.2 of the pro forma OATT to make these requirements clear.").

¹⁰³ See Tenaska, 106 FERC ¶ 61,230 at P 48; see also Cargill Power Marketers, LLC v. Southwest Power Pool, Inc., 122 FERC ¶ 61,068 (2008) (distinguishing the "equal to a competing request" language of section 2.2 of the pro forma OATT from the "longest confirmed competing request" language of SPP's tariff).

153. We affirm the decision in Order No. 890-A to continue to apply the current one-year contract commitment requirement to all transmission service requests that were in the transmission provider's transmission queue as of the effective date of the reforms adopted in Order No. 890, i.e., July 13, 2007.¹⁰⁴ This does not mean, as TranServ implies, that the five-year contract commitment requirement applies to a customer executing a service agreement after that date, but prior to the effectiveness of rollover reforms for the particular transmission provider. The Commission reiterated in Order No. 890-A that the previously existing rollover provisions will remain in effect for the transmission provider until such time as the Commission accepts the transmission provider's Attachment K compliance filing.¹⁰⁵ We therefore agree with TranServ that the one-year contract commitment requirement continues to apply to any customer executing a service agreement prior to the effective date of the transmission provider's revised section 2.2, regardless of when the customer's service request was submitted.

154. Finally, we take this opportunity to clarify the statement in Order No. 890-A that the transmission provider may file the revised rollover language only after the transmission provider's Attachment K planning process is accepted by the Commission.¹⁰⁶ Transmission providers may file the revised rollover language adopted in this proceeding at any point after the Commission has accepted the transmission

¹⁰⁴ See Order No. 890-A at P 691.

¹⁰⁵ See id. P 684.

¹⁰⁶ See id.

provider's Attachment K compliance filing, even if such acceptance is subject to further compliance obligations, unless otherwise provided by the Commission in the order addressing the Attachment K compliance filing. The effective date of that revised tariff language should be commensurate with the date of the filing containing the revised language.

3. Acquisition of Transmission Service

a. Reservation Priority

155. The Commission confirmed in Order No. 890-A that longer duration service requests will continue to have priority over shorter duration service requests, with pre-confirmation serving as a tie-breaker for requests of equal duration. Order No. 890-A also affirmed the decision to limit priority for pre-confirmation status to short-term firm and long-term non-firm requests for service. The Commission also revised sections 1.39, 17.2 and 18.2 of the pro forma OATT to make clear that pre-confirmation service should be available to all eligible customers seeking short-term firm and non-firm transmission services.

Requests for Rehearing and Clarification

156. Schedule 20A Service Providers request rehearing of the Commission's decision to revise the pro forma OATT to allow pre-confirmation by eligible customers that have not yet executed service agreements. They argue that this revision is inconsistent with how service is reserved on the Phase I/II HVDC-TR transmission system operated by ISO New England and Hydro-Quebec TransEnergie. The Schedule 20A Service Providers state that they have therefore requested approval of a variation from the pro

**TARIFS ET CONDITIONS DES
SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC**

- (3) de maintenir la fréquence du(des) réseau(x) d'électricité dans des limites raisonnables, conformément aux pratiques usuelles des services publics; et
- (4) de fournir une capacité de production suffisante pour maintenir des réserves d'exploitation, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

2 Procédures d'attribution initiale et de renouvellement

2.1 Abrogé

2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme : Les clients existants du service de transport ferme avec une durée de contrat d'un an ou plus sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du Transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter l'électricité du Producteur, ou choisit d'acheter l'électricité d'un autre fournisseur. Si, à la fin de la durée du contrat, le réseau de transport du Transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une nouvelle demande concurrente de la part d'un client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour

ce service. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an ou plus, à condition que le client en avise le Transporteur par écrit et via OASIS au plus tard soixante (60) jours avant la fin du contrat.

3 Services complémentaires

Le Transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services complémentaires suivants : (i) gestion du réseau et (ii) réglage de tension.

Le Transporteur est tenu d'offrir les services complémentaires suivants au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur : (i) réglage de fréquence, (ii) compensation d'écart de livraison, (iii) compensation d'écart de réception, (iv) réserve d'exploitation - maintien de réserve tournante et (v) réserve d'exploitation - maintien de réserve arrêtée. Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur est tenu d'acquiescer ces services complémentaires auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production. Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services complémentaires du Transporteur à moins de démontrer qu'il a acquis ou fourni les services complémentaires à partir d'une source située dans la zone de réglage du Transporteur. Le client du service de

**TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

44.1 Remplace le texte antérieur des *Tarifs et conditions* :

Le présent texte des *Tarifs et conditions des services de transport* remplace le texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* approuvé par la Régie dans ses décisions D-2009-015 et D-2009-023.

44.2 Entrée en vigueur des tarifs: Le présent texte des *Tarifs et conditions des services de transport* entre en vigueur le xx xxxx 2009, à l'exception des annexes 1 à 7, 9, 10 et de l'appendice H, ainsi que les articles 15.7 et 28.5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et de l'appendice C-1, qui entre en vigueur à la date de mise en service du nouveau système OASIS du Transporteur, en remplacement de l'appendice C qui est aboli à compter de cette date.

**MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE
MODIFICATIONS AUX
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
À LA SUITE DE L'ORDONNANCE N° 890 DE LA FERC**

1 rechange aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de
2 transport ferme à long terme.

3 Outre la fiche sur l'article 15.4 de la pièce HQT-2, Document 1, l'offre du
4 service ferme conditionnel entraîne des modifications connexes décrites dans
5 les fiches de cette pièce sur les articles suivants : 1.15, 13.4, 13.5, 13.6, 14.7,
6 19.1, 19.3 et 27. Par ailleurs, les modifications décrites dans les fiches sur les
7 articles 32.3 et 40.3 de cette même pièce reflètent le caractère comparable du
8 contenu de l'étude d'impact d'une catégorie de clients à l'autre.

9

3.10 Droit de renouvellement

Aperçu de l'ordonnance n° 890

11 La FERC observe que le droit de renouvellement prévu à l'OATT *pro forma*
12 joint à l'ordonnance n° 888 doit être révisé. En effet, dans sa forme actuelle,
13 ce droit permanent du client est peu compatible avec les obligations qui en
14 résultent pour les fournisseurs de transport eu égard à la planification et à
15 l'amélioration des réseaux requises pour donner effet à ces renouvellements.
16 La FERC ne considère plus les conditions relatives à ce droit de
17 renouvellement justes, raisonnables, et non indûment discriminatoires³⁹.

18 Aux termes de l'ordonnance n° 890, pour avoir droit au renouvellement, la
19 durée minimale d'un contrat passe d'un à cinq ans⁴⁰. Selon elle, cette durée
20 est mieux assortie aux échéanciers de planification et de construction. Le
21 préavis à donner est porté de 60 jours à au plus tard un an avant l'expiration
22 du contrat.

³⁹ Ordonnance n° 890, paragraphes 87, 1231.

⁴⁰ Ordonnance n° 890, paragraphe 1245.

1 ***Orientation du Transporteur***

2 Selon l'article 2.2 actuel des *Tarifs et conditions*, le client du service de
3 transport ferme dont le contrat est d'une durée d'au moins un an dispose d'un
4 droit de renouvellement (ou de préemption) qu'il peut exercer au moyen d'un
5 préavis de 60 jours.

6 Le Transporteur propose de modifier cet article pour refléter les modifications
7 ci-dessus apportées par l'ordonnance n° 890. Pour qu'il ouvre droit au
8 renouvellement, la durée minimale du contrat de service de transport ferme
9 passerait donc d'un à cinq ans, avec un préavis porté de 60 jours à au plus
10 tard un an avant l'expiration du contrat. Chaque fois que le client exerce son
11 droit de préemption, il doit renouveler son contrat pour au moins cinq ans. Si
12 la capacité disponible au moment du renouvellement est insuffisante pour
13 répondre à deux demandes, ce dernier doit aussi accepter un contrat d'une
14 durée au moins égale à une demande concurrente de la part de tout
15 client admissible. Plus de détails figurent dans la fiche sur l'article 2.2 de la
16 pièce HQT-2, Document 1.

17

**3.11 Acquisition du service de transport : délais pour études d'impact,
prolongation pour commencement du service et priorité
des réservations**

18 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

19 Pour inciter les fournisseurs de transport à respecter les délais pour les études
20 d'impact, l'ordonnance n° 890 prévoit des pénalités pour le non-respect
21 systématique des délais d'étude⁴¹.

22 Quant à la prolongation pour le commencement du service, le tarif *pro forma*
23 ajoute une réserve à ce droit, la disponibilité du service⁴², et une mention du

⁴¹ Ordonnance n° 890, paragraphes 89, 1340.

Article 2.2

7

Thème	Objet de la modification
Droit de renouvellement	Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme
Révision mise en place par l'ordonnance 890 La FERC a conclu dans l'ordonnance 890 que la priorité existante de renouvellement du service de point à point fermes de long terme prévue à l'article 2.2 de l'OATT n'est plus juste et raisonnable et est indûment discriminatoire. Selon la FERC, les droits et obligations du détenteur d'un droit de renouvellement doivent être proportionnels aux obligations de planification et de construction imposées aux transporteurs par l'existence des droits de renouvellement. Le FERC en a donc conclu qu'une durée de cinq ans de service signé est une condition préalable pour que le client bénéficie d'une priorité de renouvellement à l'expiration du service. De plus, la FERC ajoute qu'une durée minimale de cinq (5) ans protège adéquatement la charge locale, puisque cela assure que seuls les clients ayant des obligations à long terme disposent de la priorité de renouvellement à l'échéance. À chaque renouvellement, le client devra donc renouveler au minimum pour cinq (5) ans s'il veut conserver cette priorité et conserver le droit d'égaliser toute demande concurrente de plus longue durée. La FERC a considéré que l'article 2.2. est déficient, puisque la priorité de renouvellement accordée à des clients ayant un contrat d'un an seulement oblige le transporteur à planifier son réseau comme si cette réservation était pour une plus longue période. Le client reçoit donc en quelque sorte une garantie de service prolongé supérieure à ses engagements envers le transporteur et à ce qu'il doit payer à ce dernier. Ainsi, le transporteur se prive de revenus additionnels en ne pouvant vendre à d'autres clients la capacité disponible après la fin du contrat d'un an, sans savoir avant 60 jours de la fin du contrat si le client renouvellera celui-ci. Les valeurs de la capacité de transfert disponible pour les années futures seront donc de meilleure qualité avec les changements proposés. Finalement, la FERC croit qu'avec une durée minimale de cinq (5) ans, le préavis pour exercer son droit de renouvellement doit être allongé à un (1) an, plutôt que soixante (60) jours actuellement, afin d'équilibrer les besoins des clients d'une part, avec les obligations du Transporteur de planifier son réseau, d'autre part.	
Proposition de modification aux <i>Tarifs et conditions</i> 2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme : Les clients existants du service de transport ferme avec une durée de contrat ~~d'un an~~ <u>cinq ans</u> ou plus sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du Transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter l'électricité du Producteur, ou choisit d'acheter l'électricité d'un autre fournisseur. Si, à la fin de la durée du contrat, le réseau de transport du Transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à ~~cette la durée de contrat plus longue~~ <u>d'une nouvelle demande concurrente de la part d'un nouveau client admissible et</u> . accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service; <u>ce droit du client existant (ci-après le droit de préemption) est conditionnel à ce que le nouveau contrat ait à condition que le client du service ferme détienne un droit de préemption à la fin de la durée de ce service seulement si le nouveau contrat a une durée de cinq ans ou plus. Le client existant du service ferme doit faire savoir au Transporteur s'il exercera son droit de préemption au moins un an avant la date d'expiration de sa convention de service de transport.</u> Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes ~~d'un an~~ <u>cinq ans</u> ou plus. <u>À moins qu'elles n'aient été révoquées, Les conventions de service bénéficiant assujetties à d'un droit de préemption qui ont été conclues avant la date établie à l'article 44.2 ou qui sont associées à une demande de service de transport reçue avant cette date établie à l'article 44.2, à moins qu'elles ne soient révoquées, (ci-après les conventions de service en cours) dont le terme expire dans les cinq ans suivant cette date deviendront assujetties aux exigences relatives à la durée de cinq ans et au préavis d'un an à la date de leur</u>	

première reconduction, à la condition que le client existant ait fait savoir au Transporteur qu'il exercera son droit de préemption au moins 60 jours avant l'expiration de ce terme. À moins qu'elles n'aient été révoquées, les conventions de service en cours dont le terme expire plus de cinq ans suivant la date établie à l'article 44.2 seront assujetties à l'exigence relative à la durée de cinq ans et au préavis d'un an. L'avis d'un an s'applique aux conventions de service ayant encore une durée de contrat de cinq ans ou plus à la date établie à l'article 44.2, à condition que le client en avise le Transporteur par écrit et via OASIS au plus tard soixante (60) jours avant la fin du contrat.

Description et justification de la modification

Avec cette modification, les droits de renouvellement pour les réservations de long terme s'appliqueront aux réservations de cinq (5) ans et plus (actuellement 1 an), avec un avis d'un (1) an (actuellement 60 jours).

Quant à la mise en œuvre de cette modification, le Transporteur propose que :

- les conventions de service conclues avant la date d'entrée en vigueur de la modification à l'article 2.2 des *Tarifs et conditions*, ou encore liées à une demande de service de transport antérieure à cette date, se conformeront aux nouvelles exigences, c'est-à-dire un contrat d'une durée minimale de cinq ans assorti d'un préavis d'au moins un an, à compter de la première occasion d'exercice du droit de renouvellement après la date d'entrée en vigueur de cette modification;
- les conventions de service dont la durée résiduelle est de plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la modification à l'article 2.2 des *Tarifs et conditions* soient visées par l'obligation de donner un préavis d'un an pour leur renouvellement à compter de cette date.

Les amendements clarifient l'intention du Transporteur et précisent l'existence du droit de préemption lorsque la demande concurrente émane d'un client existant du service de transport.

Impact sur le régime réglementaire et la clientèle

Le Transporteur juge que les motifs pour lesquels la FERC a porté la durée minimale du contrat à cinq ans, assorti d'un préavis d'au moins un an, sont pertinents et applicables dans le contexte de son marché. Les modifications proposées à la priorité de renouvellement apporteront une plus grande certitude aux capacités de transfert disponibles pour les années futures, ce qui est à l'avantage de la clientèle.

Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif *pro forma* de la FERC

Ordonnance 890: § 1231, 1245; Ordonnance 890-A: § 632-695; Ordonnance 890-B: § 141-154

Autres articles visés des *Tarifs et conditions*

Le texte proposé de l'article 2.2 réfère à celui de l'article 44.2 pour l'entrée en vigueur des modifications à la priorité de renouvellement des services fermes existants. L'article 44.2 comprend la date à être approuvée par la Régie pour les modifications proposées aux *Tarifs et conditions*.

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)**

1 **13. Référence :** Pièce B-73-HQT-2 document 1, article 2.2.

2
3 **Préambule :**

4 Selon le texte actuel « ...le client existant de service ferme doit accepter une durée de
5 contrat au moins égale à celle d'une nouvelle demande concurrente de la part d'un
6 client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé
7 par la Régie pour ce service. »

8
9 Selon le texte proposé, « ...le client existant de service ferme doit accepter une durée
10 de contrat au moins égale à la durée de contrat d'une demande concurrente de la
11 part d'un nouveau client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable
12 courant approuvé par la Régie pour ce service; ».

13
14 **Demande :**

15 **13.1** Veuillez expliquer la modification proposée, veuillez notamment indiquer si
16 une demande concurrente pourrait aussi provenir d'un client admissible
17 existant au lieu d'un nouveau client admissible.

18 **R13.1**

19 Une demande concurrente peut provenir de tout client
20 admissible, que celui-ci ait ou non une ou plusieurs
21 conventions de service en vigueur.

22 **Acquisition du service de transport**
23 **(Priorité de réservation)**

24 **14. Référence :** Pièce B-73-HQT-2, document 1, article 13.2.

25
26 **Préambule :**

27 La modification prévue aux Tarifs et conditions prévoit que la priorité sera accordée à
28 la demande ou à la réservation du client admissible qui offre le prix le plus élevé,
29 avant de tenir compte de la date et de l'heure de la demande et de la réservation. Par
30 ailleurs, dans la description de l'impact de la modification, le Transporteur précise
31 qu'au Québec, la priorité possible en fonction du prix ne s'applique pas, puisque la
32 Régie n'autorise pas le Transporteur à accorder ce rabais.

33
34 **Demande :**

35 **14.1** Étant donné que la priorité en fonction du prix ne s'applique pas au Québec,
36 veuillez justifier l'ajout du texte concernant la priorité accordée à la demande
37 ou à la réservation du client offrant le prix le plus élevé.

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE
DE QUÉBEC
(« ACEF »)**

1 type de service et non pour un autre. Le transporteur évaluera
2 le cas échéant si la gestion de la demande répond aux critères
3 et exigences techniques spécifiques du service à offrir.

4 b) Ces exigences sont-elles spécifiques et différentes aux normes associées aux
5 équipements de production ?

6 **R5b**

7 Ces exigences sont les mêmes en termes de performance
8 (voir 5a).

9 c) Cela requiert-il de faire adopter par la Régie de nouvelles normes ?

10 **R5c**

11 Les modifications concernant l'utilisation d'une autre
12 ressource autre que la production pour fournir des services
13 complémentaires sont intégrées dans les *Tarifs et conditions*
14 proposés et ne nécessitent pas la mise à jour de normes
15 utilisées par le Transporteur.

16 **3.10 Droit de renouvellement (p. 23-24)**

17

18 **D 6 a)** La durée de 5 ans correspond-elle aux échéanciers de planification et
19 construction de toutes les composantes du réseau de transport ?

20 **R6a**

21 Les échéanciers de planification et de construction des
22 composantes du réseau de transport varient selon les
23 composantes et leurs caractéristiques, et n'est pas de 5 ans
24 pour toutes les composantes.

25 b) Pour le réseau de transport à très haute tension la durée cette durée de planification
26 est plus élevée (par ex. dans le cas où une nouvelle ligne de transport est requise) ?

27 **R6b**

28 Les échéanciers de planification et de construction des
29 composantes du réseau de transport à très haute tension
30 peuvent être plus ou moins longs par rapport aux autres
31 composantes du réseau de transport, selon la composante du
32 réseau ajoutée.

33 c) La FERC reconnaît-elle que la charge locale assume en bout de ligne la
34 responsabilité du réseau de transport et que les revenus de points à point sont

1 complémentaires, ou s'il y a de la part de la FERC ou nouvelle vision quant au partage
2 des responsabilités du réseau de transport entre la charge locale et les services de point
3 à point ou en réseau intégré ?

4 **R6c**

5 Telle que formulée, cette question n'appelle pas une réponse
6 simple, puisqu'aux États-Unis, ce sont les organismes de
7 réglementation des États qui ont généralement juridiction sur
8 l'alimentation des charges locales, alors que la juridiction de la
9 FERC s'applique principalement au transport et aux ventes de
10 gros de l'électricité dans le commerce inter-états. L'approche
11 de la FERC est donc de s'assurer que les conditions de service
12 applicables aux clients du service en réseau intégré sont
13 comparables à celles appliquées par le Transporteur pour
14 alimenter ses propres charges, mais la FERC n'exige pas que
15 des conditions similaires s'appliquent aux clients des services
16 de point à point. Dans ce dernier cas, l'article 6 de l'OATT
17 concernant la réciprocité prévoit plutôt que le client qui reçoit
18 un service de transport du transporteur doit offrir aux entités
19 affiliées de ce dernier un service de transport comparable.

20 **3.11 Acquisition du service de transport : délais pour études d'impact,**
21 **prolongation pour commencement du service et priorité des réservations (page**
22 **25)**

23
24 **D 7 a) Est-ce que ces pénalités seraient intégrées dans le coût de service ?**

25 **R7a**

26 Il n'y a aucune pénalité prévue dans les modifications aux
27 *Tarifs et conditions* auxquelles réfère la page 25 de 29 de la
28 demande du Transporteur.

29 **b) Quelles sont en pratique les contrôles et exigences des agences réglementaires afin**
30 **d'autoriser l'intégration de ces pénalités dans le coût de service ?**

31 **R7b**

32 Voir la réponse à la question précédente.

33 **3.11 Acquisition du service de transport : délais pour études d'impact,**
34 **prolongation pour commencement du service et priorité des réservations (page 24**
35 **à 26)**

36

1 **R15a**

2 Le Transporteur ne propose pas de modifier cette expression
3 que l'on retrouve aux articles 1.50 et 1.51 des *Tarifs*
4 et *conditions*.

5 **b)** Vise-t-on ici les ressources interruptibles de manière volontaire seulement ?

6 **R15b**

7 Voir la réponse à la question 15a.

8 **c)** Les sources intermittentes comme l'éolien, qui peuvent être interruptibles
9 pour des considérations de froid ou de mauvais temps peuvent-elles être
10 visées par cette restriction ?

11 **R15c**

12 Voir la réponse à la question 15a.

13 **d)** Les ressources servant à des tiers ou interruptibles doivent donc être traités
14 via les services de point à point essentiellement ?

15 **R15d**

16 Suite à des appels d'offres approuvés par la Régie, le
17 Distributeur dispose de plusieurs parcs éoliens dans son
18 portefeuille de ressources, lesquels constituent des
19 ressources désignées pour l'alimentation de la charge locale
20 en vertu de la Partie IV des *Tarifs et conditions*.

21 **1.40.151 Ressource du Distributeur**

22

23 **D 16** L'A. 1.26 de la FERC vise-t-il essentiellement les clients en réseau intégré ?

24 **R16**

25 Oui. Voir également la modification proposée par le
26 Transporteur à l'article 1.51 des *Tarifs et conditions* sous la
27 pièce HQT-2, document 1.

28 **Article 2.2** Droit de renouvellement (p. 15-16)

29

30 **D 17 a)** Pour les contrats de moins de 5 ans il n'y a donc aucune priorité de
31 réservation et d'engagement de la part d'HQT à renouveler l'entente de service ?

1 **R17a**

2 Tel qu'indiqué à la fiche 2.2 de la pièce HQT-2, document 1, le
3 Transporteur propose de porter à cinq (5) ans la durée
4 minimale des conventions de service de transport de point à
5 point pouvant disposer d'une priorité de renouvellement.

6 b) Le renouvellement peut se faire pour un terme de moins 5 ans s'il n'y a pas de
7 restriction de capacité sur le réseau, ce qui revient à concéder son droit de
8 renouvellement ?

9 **R17b**

10 Après la première reconduction suivant la date d'approbation
11 par la Régie, une convention de service d'une durée d'un an et
12 plus et inférieure à cinq (5) ans sera considérée comme une
13 nouvelle demande de service de transport à son expiration.

14 c) Le droit de renouvellement pourrait être utilisé pour renouveler pour 3 ans par
15 exemple s'il n'y a pas d'offre concurrente ou si les offres concurrentes sont de 3 ans
16 ou moins ?

17 **R17c**

18 Le Transporteur ne comprend pas le sens de cette question et
19 ne peut donc y répondre.

20 D17cR

21 En clair nous voulons savoir si un droit de renouvellement suite à
22 une réservation de 5 ans ou plus, permet de renouveler en priorité
23 le service pour un terme de moins de 5 ans ?

24 R17cR

25 Suite au complément d'information fourni par l'intervenant, le
26 Transporteur modifie sa réponse de la façon suivante :

27
28 Selon les modifications proposées par le Transporteur à l'article 2.2
29 des Tarifs et conditions, le client existant du service de transport
30 avec une durée de contrat de cinq ans ou plus dispose d'une
31 priorité de renouvellement à l'expiration du terme de son contrat
32 existant, à condition qu'il accepte d'égaliser la durée d'une demande
33 de service concurrente si le Transporteur ne peut répondre à toutes
34 les demandes et s'il a signifié son intention d'exercer son droit de
35 préemption au moins un an avant l'expiration de son contrat
36 existant (sous réserve des règles transitoires prévues à l'article

1 2.2). Si ces conditions sont satisfaites et que la demande de
2 renouvellement du client est de cinq ans ou plus, celle-ci sera
3 acceptée en priorité par le Transporteur et le client continuerait de
4 bénéficier d'un droit de préemption à l'expiration du terme. Dans le
5 cas d'une demande de renouvellement qui serait d'une durée
6 inférieure à cinq ans, le client ne bénéficierait pas d'une priorité de
7 renouvellement à l'expiration de son contrat existant.

8 d) Ne faudrait-il pas indiquer les conditions de renouvellement et de priorité existantes
9 dans les anciens contrats , pour la période d'ajustement ?

10 **R17d**

11 **L'article 2.2 proposé prévoit une période de transition pour les**
12 **conventions de service existantes qui conserveront leur**
13 **priorité de renouvellement jusqu'à la date de leur première**
14 **reconduction.**

15 **13.2 Priorité de réservation (p. 25-26)**

16
17 **D 18 :** Une demande de service de long terme de moins de 5 ans a-t-elle la même
18 priorité de réservation que le service en réseau intégré ou le service de la charge
19 locale, contrairement aux priorités de renouvellement ?

20 **R18**

21 **Le Transporteur ne propose pas de modifications à ce sujet**
22 **dans la présente demande de modifications aux Tarifs**
23 **et conditions.**

24 (p. 31) **Article 13.5**

25
26 **D 19** Est-ce que toutes les conditions doivent être énoncées dans le cas où un nombre
27 d'heures préétablis est identifié par HQT pour subordonner le service ferme
28 conditionnel ou si aux heures indiquées le service est subordonné quelle que soit la
29 condition rencontrée ?

30 **R19**

31 **L'article 15.4 prévoit que le Transporteur pourra réduire le**
32 **service de transport ferme conditionnel avant de réduire un**
33 **autre service de transport ferme pendant un certain nombre**
34 **d'heures par année (cas n° 1) ou lorsque certaines conditions**
35 **de réseau préalablement identifiées s'appliquent (cas n° 2). Le**
36 **cas n°1 et le cas n°2 constituent donc des conditions**
37 **alternatives et non des conditions cumulatives.**

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX
DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (« RNCREQ »)
ET DE L'UNION DES CONSOMMATEURS (« UC »)**

R10.2

Le Transporteur considère qu'il est en mesure d'offrir le service ferme conditionnel et de poursuivre l'offre de nouvelle répartition de la production selon les conditions décrites aux *Tarifs et conditions* sans affecter la fiabilité du réseau de transport et le service qu'il offre aux autres clients.

J. Le droit de renouvellement

RÉFÉRENCE 1: | HQT-1, Doc. 1, p. 22 à 23

Préambule :

La FERC observe que le droit de renouvellement prévu à l'OATT *pro forma* joint à l'ordonnance n° 888 doit être révisé. En effet, dans sa forme actuelle, ce droit permanent du client est peu compatible avec les obligations qui en résultent pour les fournisseurs de transport eu égard à la planification et à l'amélioration des réseaux requises pour donner effet à ces renouvellements.

La FERC ne considère plus les conditions relatives à ce droit de renouvellement justes, raisonnables, et non indûment discriminatoires³⁹.

11.1 Est-ce que le Transporteur partage l'opinion de la FERC que les conditions relatives au droit de renouvellement dans ses *Tarifs et conditions* ne sont pas justes, raisonnables ni indûment discriminatoires ?

R11.1

Tel qu'indiqué à la pièce HQT-2, document 1, article 2.2, le Transporteur considère qu'une durée minimale de cinq (5) ans au lieu d'un (1) an pour que le client bénéficie d'une priorité de renouvellement apporte une plus grande certitude aux capacités de transport disponibles pour les années futures, ce qui est à l'avantage de la clientèle. De plus, puisque la priorité de renouvellement accordée à des clients ayant un contrat

1 d'un an seulement oblige le Transporteur à planifier son
2 réseau comme si cette réservation était pour une plus longue
3 période, le client reçoit en quelque sorte une garantie de
4 service prolongé supérieure à ses engagements envers le
5 Transporteur et à ce qu'il doit payer à ce dernier. Ainsi, le
6 Transporteur se prive de revenus additionnels en ne pouvant
7 vendre à d'autres clients la capacité disponible après la fin du
8 contrat d'un an, sans savoir avant soixante (60) jours de la fin
9 du contrat si le client renouvellera celui-ci. La modification
10 proposée permet donc de mieux équilibrer l'obligation du
11 Transporteur de planifier adéquatement son réseau
12 relativement aux engagements du client et elle protège
13 adéquatement la charge locale, puisque cela assure que seuls
14 les clients ayant des obligations à long terme disposent de la
15 priorité de renouvellement à l'échéance.

16 11.1.1 Le cas échéant, veuillez préciser depuis quel moment il est venu à
17 cette conclusion, et pourquoi.

18 **R11.1.1**
19 **Voir la réponse à la question 11.1.**

20 11.1.2 Sinon, veuillez expliquer pourquoi il propose de modifier ses *Tarifs et*
21 *conditions* tel que proposé.

22 **R11.1.2**
23 **Voir la réponse à la question 11.1.**

24 11.2 Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients que cette modification
25 peut apporter :

26 11.2.1 pour le Transporteur,

27 **R11.2.1**
28 **Voir la réponse à la question 11.1.**

29 11.2.2 pour le Distributeur,

30 **R11.2.2**
31 **Voir la réponse à la question 11.1.**

32 11.2.3 pour le Producteur,

1 **R11.2.3**
2 **Voir la réponse à la question 11.1.**

3 11.2.4 pour ses autres clients.

4 **R11.2.4**
5 **Voir la réponse à la question 11.1.**

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.
(« EBMI »)**

1 Demande :

2 35.1 What is Mr. Hanser's understanding of the nature and quantity of the ROR
3 under the existing OATT and under this proposed OATT?

4 **R35.1**

5 Le Transporteur s'objecte à la demande. La demande ne porte pas sur le
6 contenu du rapport de l'expert mandaté par le Transporteur.

7 **MISE À JOUR DE FICHES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX TARIFS**
8 **ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

9 36. Référence : i) Pièce B-129, HQT-2, Document 2R, article 2.2, page 1 :

10 ii) Pièce B-129, HQT-2, Document 2R, article 2.2 page 2 :

11 **Préambule :**

12 i) **« Proposition de modification aux Tarifs et conditions**

13 **2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme :**
14 Les clients existants du service de transport ferme avec une durée de contrat
15 d'un-~~ande~~ cinq ans ou plus sont en droit de continuer d'utiliser le service de
16 transport du Transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au
17 renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne
18 dépend pas du fait que le client existant continue à acheter l'électricité du
19 Producteur, ou choisit d'acheter l'électricité d'un autre fournisseur. Si, à la fin
20 de la durée du contrat, le réseau de transport du Transporteur ne peut pas
21 répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de
22 service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle la
23 durée de contrat plus longue d'une nouvelle demande concurrente de la part
24 d'un nouveau client admissible et accepter de payer le tarif juste et
25 raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service; ce droit du client
26 existant (ci-après le droit de préemption) est conditionnel à ce que le
27 nouveau contrat ait à condition que le client du service ferme détienne un
28 droit de préemption à la fin de la durée de ce service seulement si le nouveau
29 contrat a une durée de cinq ans ou plus. Le client existant du service ferme
30 doit faire savoir au Transporteur s'il exercera son droit de préemption au
31 moins un an avant la date d'expiration de sa convention de service de
32 transport. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants
33 du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin
34 de tous les contrats fermes ~~d'un-ande~~ cinq ans ou plus. À moins qu'elles
35 n'aient été révoquées, Les conventions de service bénéficiant assujetties à
36 d'un droit de préemption qui ont été conclues avant la date établie à l'article
37 44.2 ou qui sont associées à une demande de service de transport reçue avant
38 cette date établie à l'article 44.2, à moins qu'elles ne soient révoquées, (ci-
39 après les conventions de service en cours) dont le terme expire dans les cinq
40 ans suivant cette date deviendront assujetties aux exigences relatives à la
41 durée de cinq ans et au préavis d'un an à la date de leur première
42 reconduction, à la condition que le client existant ait fait savoir au
43 Transporteur qu'il exercera son droit de préemption au moins 60 jours avant

1 l'expiration de ce terme. À moins qu'elles n'aient été révoquées, les
2 conventions de service en cours dont le terme expire plus de cinq ans suivant
3 la date établie à l'article 44.2 seront assujetties à l'exigence relative à la
4 durée de cinq ans et au préavis d'un an. L'avis d'un an s'applique aux
5 conventions de service ayant encore une durée de contrat de cinq ans ou plus
6 à la date établie à l'article 44.2, à condition que le client en avise le
7 Transporteur par écrit et via OASIS au plus tard soixante (60) jours avant la
8 fin du contrat. »

9 ii) « Les amendements clarifient l'intention du transporteur et précisent
10 l'existence du droit de préemption lorsque la demande concurrente émane
11 d'un client existant du service de transport. »

12 **Demandes :**

13 36.1 Veuillez indiquer à l'égard de la référence i) quels sont les changements qui
14 découlent spécifiquement des ordonnances 890.

15 **R36.1**

16 Tous les changements à l'article 2.2 des *Tarifs et conditions* découlent de
17 l'ordonnance 890, le Transporteur ayant voulu clarifier le texte de cette
18 disposition tout en respectant intégralement les principes retenus par la
19 FERC sur le sujet du droit de renouvellement.

20 36.2 Pourquoi HQT demande d'enlever la notion de « nouveau » client à l'article
21 2.2? S'agit-il d'un changement requis en vertu des ordonnances 890 et
22 suivantes de la FERC? Veuillez expliquer.

23 **R36.2**

24 Ce changement n'est pas spécifiquement requis en vertu de l'ordonnance
25 890 de la FERC. Il vise à clarifier l'intention du Transporteur telle qu'elle
26 apparaissait dans sa réponse à la question 13.1 de la demande de
27 renseignements n°1 de la Régie (pièce HQT-8, doc. 1, p. 15).

28 36.3 Qu'est-ce qui justifie l'interprétation du Transporteur à l'effet que le droit de
29 préemption devrait s'appliquer à une demande concurrente « d'un client
30 existant » par opposition à un « nouveau client » du service de transport?
31 Veuillez fournir toute source justifiant cette position.

32 **R36.3**

33 Le Transporteur ne trouve aucune justification dans le texte de
34 l'ordonnance 890 ou dans les pratiques commerciales pour limiter le droit
35 de préemption aux seuls cas où une demande concurrente provenait d'un
36 client admissible n'ayant aucune convention de service en vigueur.

37 36.4 Veuillez fournir la version à jour de l'article 2.2 tel qu'il se retrouve dans
38 l'OATT de la FERC et veuillez expliquer chacune des différences entre l'article
39 2.2 de la FERC et les modifications proposées par HQT. Veuillez préciser les

1 changements découlant des ordonnances de la FERC 890 et suivantes par
2 opposition à tout autre changement en précisant pourquoi chacun de ces
3 changements serait requis.

4 **R36.4**

5 Le texte à jour de l'article 2.2 du *pro forma* OATT de la FERC se retrouve
6 en annexe à l'ordonnance 890-B (pièce HQT-7, doc. 1). Hormis la
7 précision apportée relativement à la demande concurrente d'un « client
8 existant » par opposition à un « nouveau client », qui fait l'objet des
9 réponses aux questions 36.2 et 36.3, ci-dessus, les différences entre le
10 texte proposé de l'article 2.2 des *Tarifs et conditions* sont introduites afin
11 de clarifier le texte initialement proposé par le Transporteur. Ces
12 différences n'ont pas pour objet ou pour effet de s'écarter des principes
13 retenus par la FERC dans l'ordonnance 890.

14 36.5 Avez-vous évalué l'impact de ce changement à l'égard de votre clientèle? Si
15 oui, veuillez fournir votre évaluation des impacts.

16 **R36.5**

17 Les changements apportés au texte de l'article 2.2 des *Tarifs et*
18 *conditions* l'ont été afin de clarifier le texte initialement proposé par le
19 Transporteur. Ces changements ne produiront pas un impact différent de
20 l'impact du texte initialement proposé par le Transporteur.

21 36.6 Y a-t-il eu consultation auprès des clients de HQT concernant les
22 modifications proposées à cet article? Veuillez indiquer qui a été consulté, à
23 quelle(s) date(s) et fournir les minutes de réunion, le cas échéant.

24 **R36.6**

25 Le présent processus tarifaire devant la Régie permet aux intervenants,
26 dont les clients, de se faire entendre. Il n'y a pas eu de consultation
27 préalable à l'instance.

28 En ce qui a trait à l'article 2.2, notre expert monsieur Craig Roach de Boston Pacific
29 Company a les questions suivantes.

30 36.7 Would the striking the word "new" give existing customers like HQP, the ability
31 to outbid in length other transmission customers for ATC after a reduction in
32 calculated ATC?

33 **R36.7**

34 Le Transporteur réfère à la réponse à la question 36.2, ci-dessus.

35 R36.7R

36 Non. L'élimination du mot « nouveau » vise à permettre au client existant
37 d'exercer la priorité conférée par cette disposition à l'égard de toute
38 demande concurrente, qu'elle émane d'un nouveau client ou d'un autre

1 client existant. Lorsque le réseau ne peut pas répondre à toutes les
2 demandes de service de transport, un client existant ne peut pas, en
3 déposant une demande de service de transport concurrente à plus long
4 terme (« *outbid in length* »), empêcher un autre client existant d'exercer
5 sa priorité de renouvellement.

6 Section 2.2 of the proposed revised OATT states: "Unless they have been revoked,
7 the five year/one-year requirement shall apply to current service agreements with five
8 years or more left in their terms as of the date established in article 44.2"

9 36.8 Does this quote mean that any existing service agreement with less than five
10 years remaining in its term, as of the date that will be specified in article 44.2,
11 will lose renewal rights? If not, what is the meaning of this section?

12 **R36.8**

13 Le client existant du service de transport dont la convention de service en
14 cours expire dans les cinq ans suivant la date établie à l'article 44.2
15 bénéficie d'un droit de préemption à l'expiration de ce terme s'il fait savoir
16 au Transporteur qu'il exercera ce droit au moins 60 jours avant
17 l'expiration du terme de son contrat existant. Si le client renouvelle son
18 contrat pour une durée de cinq ans ou plus, il bénéficiera à nouveau d'un
19 droit de préemption à l'expiration du terme de ce contrat, s'il a fait savoir
20 au Transporteur qu'il exercera ce droit au moins un an avant sa date
21 d'expiration. Toutefois, si le client renouvelle son contrat pour une durée
22 inférieure à cinq ans, il ne bénéficiera plus d'un droit de renouvellement à
23 l'expiration de ce contrat. À titre d'exemple, supposons que la date établie
24 à l'article 44.2 est le 1^{er} janvier 2011 et qu'un client est partie à une
25 convention de service de transport expirant le 1^{er} janvier 2014 : à cette
26 date, ce client pourra exercer son droit de préemption en donnant un
27 préavis au Transporteur au plus tard le 2 novembre 2013. Si la
28 convention de service de transport conclue suite à l'exercice de ce droit
29 de préemption expire avant le 1^{er} janvier 2019 (terme de moins de cinq
30 ans), le client ne bénéficiera pas d'un droit de préemption à l'expiration de
31 cette convention. Si la convention de service de transport conclue suite à
32 l'exercice de ce droit de préemption expire le 1^{er} janvier 2019 ou après
33 (terme de cinq ans ou plus), le client pourra à nouveau exercer son droit
34 de préemption en donnant un préavis au Transporteur au plus tard le 1^{er}
35 janvier 2018.

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 3
DU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX
DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »)
ET DE L'UNION DES CONSOMMATEURS (« UC »)**

1 **A. La preuve amendée**

RÉFÉRENCE : | R-3669 | HQT-2 | Doc. 2, fiche 2.2

2 **Citation :**

3 Les amendements clarifient l'intention du Transporteur et précisent l'existence du droit de préemption lorsque la
4 demande concurrente émane d'un client existant du service de transport.

4 **Préambule :**

5 Nota : Les références fournies sont identiques à celles de la fiche 2.2 de HQT-2,
6 doc. 1, qu'elle modifie.

7 **1.1** Est-ce que cet amendement découle des décisions, ordonnances ou
8 événements subséquents au dépôt de la preuve en chef du Transporteur?

9 **R1.1**

10 Cet amendement ne découle pas de décisions, ordonnances ou
11 événements subséquents au dépôt de la preuve du Transporteur.

12 **1.1.1** Le cas échéant, veuillez préciser les décisions, ordonnances ou
13 événements qui motivent les nouvelles modifications proposées.

14 **R1.1.1**

15 Le Transporteur réfère à la réponse à la question 1.1, ci-dessus.

16 **1.1.2** Sinon, veuillez préciser les raisons qui ont motivé le Transporteur à
17 modifier sa proposition pour modifier l'art. 2.2.

18 **R1.1.2**

19 Cette disposition est modifiée afin de clarifier le texte initialement proposé
20 par le Transporteur, en particulier au niveau de l'effet dans le temps de la
21 disposition. Le texte est également modifié afin de préciser que le droit de
22 préemption existe lorsqu'il existe une demande concurrente d'un autre
23 client admissible, qu'il s'agisse d'un nouveau client ou d'un client existant
24 du service de transport. Les modifications proposées sont utiles
25 puisqu'elles facilitent la compréhension et l'application de cette
26 disposition.

13

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT 20
(DEMANDÉ PAR EBMI)**

Engagement 20

(demandé par EBMI, notes sténographiques, 14 février 2011, volume 13, page 39)

Fournir la référence à la pratique d'affaires de NAESB.

R20 : Les délais relatifs à la supplantation des services prévus par le Transporteur se trouvent dans le *Guide des pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie*, publié sur le site OASIS. À la connaissance du Transporteur, aucune règle du North American Energy Standards Board ne précise de délai.

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT 21
(DEMANDÉ PAR EBMI)**

Engagement 21

(demandé par EBMI, notes sténographiques, 14 février 2011, volume 13, page 41)

Indiquer comment le Transporteur traiterait un avis de renouvellement présenté par un client avant la date d'échéance de l'exercice de son droit de renouvellement.

R21 : Un client qui dispose d'un service ferme à long terme peut en demander le renouvellement à tout moment, mais au plus tard au moment prévu à l'article 2.2 proposé des *Tarifs et conditions*.

Pour un service de transport ferme à long terme, le Transporteur dispose de 30 jours pour y répondre.

Toutefois, même si une demande est confirmée par le Transporteur, elle peut, selon les règles prévues, être supplantée à une date ultérieure et ce jusqu'à 20 jours avant le début du service. Ces règles sont précisées dans le *Guide des pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie*, qui sont publiées sur le site OASIS.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

THÈME 10 PRIORITÉ DE RENOUVELLEMENT

SOMMAIRE DES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX



1. Identification des modifications proposées

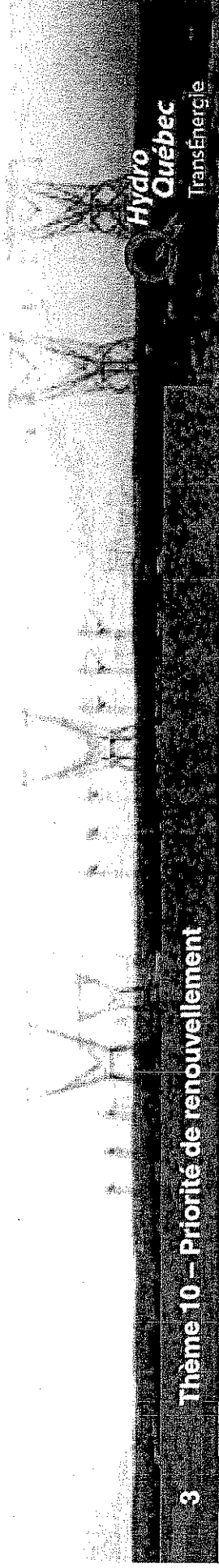
Le Transporteur propose de modifier l'article 2.2 TC afin de :

- a) Restreindre la priorité de renouvellement aux clients partie à une convention de 5 ans et plus
- b) Assujettir l'exercice et le maintien d'une priorité de renouvellement à un préavis d'un an ou plus
- c) Prévoir une période transitoire de mise en œuvre
- d) Prévoir l'exercice d'un droit de préemption lors d'une demande concurrente de tout client admissible

II. Motifs au soutien des modifications

La proposition de modifications est juste et raisonnable :

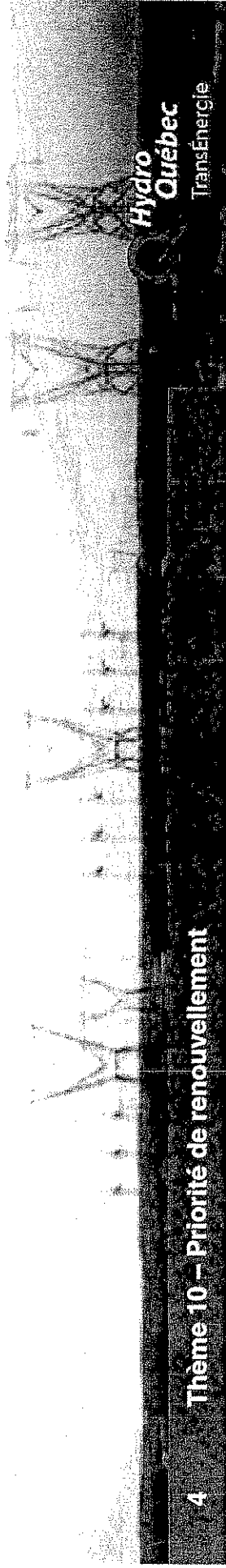
- a) Établit un lien de proportionnalité raisonnable entre les obligations du client et les obligations et échéanciers du Transporteur
- Un régime actuel injuste et déraisonnable: déséquilibre des obligations réciproques
 - Recherche d'une « quasi-garantie » d'un service ferme pour une durée indéfinie... ou à perpétuité
 - Pertes de revenus du Transporteur
 - Pertes d'opportunités de la clientèle



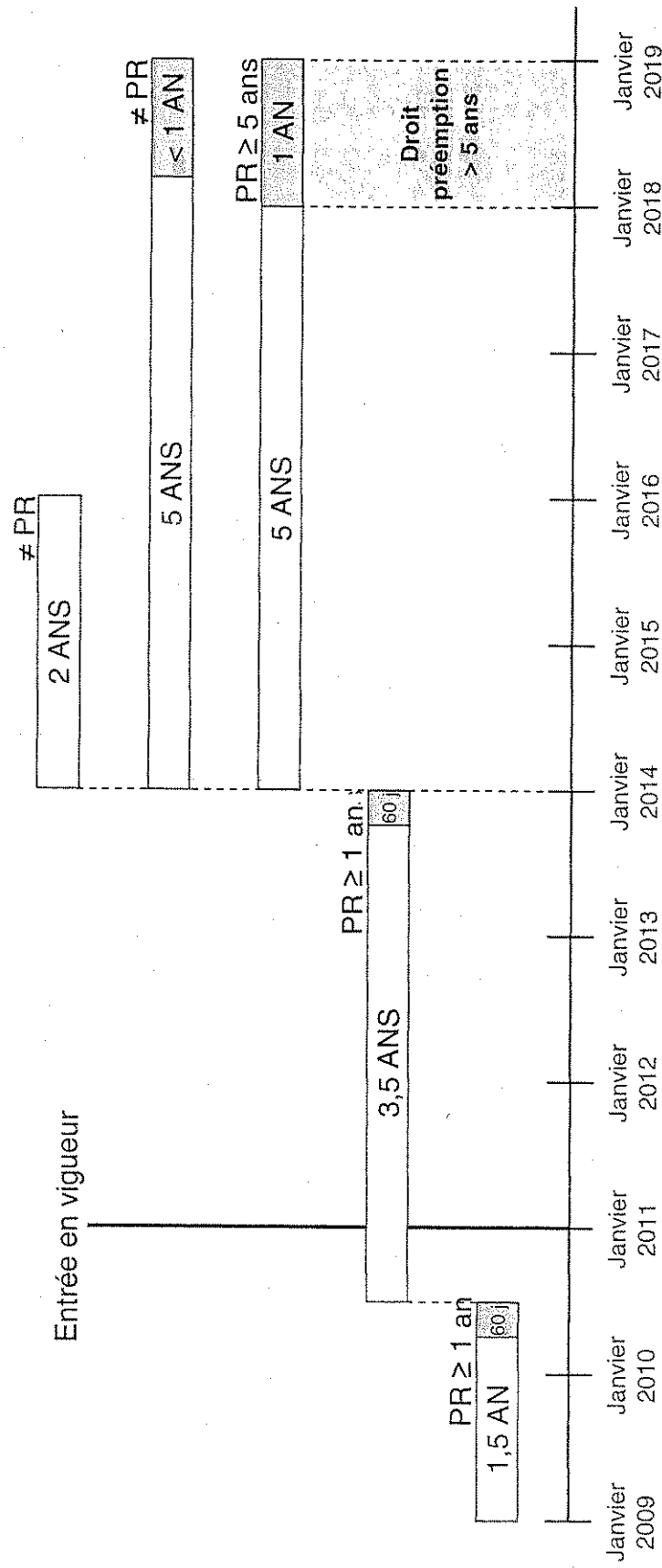
II. Motifs au soutien des modifications

La proposition de modifications est juste et raisonnable :

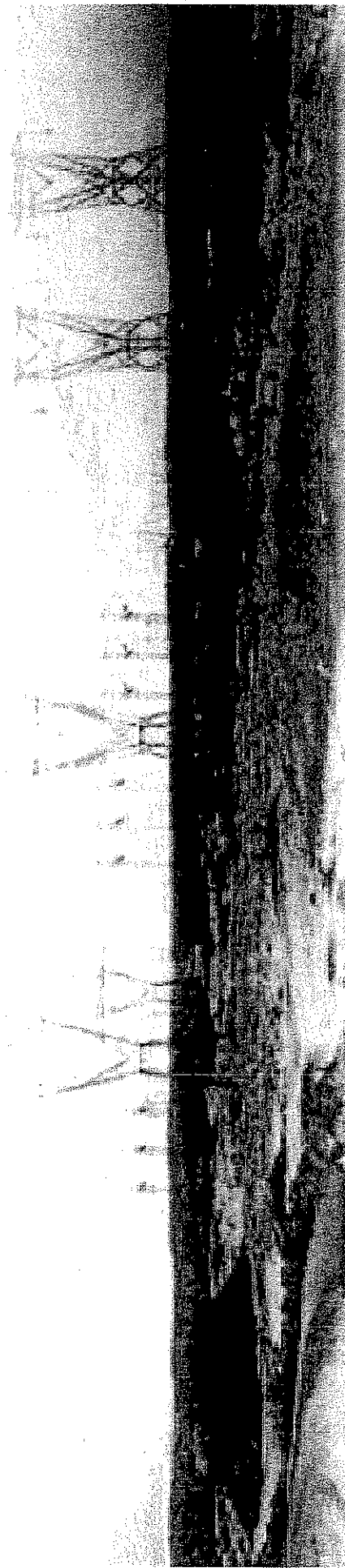
- b) Prévoit un préavis suffisant
 - Condition préalable au maintien et à l'exercice de la priorité de renouvellement
 - Équilibre raisonnable des obligations réciproques
 - Déverrouillage en temps utile de l'ATC
- c) Entraîne une certitude et valorisation accrues de l'ATC
- d) Reflète les modifications apportées au tarif *pro forma* de la FERC

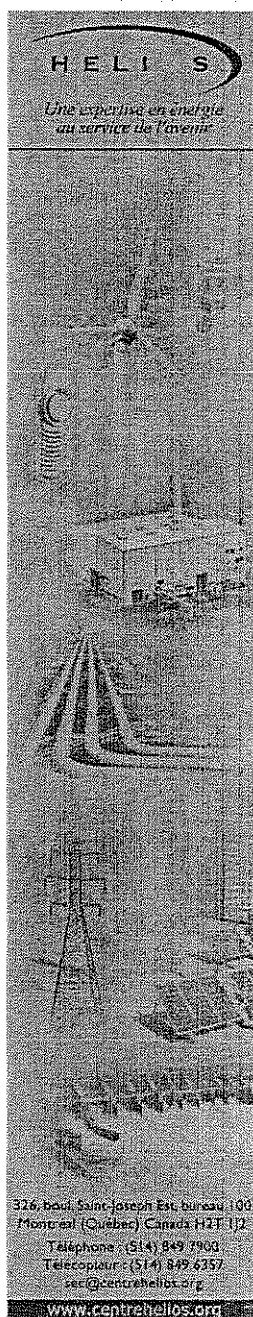


III. Période transitoire de mise en œuvre



Q^{Hydro} Québec
TransÉnergie





**La modification des Tarifs et conditions
en fonction de l'Ordonnance 890**

Témoignage expert de Philip Raphals

pour le RNCREQ et UC

R-3669-08, phase 2

Régie de l'énergie

Version révisée

le 15 juin 2009

Version ré-révisée

le 23 septembre 2010

326, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 100
Montréal (Québec) Canada H2T 1J2
Téléphone : (514) 849 7900
Télécopieur : (514) 849 6357
sec@centrehelios.org
www.centrehelios.org

services complémentaires à d'autres fournisseurs, y compris ceux offrant des services fournis pas des ressources autres que la production ? Si oui, comment ces acquisitions devraient-elles être choisies et gérées ?

Les réponses à ces questions dépassent certainement le cadre de la présente audience. ~~Toutefois, pour donner substance à la modification proposée, qui autrement risque de n'avoir aucun effet réel, il serait souhaitable que la Régie étudie cette question lors de la prochaine cause tarifaire.~~ Cela dit, nous n'avons aucune objection à ce que les modifications demandées aux Annexes 2, 3, 6 et 7 soient acceptées. Toutefois, pour donner substance à la modification proposée, qui autrement risque de n'avoir aucun effet réel, il serait souhaitable que la Régie étudie cette question lors de la prochaine cause tarifaire.

8 Le droit de renouvellement

8.1 La modification proposée

En conformité avec l'ord. 888, l'art. 2.2 des *Tarifs et conditions* en vigueur précise que les clients du service de transport ferme avec une durée de contrat d'un an ou plus disposent d'un droit de renouvellement ou de préemption.

Dans l'Ord. 890, la FERC modifie son *pro forma OATT* pour faire en sorte que l'exercice d'un tel droit soit limité aux clients ayant un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans. HQT propose de faire les modifications correspondantes à ses *Tarifs et conditions*.

2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme : Les clients existants du service de transport ferme avec une durée de contrat de cinq ans ou plus sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du Transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter l'électricité du Producteur, ou choisit d'acheter l'électricité d'un autre fournisseur. Si, à la fin de la durée du contrat, le réseau de transport du Transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à la durée de contrat d'une demande concurrente de la part d'un nouveau client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service; à condition que le client du service ferme détienne un droit de préemption à la fin de la durée de ce service seulement si le nouveau contrat a une durée de cinq ans ou plus. Le client existant du service ferme doit faire savoir au Transporteur s'il exercera son droit de préemption au moins un an avant la date d'expiration de sa convention de service de transport. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes de cinq ans ou plus. Les conventions de service assujetties à un droit de préemption associé à une

demande de service de transport reçue avant la date établie à l'article 44.2, à moins qu'elles ne soient révoquées, deviendront assujetties aux exigences relatives à la durée de cinq ans et au préavis d'un an à la date de la première reconduction, à condition que l'avis d'un an s'applique aux conventions de service avant encore une durée de contrat de cinq ans ou plus à la date établie à l'article 44.2.

8.2 Commentaires

La FERC explique cette modification, allant de un à cinq ans, notamment dans les passages suivants :

Commission Determination

1231. The Commission finds that the current rollover policy is no longer just, reasonable, and not unduly discriminatory. The rights and obligations of a rollover customer should bear a rational relationship to the planning and construction obligations imposed on the transmission provider by the rollover rights. We find, for the reasons explained below, that the current policy no longer meets this standard and that a five-year term will ensure greater consistency between the rights and obligations of customers and the corresponding planning and construction obligations of transmission providers. We also believe that an increase to a five-year term is consistent with the native load protections contained in new section 217 of the FPA, primarily because requiring longer-term agreements ensures that the rollover right is used by transmission customers with long-term obligations to purchase capacity. [note omitted] Accordingly, the Commission adopts a five-year minimum contract term in order for a customer to be eligible for a rollover right. At the end of its initial five-year contract term, a transmission customer must, within the one-year notice period (discussed more fully below), agree to another five-year contract term or match any longer-term competing request in order to be eligible for a subsequent rollover.

1232. Our decision to adopt a five-year minimum term will remedy many of the problems associated with the current policy. Under our current policy, a customer can secure transmission service for one year and, in so doing, require the transmission provider to plan and upgrade its system on the assumption the rollover right will be continually renewed. For example, if a transmission provider's planning horizon is 10 years, a one-year reservation would require the transmission provider to plan and upgrade the system as if the customer had purchased 10 years' service (i.e., would exercise its rollover right every year during that 10-year period). Because of this, the customer receives a guarantee of service beyond what it has contracted to pay for and the transmission provider must plan for service that may not actually be used.

1233. By failing to link the customer's rights and obligations with those of the transmission provider, the current policy can have several detrimental effects. For example, it requires the transmission provider to plan and construct facilities that may not be necessary to serve load. Given the difficulty of siting new transmission, it is inappropriate to require transmission providers to use finite resources to finance and construct facilities that may not be necessary. Additionally, the current policy harms OATT customers by allowing rollover customers to

tie up capacity that may be needed by other customers. This is because the current policy allows a rollover customer to lock up existing capacity, regardless of whether the rollover customer intends to use that capacity. This reduces the availability of existing capacity for other customers and, in turn, reduces competitive alternatives for customers.

Nous partageons l'avis du Transporteur qu'il y a lieu de retenir la modification proposée par la FERC. D'une part, le droit de renouvellement en vertu des dispositions existantes effectivement crée des obligations non justifiées auprès du Transporteur. D'autre part, il empêche les autres participants d'avoir accès à ces capacités jusqu'à la dernière minute.

~~Nous recommandons donc à la Régie d'approuver la modification proposée à l'art. 2.2.~~

Nous partageons l'avis du Transporteur qu'il y a lieu de retenir la modification proposée par la FERC. D'une part, le droit de renouvellement en vertu des dispositions existantes effectivement crée des obligations non justifiées auprès du Transporteur. D'autre part, il empêche les autres participants d'avoir accès à ces capacités jusqu'à la dernière minute.

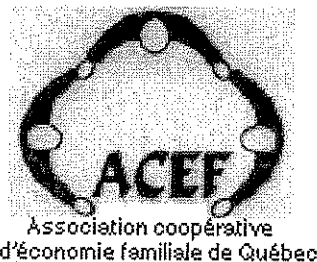
Nous recommandons donc à la Régie d'approuver la modification proposée dans la première phrase de l'art. 2.2. Toutefois, nous ne formulons pas de commentaire concernant les autres modifications proposées pour cette disposition.

9 Le processus de planification du réseau

9.1 Contexte

Le nouveau OATT *pro forma* qui accompagne les Ordonnances inclut un appendice K qui présente le processus de planification du transporteur. Cette description doit contenir suffisamment de détails pour permettre aux clients de comprendre :

1. le processus de consultation
2. les procédures d'avis et la fréquence anticipée des rencontres
3. la méthodologie, les critères et les processus utilisés pour développer les plans de transport
4. la méthode de divulgation des critères, prémisses et données qui sous-tendent la planification du réseau



17

ACEF de Québec
570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél : (418) 522-1568
Fax : 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

Dossier R-3669-2008 phase 2

Décisions D-2009-008 et D-2009-056

Preuve de l'ACEF de Québec relativement à la

**Demande de modification des tarifs et conditions des service de
transport d'Hydro-Québec, phase 2, visant l'adaptation des conditions
de service aux ordonnances 890 et 890A de la FERC**

10 juin 2009

Richard Dagenais, analyste

- On se questionne toujours dans le contexte québécois sur la possibilité pour un client d'utiliser sans réservation les services de transport, à moins d'un manque de contrôle de la part d'HQT (voir réponse 6.1 à la Régie de l'énergie en HQT-8 doc. 1), car normalement l'énergie qui entre sur le réseau de transport passe par divers équipements de mesure et de mécanismes de contrôle des courants entrant et sortant du réseau de transport. Il faudrait ici distinguer les cas où les livraisons excèdent les réservations de services, des cas plus sérieux où des livraisons sont effectuées sans réservation aucune.

- Nous ne sommes pas convaincus de la justification fournie par HQT pour ne pas décrire la procédure suivie par HQT pour planifier le réseau (annexe K).

En réponse à notre DDR no 2.a (HQT-8 doc. 1, page 3), HQT indique ne pas avoir jugé bon d'évaluer les contraintes et les impacts économiques de modifier son processus de planification. Il semble qu'HQT considère qu'il lui faudrait modifier son processus de planification afin de se conformer aux exigences de la FERC : si c'est bien le cas HQT devrait justifier les éléments de son processus de planification qui ne répondent pas aux exigences de la FERC et démontrer pourquoi ces changements ne seraient pas pertinents au contexte québécois.

Nous demandons pour plus de transparence et afin d'assurer un traitement égal à tous les clients du réseau de transport, minimalement qu'HQT décrive son processus de planification dans cette annexe K, au moins pour ce qui est des services de point à point et en réseau intégré.

A. 2.2 : Droit de renouvellement : HQT nous confirme qu'à terme une demande de service de moins de 5 ans n'aura pas de priorité de renouvellement. Il faut selon nous distinguer entre droit au renouvellement automatique du service (qui est assuré pour les services dont la durée est de 5 ans et plus) et priorité de renouvellement qui pourrait être offerte selon la disponibilité du service et ordonnancée en fonction de la durée des contrats de services, même inférieure à 5 ans, pour maintenir un traitement équitable des demandes de renouvellement de services.

En effet selon la réponse 17.b fournie par HQT en HQT-8 doc. 2 : « **Après la première reconduction suivant la date d'approbation par la Régie, une convention de service d'une durée d'un an et plus et inférieure à cinq (5) ans sera considérée comme une nouvelle demande de service de transport à son expiration.** »

La durée de 5 ans proposée par HQT pour accorder une priorité de réservation, ne correspond pas nécessairement à l'échéancier de planification et de construction de l'ensemble du réseau de transport, cela nous apparaît un compromis minimal visant à reconnaître que la charge locale est la première responsable du financement du réseau de transport, et qu'il faille en tenir compte lorsque l'on établit les priorités de réservation.

HQT-8 doc. 2 : R6a « **Les échéanciers de planification et de construction des**

composantes du réseau de transport varient selon les composantes et leurs caractéristiques, et n'est pas de 5 ans pour toutes les composantes. »

En accord avec la réponse 13.1 fournie à la Régie (HQT-8 doc. 1) HQT devrait corriger l'article 2.2 en maintenant l'énoncé actuel :

« ...le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une nouvelle demande concurrente de la part d'un client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service. »

- **13.2 Priorité de réservation** : il n'est pas clair si quelques demandes de services converties de court terme à long terme, ne pourraient pas bloquer une demande de service à long terme plus importante, faute de capacité disponible sur le réseau ? Ne faudrait-il pas introduire un critère qui tienne compte de la taille de la réservation afin de chercher à optimiser l'utilisation du réseau.

A. 19.8 : «convention de service accélérée» la convention devrait pour plus de transparence être fournie en annexe du règlement .

19.9 Non-respect du délai d'exécution des études : HQT pourrait pour fin de comparaison soumettre les délais impliqués dans les études effectués pour les entités affiliées.

- **23.1 Procédures de cession ou de transfert du service** : comment s'assurer qu'un client ne mobilise pas de la capacité de transport et retire des profits sur la revente au détriment d'HQT et de ses clientèles ? Qu'entend-on par prix de marché pour la revente dans le contexte du Québec ?

23.1 Procédures de cession ou de transfert du service : pour un service fourni avant le 1er octobre 2010, , le prix versé au revendeur correspondra aux tarifs fixés dans la convention conclue entre le revendeur et le cessionnaire.

À ajouter après 2010, : « et au-delà si la Régie décidait de maintenir cette possibilité »

HQT nous indiquait (R. 23.c HQT-8 doc. 2) vouloir faciliter la revente en exigeant au cessionnaire de signer une nouvelle convention de service et de lui payer le montant dû au revendeur, tout en maintenant la convention de service avec le revendeur, tout en s'assurant que sa politique de crédit soit respectée. Nous sommes loin d'être convaincue que la façon de procéder proposée HQT va faciliter la revente tout en assurant le respect de la politique de crédit. Nous pensons plutôt que cela complique l'activité de revente sans que le revendeur ne soit assuré d'être payé par le cessionnaire en bout de ligne (HQT ne créditera le revendeur, qui doit continuer à payer les sommes prévues au contrat de transport, que si le cessionnaire paie).

HQT devrait offrir la possibilité, sur acceptation du revendeur, au cessionnaire de signer une convention de service directement avec HQT aux mêmes conditions que la convention d'origine signée le revendeur, ou en modifiant les conditions si HQT peut répondre aux

18
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3669-2008 / Phase 2

**RÉPONSES D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING (« EBM »)
AUX ENGAGEMENTS NUMÉROS 10 À 14
SOUSCRITS LORS DE L'AUDIENCE DES 20 ET 21 AVRIL 2011**

Le 6 mai 2011

He was provided with certain translations: EBMI's written evidence (C-6-29, C-6-30) and Decision D-2010-84 in file R-3715-2009.

RÉFÉRENCE : Notes sténographiques, 21 avril 2011, volume 22, page 137

ENGAGEMENT #12 : Verify if Mr. Roach was physically present at the hearings on October 18, 19, 20, 21 and 22, 2010 and February 10th and 11th, 2011.

RÉPONSE EBM-R.12: Mr. Stuart Rein of Boston Pacific Company Inc. was present at the hearing of October 18 and 19, 2010 and was provided with a copy of Mr. Hanser's PowerPoint presentation.

Mr. Roach was not present from October 20 to 22, 2010. He was provided with the transcripts of October 20, 21 and 22, 2010 and Mr. Rose's PowerPoint presentation.

Mr. Roach was not present on February 10 and 11, 2011. He was provided with the transcripts of February 11, 2011.

RÉFÉRENCE : Notes sténographiques, 21 avril 2011, volume 22, page 138

ENGAGEMENT #13 : In the event Mr. Roach was not physically present at the hearings of October 18, 19, 20, 21 and 22, 2010 and February 10 and 11, 2011, verify whether he received translations of the transcripts of the testimonies given in French.

RÉPONSE EBM-R.13: Mr. Roach was not provided with translations of the transcripts of the testimony given in French.

RÉFÉRENCE : Notes sténographiques, 21 avril 2011, volume 22, page 152

ENGAGEMENT #14 : Fournir copie de la version traduite de C-6-73 obtenue par monsieur Roach au soutien de la préparation de sa présentation.

RÉPONSE EBM-R.14: We are including copy of a draft translation.

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAUSE TARIFAIRE 2009
DE TRANSÉNERGIE

DOSSIERS R-3669-2008, PHASE 2

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Transporteur (TransÉnergie)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**EXAMEN DES MODIFICATION AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES
DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
FAISANT SUITE AUX ORDONNANCES 890 ET 890A DE LA FERC**

RAPPORT D'EXPERTISE

Jean-Claude Deslauriers, ing.
Jacques Fontaine

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 11 juin 2009
Version révisée le 23 septembre 2010

*Pièce SÉ-AQLPA-4 - Document 1 (v.r.)
Examen de modifications aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec,
faisant suite aux Ordonnances 890 et 890A de la FERC*

*Rapport d'expertise de Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine
Préparé pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA*

8.2 LES CONDITIONS REQUISES POUR QU'UN RENOUVELLEMENT DE RÉSERVATION OBTIENNE PRIORITÉ (ART. 2.2)

Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) propose à l'article 2.2 de ses *Tarifs et conditions* et à l'instar de la FERC, que la priorité accordée aux renouvellements de contrats de service par rapport aux nouvelles demandes ne bénéficie qu'aux contrats de cinq ans ou plus, au lieu de contrats de seulement un an ou plus comme actuellement.

Une telle nouvelle règle rejoint les préoccupations que nos clientes nous ont demandé d'examiner et qui sont reproduites en section 1 du présent rapport, notamment ce qui suit :

l'on devrait également s'assurer que les Tarifs et conditions et les processus mis en place par ceux-ci ne comportent pas de règles nuisant de manière systémique aux ressources renouvelables installées (électricité éolienne, hydroélectricité), y inclus la production distribuée de ces ressources et y inclus également le transit en importation, le transit en exportation ou le transit import-export (wheel-th rough) de l'électricité issue de ressources renouvelables. À ce sujet, l'on note qu'outre Hydro-Québec Production, des ressources renouvelables sont aussi disponibles dans les réseaux voisins de La Lièvre, Rio Tinto Alcan et de Terre-Neuve-et-Labrador et peuvent devoir faire l'objet de tels transits. Les Tarifs et conditions et les processus mis en place par ceux-ci ne devraient donc pas comporter de règles nuisant de manière systémique à de tels transits. Il serait particulièrement non souhaitable que des barrières indues à de tels transits aient pour effet de contraindre à la construction d'autres équipements hors du Québec (tels qu'une ligne alternative de transit sous-marine entre Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Angleterre) ou privent d'électricité renouvelable des territoires et des consommateurs qui auraient pu en bénéficier.

La nouvelle règle permet un meilleur équilibre de l'accès au réseau de transport, notamment en ce qui concerne Hydro-Québec Production, La Lièvre, Rio Tinto Alcan et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le seuil minimal de 5 ans pour que le contrat de service d'un client lui donne droit à des privilèges trouve écho quant au même seuil de durée contractuelle de 5 ans que la Régie de l'énergie a fixé pour qu'un client grand consommateur de Gaz Métro (SCGM) puisse bénéficier de rabais tarifaires additionnels :

*Selon SCGM, la réduction accordée pour la durée de contrat est un élément important de la structure tarifaire. SCGM estime qu'avoir des engagements de moyen et long termes avec les clients permet au Distributeur de sécuriser la génération des revenus et de stabiliser les tarifs de l'ensemble des clients pour les années subséquentes. Par ailleurs, ces engagements facilitent la planification des outils d'approvisionnement.*²¹

3.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie doit déterminer si des engagements supérieurs à cinq ans génèrent des bénéfices additionnels pour l'ensemble de la clientèle et s'il est juste et raisonnable que des rabais additionnels soient consentis en conséquence. [...]

*La Régie juge juste et raisonnable d'accorder, par souci d'équité et de continuité, un rabais additionnel, calculé en fonction du nombre d'années auquel un client s'engagerait au delà de cinq ans.*²²

Par ailleurs, en fixant une durée minimale de 5 ans pour que les clients bénéficient d'un droit prioritaire au renouvellement, TransÉnergie évite la sous-utilisation du réseau qui survenait du fait qu'il ne pouvait vendre à d'autres clients la capacité disponible après la fin du contrat d'un an, sans savoir avant 60 jours de la fin du contrat si le client renouvellera celui-ci.

Suite à ce changement, le paramètre des droits acquis (GF) sera donc plus faible dans le calcul des capacités de transfert disponibles, de sorte que ces capacités disponibles seront susceptibles d'être plus élevées.

Ceci rejoint une autre des préoccupations que nos clientes nous ont demandé d'examiner et qui sont reproduites en section 1 du présent rapport, à l'effet de maximiser l'usage des équipements existants, réduisant ainsi la possibilité que des nouveaux équipements aient à être construits, alors que ceux déjà en place seraient sous-utilisés.

²¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3484-2002, Décision D-2002-132, p. 7.

²² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3484-2002, Décision D-2002-132, p. 17.

RECOMMANDATION NO. 22 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les modifications proposées par Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) à l'article 2.2 de ses *Tarifs et conditions* afin que la priorité accordée aux renouvellements de contrats de service par rapport aux nouvelles demandes ne bénéficie qu'aux contrats de cinq ans ou plus.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 2011

VOLUME 13

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 14 FÉVRIER 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE: Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS: Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN et Me NICOLAS DUBÉ, procureurs de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIÉPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HELENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	1 MICHEL PERRACHON 2 Interrogés par Me Geneviève Paquet 192 3 4 AUDIENCE CONTINUÉE LE 15 FÉVRIER 2011 A 9 H 00 5 6 ----- 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
Page 3	Page 5
1 TABLE DES MATIERES 2 Page 3 4 LISTE DES PIÈCES 5 5 LISTE DES ENGAGEMENTS 7 6 PREUVE DU TRANSPORTEUR 7 DEMANDE DE Me ANNIE GARIÉPY 10 8 PANEL 10 9 SYLVAIN CLERMONT 10 Interrogé par Me Éric Dunberry 12 11 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 18 12 Contre-interrogé par Me André Turmel 42 13 Décisions de la Régie 70 14 Réinterrogé par Me Éric Dunberry 77 15 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin 84 16 PREUVE DU TRANSPORTEUR CLOSE 17 18 PREUVE DES INTERVENANTS 19 PANEL ACEFQ 20 RICHARD DAGENAI 21 Interrogé par Me Denis Falardeau 93 22 Contre-interrogé par Me Éric Dunberry 134 23 Contre-interrogé par Me Marie-Christine Hivon . 179 24 PANEL GRAME 25 NICOLE MOREAU	1 LISTE DES PIÈCES 2 Page 3 4 HQT-46.1: 5 Présentation PowerPoint de 6 Sylvain Clermont 18 7 C-6-79: Extrait de l'ordonnance 888 de 8 la FERC. 22 9 C-6-80: Décret 27697 du 5 mars 1997. 24 10 C-6-81: Document des Tarifs et 11 conditions des services de 12 transport déposé dans le dossier 13 R-3549-2004. 24 14 HQT-41-2 (B-188): 15 Réponse du Transporteur à 16 l'engagement #8. 89 17 HQT-41-3 (B-189): 18 Réponse du Transporteur à 19 l'engagement #9. 90 20 HQT-41-4 (B-190): 21 Réponse du Transporteur à 22 l'engagement #10. 90 23 HQT-41-5 (B-191): 24 Réponse du Transporteur à 25 l'engagement #11. 90

Page 6

Page 8

1 HQT-41-6 (B-192):
2 Réponse du Transporteur à
3 l'engagement #12..... 90
4 HQT-41-7 (B-193):
5 Réponse du Transporteur à
6 l'engagement #13..... 90
7 HQT-41-8 (B-194):
8 Réponse du Transporteur à
9 l'engagement #15..... 91
10 HQT-41-12 (B-195):
11 Réponse du Transporteur à
12 l'engagement #18..... 133
13
14 -----
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce quatorzième (14e)
2 jour du mois de février,
3
4 LA GREFFIERE:
5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.
6 LE PRÉSIDENT:
7 Alors, bonjour à toutes et à tous. Reprise de
8 l'audience. Madame Guilhermond.
9 LA GREFFIERE:
10 Protocole d'ouverture. Audience du 14 février 2011,
11 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à
12 la modification des Tarifs et conditions des
13 services de transport d'Hydro-Québec à compter du
14 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience.
15 LE PRÉSIDENT:
16 Alors, nous allons reprendre l'audience. Dans un
17 premier temps, est-ce qu'il y aurait des remarques
18 sur le suivi pour les engagements?
19 Me ÉRIC DUNBERRY:
20 Oui, alors bon matin, Monsieur le Président, Madame,
21 Monsieur les régisseurs. Mise à jour au niveau des
22 engagements. Nous avons fait livrer à monsieur
23 Raphals durant le week-end, et en fait communiqué à
24 tous les intervenants, les données brutes qui
25 étaient visées à l'engagement, sauf erreur, numéro

Page 7

Page 9

1 LISTE DES ENGAGEMENTS
2 Page
3

4 E-20: Fournir la référence à la
5 pratique d'affaires de NAESB..... 39
6 E-21: Indiquer comment le Transporteur
7 traiterait un avis de
8 renouvellement présenté par un
9 client avant la date d'échéance
10 de l'exercice de son droit de
11 renouvellement..... 41
12
13 -----
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 14, les données brutes auxquelles référerait le
2 procureur de l'UC vendredi dernier, maître Sicard,
3 et pour lesquelles elle avait fait cette demande de
4 modifier l'ordre de présentation de sa preuve en
5 chef.
6 Alors, ces données ont été livrées, en
7 fait, en main propre à monsieur Raphals en version
8 papier et électronique.
9 Par ailleurs, en ce qui a trait aux autres
10 engagements, on m'informe que nous en sommes
11 maintenant à l'étape de la relecture finale et que
12 nous avons bon espoir de déposer et communiquer à
13 toutes les parties intéressées ce matin les réponses
14 aux engagements sous réserve de certaines
15 représentations qui pourraient être faites le cas
16 échéant mais nous espérons avoir la possibilité de
17 communiquer le tout dans la matinée. Et s'il devait
18 y avoir des retards, Monsieur le Président, on
19 reviendra pour vous faire une mise à jour
20 éventuellement nécessaire si c'était le cas.
21 Quant au reste, nous sommes prêts à
22 débiter ce matin avec le dernier thème, le thème qui
23 traite de priorité de renouvellement, le thème
24 numéro 10 et monsieur Clermont aura une courte
25 présentation à faire comme dans le passé à l'aide

Page 10 1 d'un document PowerPoint. 2 LE PRÉSIDENT: 3 Merci, Maître Dunberry. Maître Gariépy. 4 Me ANNIE GARIÉPY: 5 Bonjour, Monsieur le Président, Annie Gariépy pour 6 le RN ainsi qu'UC. 7 Comme mon confrère le disait, les réponses 8 à l'engagement numéro 14 ont été transformées... ont 9 été obtenues et données à monsieur Raphals sous 10 forme d'un document papier qu'il a reçu à son 11 domicile samedi en après-midi. 12 Ils nous ont transféré aux procureurs la 13 version électronique en après-midi samedi. 14 Malheureusement, la version électronique n'avait pas 15 été transmise à monsieur Raphals. Donc, nous, en 16 ayant... en prenant connaissance de nos courriels au 17 cours de l'après-midi nous lui avons transféré 18 autour de 18 h samedi, les informations. 19 Les réponses à cet engagement constituent 20 en somme 300 pages de données brutes, autour de 300 21 pages de données brutes. Donc, ce que nous 22 demanderions, c'est qu'on s'en tienne à la décision 23 qui avait été rendue par le banc vendredi dernier, 24 donc pour l'ordonnancement que ce soit l'ACEF de 25 Québec, le GRAME, Stratégies Énergétiques et que le	Page 12 1 cette question-là avant que la Régie puisse prendre 2 une décision là-dessus. Merci. 3 LE PRÉSIDENT: 4 Merci. Alors, pour l'instant, la Régie va prendre 5 sous réserve la demande du RNCREQ et après la pause 6 reviendra sur le sujet et nous allons débiter avec 7 la présentation du présent panel. 8 Me ÉRIC DUNBERRY: 9 Alors, merci, Monsieur le Président. Je vais 10 remettre une copie de la présentation qui sera 11 livrée ce matin par monsieur Clermont. 12 Alors, Monsieur le Président, avec votre 13 permission, nous allons débiter cette présentation- 14 là. 15 LE PRÉSIDENT: 16 Très bien. 17 PANEL 10 18 SYLVAIN CLERMONT 19 INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY: 20 Q.1 Monsieur Clermont, je comprends que vous 21 avez préparé une présentation aux fins de 22 livrer les faits saillants de la position 23 du Transporteur concernant le thème 10, 24 Priorité de renouvellement. Est-ce exact? 25 R. Absolument, sans surprise d'ailleurs.
Page 11 1 RN passe après Stratégies Énergétiques, soit 2 vraisemblablement demain, mardi, pour nous permettre 3 de compléter l'examen de ces données-là. 4 LE PRÉSIDENT: 5 Maître Hamelin. 6 Me PAULE HAMELIN: 7 Bonjour, Monsieur le Président. J'allais dire à la 8 blague, je suis la première à souhaiter à tout le 9 monde la bonne Saint-Valentin. Je pensais que mon 10 confrère allait peut-être le dire mais ceci étant 11 dit, c'était juste pour m'assurer, il y a une touche 12 d'humour ce matin, m'assurer justement de 13 l'ordonnancement d'une chose parce que, bon, on a 14 nos gens qui sont ici et, moi, je pensais justement 15 que... je voulais savoir au niveau du RNCREQ ce qui 16 se passait et je voulais juste vous dire également 17 qu'on a pris connaissance de la lettre de notre 18 confrère au niveau de la question des dates pour les 19 plaidoiries et on va vouloir revenir à la Régie avec 20 nos préférences relativement à ce qui est plaidoirie 21 orale versus écrite et, le cas échéant 22 naturellement, nos dates de disponibilité ou un 23 calendrier qui serait à suggérer de notre côté. 24 Alors, on voulait vous dire que ce n'est 25 pas lettre morte. On aimerait vous revenir avec	Page 13 1 Q.2 Alors, Monsieur Clermont, je vous 2 remercierais de faire cette présentation. 3 R. Alors, bonjour, Monsieur le Président, 4 Madame, Monsieur les régisseurs. 5 LE PRÉSIDENT: 6 Q.3 Bonjour. 7 R. Alors, le thème 10, Priorité de 8 renouvellement. Le Transporteur donc 9 propose des modifications à l'article 2.2 10 de ses Tarifs et conditions afin de 11 restreindre la priorité de renouvellement 12 aux clients partie à une convention de 13 cinq ans et plus, contrairement à un an 14 pour l'article actuel; d'assujettir 15 l'exercice et le maintien d'une priorité 16 de renouvellement à un préavis d'un an ou 17 plus, contrairement à 60 jours dans les 18 tarifs actuels; de prévoir une période 19 transitoire de mise en oeuvre de ces 20 modifications; et finalement de prévoir 21 l'exercice d'un droit de préemption lors 22 d'une demande concurrente de tous clients 23 admissibles; et bien sûr parmi les clients 24 admissibles, où se trouvent les clients 25 actuels du Transporteur.

Page 14	Page 16
1 La proposition que nous vous 2 soumettons est juste et raisonnable en ce 3 qu'elle, dans un premier temps, établit un 4 lien de proportionnalité raisonnable 5 entre, d'une part, les obligations du 6 client et les obligations et échéanciers 7 du Transporteur. Le régime actuel a été 8 jugé injuste et déraisonnable à cause du 9 déséquilibre justement de ses obligations 10 de part et d'autre. 11 Également, il permet la recherche 12 d'une quasi garantie d'un service ferme 13 pour une durée indéfinie ou à perpétuité, 14 peut résulter en une perte de revenu de la 15 part du Transporteur et en des pertes 16 d'opportunité de la clientèle. 17 La proposition est juste et 18 raisonnable également parce qu'elle 19 prévoit un préavis suffisant qui devient 20 une condition préalable au maintien et à 21 l'exercice de la priorité de 22 renouvellement. 23 Le préavis également offre encore ici 24 un équilibre raisonnable des obligations 25 réciproques des parties et permettra un	1 Alors, bien sûr, après son préavis de 2 60 jours, il choisit de le renouveler. On 3 est toujours avant le 1er janvier 2011, 4 donc dans le passé il a choisi de le 5 renouveler pour trois ans et demi. 6 Alors, ce service va se finir en 7 janvier 2014 compte tenu que ce service a 8 débuté avant la date d'entrée en vigueur 9 proposée, donc les conditions de 10 renouvellement, sa priorité de 11 renouvellement sera... il aura à donner un 12 préavis de 60 jours des conditions 13 actuelles des tarifs et il conserve sa 14 priorité de renouvellement puisque ce 15 service était d'une durée d'un an ou plus. 16 Maintenant, au 1er janvier 2014, donc 17 son premier renouvellement qui suit 18 l'entrée en vigueur, alors premier cas 19 possible qui est celui tout en haut, il 20 choisit de renouveler ce service pour deux 21 ans. Alors, bien sûr, au bout des deux 22 ans en vertu du nouveau libellé de 23 l'article, il n'aura pas de priorité de 24 réservation. 25 Maintenant, deuxième cas, il choisit
Page 15	Page 17
1 déverrouillage en temps utile de l'ATC. 2 La proposition est également juste et 3 raisonnable en ce qu'elle entraîne une 4 certitude plus grande et une valorisation 5 accrue de l'ATC et finalement elle reflète 6 les modifications qui ont été apportées au 7 tarif pro forma de la FERC. 8 Alors, un mot maintenant peut-être 9 sur l'essentiel de la période transitoire 10 de mise en oeuvre. Alors, il y a un 11 tableau qui résume, bien, une espèce de 12 graphique, là, qui résume. 13 Alors, prenons pour acquis que les 14 changements proposés seraient entrés le 15 1er janvier, en vigueur, le 1er janvier 16 2011. Donc, vous voyez, là, il y a un 17 trait vertical rouge au 1er janvier 2011. 18 Alors, je vous amène maintenant 19 complètement à gauche du tableau. Un 20 client a un service de transport d'un an 21 et demi, avait dans le passé, un service 22 de transport d'un an et demi moyennant un 23 préavis de 60 jours, il conservait une 24 priorité de renouvellement parce que son 25 service était d'une durée d'un an ou plus.	1 de le renouveler pour cinq ans mais à la 2 fin de son cinq ans, de son quatre ans, il 3 ne donne pas un préavis d'une durée d'un 4 an ou plus. Alors, encore là, perte de sa 5 priorité de renouvellement. 6 Finalement, troisième cas possible, 7 il renouvelle pour cinq ans, il donne un 8 préavis d'un an et plus auquel cas alors 9 il a une priorité de renouvellement 10 puisque sa demande était de cinq ans et 11 plus. 12 A noter que de janvier 2008 à 13 janvier... 2018, pardon, à janvier 2019, 14 c'est là que le droit de préemption pour 15 une demande concurrente sera analysé par 16 le Transporteur s'il y avait une telle 17 demande concurrente. 18 Alors, voilà qui complète l'essentiel 19 des modifications proposées à l'article 20 2.2. 21 Me ÉRIC DUNBERRY : 22 Q.4 Merci beaucoup, Monsieur Clermont. Alors, 23 Monsieur le Président, nous déposons cette 24 présentation comme pièce HQT, sauf erreur, 25 HQT-46, document 1 et la cote B-187.

Page 18	Page 20
1 Alors, HQT-46, document 1. 2 PIÈCE HQT-46.1: 3 Présentation PowerPoint de Sylvain Clermont. 4 Me ÉRIC DUNBERRY : 5 Alors, ce qui complète, Monsieur le 6 Président, la preuve en chef sur le thème 7 10. Monsieur Clermont est disponible pour 8 être contre-interrogé. 9 LE PRÉSIDENT: 10 Merci. Donc, nous allons procéder par ordre 11 alphabétique. Ma tre Falardeau pour l'ACEF de 12 Québec. 13 Me DENIS FALARDEAU: 14 Pas de questions. 15 LE PRÉSIDENT: 16 Pas de questions. Maître Hamelin pour Énergie 17 Brookfield Marketing? 18 9H20 19 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN, 20 pour Énergie Brookfield Marketing inc. : 21 Alors bonjour, Monsieur le Président. 22 Q.5 Bonjour, Monsieur Clermont. 23 R. Bonjour. 24 Q.6 J'aimerais adresser avec vous la question 25 de la modification que vous suggérez au	1 customer. » 2 C'est exact de dire, Monsieur Clermont, 3 que dans la FERC 888 on a la notion de new 4 eligible customer? 5 R. Dans le texte que vous m'avez lu, et je 6 présume que c'est l'OATT pro forma de 888 7 parce que ça semble être le cas, mais vous 8 me fournissez seulement une page, j'ai 9 seulement une page. 10 Q.9 En fait, on a pris le début de 11 l'ordonnance 888, puis c'est sûr qu'après 12 l'ordonnance 888 on a l'OATT. Alors, 13 c'est effectivement pris de l'ordonnance 14 888 et l'OATT qui suit l'ordonnance 888. 15 LE PRÉSIDENT : 16 Maître Hamelin. 17 Me PAULE HAMELIN : 18 Oui. 19 LE PRÉSIDENT : 20 A quel endroit êtes-vous exactement dans le 21 document? 22 Me PAULE HAMELIN : 23 Q.10 Alors je suis dans le document où vous 24 avez trois pages. La première page réfère 25 à la première page de l'ordonnance 888.
Page 19	Page 21
1 niveau de la nouvelle demande ou le fait 2 que ce soit tout client admissible. 3 R. Hum-hum. 4 Q.7 D'accord. Au niveau de la demande 5 concurrente. 6 R. Hum-hum. 7 Q.8 Alors j'aimerais faire tout d'abord un 8 historique avec vous. Je vous amène à la 9 FERC 888 et j'ai la documentation à ce 10 sujet. Alors, pour les fins des notes, il 11 s'agit de l'ordonnance 888 de la FERC et 12 je réfère à la notion naturellement de 13 l'article 2.2, et vous retrouvez ça à la 14 deuxième page du document. 15 C'est exact de dire, Monsieur 16 Clermont, qu'au niveau de la FERC on avait 17 la notion de, et je vais à peu près à la 18 moitié de la page, premier paragraphe, on 19 a la notion de, et je vais le lire au 20 complet: 21 « Must agree to accept 22 the contract term at 23 least equal to a 24 competing request by 25 any new eligible	1 La deuxième page vous voyez en haut de la 2 page 2.2 Reservation priority for existing 3 firm service. Et la référence que 4 j'avais, et vous pouvez commencer peut- 5 être à la fin du premier paragraphe. Je 6 vais le lire au complet, ça va peut-être 7 être plus clair: 8 « If, at the end of 9 the contract term, the 10 Transmission 11 Provider's 12 transmission system 13 cannot accommodate all 14 of the requests for 15 transmission service, 16 the existing firm 17 service customer must 18 agree to accept a 19 contract term at least 20 equal to a competing 21 request by any new 22 eligible customer. » 23 Ça va? 24 R. Absolument. 25 Q.11 Bon. Alors, vous êtes d'accord avec moi

Page 22	Page 24
1 qu'on traite ici dans le 888 de la notion 2 de new eligible customer? 3 R. Je vois comme vous le mot new eligible 4 customer. 5 Q.12 D'accord. 6 R. Je vous laisse poursuivre vos questions, 7 je sens qu'on aura l'occasion d'en 8 rediscuter. 9 Q.13 Oui, tout à fait. Je vous amène ensuite, 10 et j'ai le document également, le Décret 11 27697 du 5 mars 1997. Puis peut-être je 12 m'excuse, je ne l'ai pas coté. Le 888 13 serait sous C-6-79. 14 PIECE C-6-79 : 15 Extrait de l'ordonnance 888 de la FERC. 16 Me PAULE HAMELIN : 17 Q.14 Je vous amène à la page 1257. 18 R. 1257. 19 Q.15 Sous l'article 2.2. Et on est à peu près 20 un petit peu dépassé le milieu du 21 paragraphe. Je vous réfère à la phrase 22 suivante: 23 « Si, à la fin de la 24 durée du contrat, le 25 réseau de transport du	1 Est-ce qu'il y a une cote à ce document? 2 Me PAULE HAMELIN : 3 Oui. Alors, ce document-là serait sous C-6-80. 4 PIECE C-6-80 : 5 Décret 27697 du 5 mars 1997. 6 Me PAULE HAMELIN : 7 Q.18 Je vous réfère maintenant aux Tarifs et 8 conditions des services de transport, ce 9 qui a été déposé dans le dossier 10 R-3549-2004, Phase 2. Qui serait la cote 11 C-6-81. 12 PIECE C-6-81 : 13 Document des Tarifs et conditions des services de 14 transport déposé dans le dossier R-3549-2004. 15 Me PAULE HAMELIN : 16 Q.19 Et je vous réfère plus particulièrement à 17 la feuille, aux feuilles originales 22 et 18 23. 22 en bas de la page, la dernière 19 phrase: 20 « Si à la fin de la 21 durée du contrat, le 22 réseau de transport du 23 Transporteur ne peut 24 pas répondre à toutes 25 les demandes de
Page 23	Page 25
1 Transporteur ne peut 2 pas répondre à toutes 3 les demandes de 4 service de transport, 5 le client existant de 6 service ferme doit 7 accepter une durée de 8 contrat au moins égale 9 à celle d'une nouvelle 10 demande de la part 11 d'un nouveau client 12 admissible. » 13 Alors, à nouveau je comprends qu'on fait 14 référence ici à « nouveau client 15 admissible », c'est exact? 16 R. Oui, c'est ce que je vois. Et je 17 comprends que ce que vous venez de me 18 montrer serait les Tarifs et conditions 19 tels qu'ils auraient été approuvés en 20 1997, c'est ça? 21 Q.16 Tout à fait. C'est votre compréhension 22 également? 23 R. Bien, oui. 24 Q.17 O.K. Je vous réfère... 25 LE PRÉSIDENT :	1 service de transport, 2 le client existant de 3 service ferme doit 4 accepter une durée de 5 contrat au moins égale 6 à celle d'une... » 7 Et là on rajoutait: 8 « ... nouvelle demande 9 concurrente de la part 10 d'un client 11 admissible... » 12 On enlevait nouveau. 13 « ... et accepter de 14 payer le tarif... » 15 Alors, je comprends que dans le cadre du 16 dossier 3549, la demande qui était faite 17 c'était d'ajouter le terme nouvelle et on 18 enlevait le terme nouveau client 19 admissible. Est-ce qu'on s'entend là- 20 dessus? 21 R. Bien, c'est ce que je vois. Je n'ai pas 22 le contexte, mais présumant que le 23 contexte est celui que ça semble indiquer, 24 c'est ce qu'on voit, oui. 25 Q.20 Donc, actuellement, si je comprends bien,

Page 26	Page 28
1 et je vais vous amener... Vous allez me 2 permettre, je vais revenir juste au tarif 3 de la FERC qui, quant à lui, est déjà au 4 dossier. Qui est la pièce HQT-7, Document 5 1. Et on se retrouve à la page, aux pages 6 naturellement dans l'OATT aux pages 24 et 7 25. Ça va? 8 R. Oui, c'est bon, je l'ai. 9 Q.21 Je vais attendre que tout le monde soit à 10 la même place. 11 LE PRÉSIDENT : 12 Très bien. 13 Me PAULE HAMELIN : 14 Q.22 Alors, toujours sous l'article 2.2 on voit 15 à la fin de la page 24: 16 « If, at the end of 17 the contract term, the 18 Transmission 19 Provider's 20 transmission system 21 cannot accommodate all 22 of the requests, for 23 transmission service, 24 the existing firm 25 service customer must	1 proposition numéro 1, je comprends que ce 2 que l'on faisait c'est qu'on enlevait le 3 terme, et on va y aller avec le milieu du 4 paragraphe. Alors je le relis: 5 « Si, à la fin de la 6 durée du contrat, le 7 réseau de transport du 8 Transporteur ne peut 9 pas répondre à toutes 10 les demandes de 11 service de transport, 12 le client existant de 13 service ferme doit 14 accepter une durée de 15 contrat au moins égale 16 à la durée de 17 contrat... » 18 Et là il y avait d'une, on enlève dans la 19 proposition numéro 1, on enlevait nouvelle 20 demande concurrente de la part d'un, et on 21 rajoutait nouveau client admissible. 22 C'est exact? 23 R. Moi, j'ai qu'on enlevait nouveau client 24 admissible aussi. 25 Q.28 Bien, ça, c'est en bleu.
Page 27	Page 29
1 agree to accept a 2 contract term at least 3 equal to a competing 4 request by any new 5 eligible customer. » 6 Donc, à nouveau vous êtes d'accord avec 7 moi qu'on a encore la même notion de new 8 eligible customer que l'on avait dans FERC 9 888, c'est exact? 10 R. Absolument. 11 Q.23 Je vous amène maintenant à la fiche 2.2 du 12 présent dossier. Je pense que c'est 13 HQT-2, Document 2 révisé. 14 R. Hum-hum. C'est bon, je l'ai. 15 Q.24 Ça va, vous l'avez? 16 R. Oui. 17 Q.25 Ça va. Alors, on se souviendra que les 18 portions qui sont en rouge sont les 19 modifications qui apparaissaient lors du 20 dépôt, lors du premier dépôt, c'est exact? 21 R. Et celles en bleu, celles de la révision 22 de juin 2010. 23 Q.26 2009. 2010. 24 R. 2010. 25 Q.27 2010 oui, effectivement. Alors, avec la	1 R. Ah! C'est en bleu. O.K., O.K., vous 2 restez juste... 3 Q.29 Je me tiens avec votre première 4 proposition. 5 R. O.K., oui. 6 Q.30 O.K. Et avec la deuxième proposition 7 maintenant, je dois comprendre que ça 8 deviendrait une demande concurrente de la 9 part d'un, et là on enlève nouveau client 10 admissible, c'est exact? 11 R. Oui, c'est également ma compréhension. 12 Q.31 Alors, on voit, vous êtes d'accord avec 13 moi on a vu que FERC 888 jusqu'à 14 maintenant a cette notion de nouveau 15 client ou new eligible client ou customer. 16 Et que ce que je comprends c'est que la 17 position du Transporteur c'est de dévier 18 de la position de FERC et d'enlever la 19 notion de nouveau client admissible, c'est 20 exact? 21 9H35 22 R. Bien, je pense que dévier est un terme 23 fort. Je pense, écoutez, c'est une 24 question de clarté. Dans le contexte, 25 prenons le cas du nouveau client, puis on

Page 30	Page 32
1 discutera par la suite de nouvelle 2 demande. Dans le cas du nouveau client, 3 nouveau était dans le sens de autre 4 client. Je ne pense pas que les Tarifs ou 5 FERC n'a jamais voulu dire qu'une demande 6 concurrente devait absolument venir de 7 quelqu'un qui n'était pas client 8 actuellement du service de transport. Je 9 pense que le sens qu'il fallait donner à 10 nouveau en français c'était autre, d'un 11 autre client du service éligible ou 12 admissible du service de transport. 13 Pour moi c'est clair, FERC n'a jamais 14 voulu interdire à quelqu'un qui était 15 actuellement un client de déposer une 16 demande concurrente. Pour nous c'est 17 clair que ça n'a jamais été l'intention, 18 ni dans 888 ni dans 890. D'ailleurs, il 19 n'y a aucune discussion à l'effet qu'une 20 demande concurrente devrait forcément 21 venir de quelqu'un qui n'utilise pas le 22 réseau en ce moment. 23 Donc, le nouveau dans le sens de 24 autre et non pas dans le sens de pas un 25 client qui transige maintenant nous	1 une clarté de vocabulaire. Est-ce qu'une 2 nouvelle demande concurrente, est-ce que 3 nouvelle et concurrente ne réfèrent pas 4 nécessairement à la même chose et on fait 5 juste répéter la même notion. 6 Q.32 D'accord. On va laisser la question de la 7 demande concurrente de côté pour 8 l'instant; on s'en tient à la question de 9 nouveau client admissible. Je comprends 10 de votre réponse que ce n'est pas une 11 modification qui découle d'un changement 12 de la FERC? 13 R. Non, non, c'est un changement qu'on 14 jugeait apporter une clarté supplémentaire 15 à l'article 2.2. 16 Q.33 Avez-vous des documents de la FERC ou 17 autres qui justifient l'interprétation que 18 vous venez de me donner au niveau de la 19 notion de nouveau client? Avez-vous 20 quelque chose qui justifie cette 21 modification-là autre que l'interprétation 22 que le Transporteur en donne? 23 R. Non. Non, c'est vraiment une question de 24 sémantique ici et de lisibilité. Comme je 25 vous disais, je ne pense pas que jamais
Page 31	Page 33
1 semblait ajouter de la confusion et quand 2 on le relit de la part d'un client 3 admissible, bien, la notion de client 4 admissible peut être très bien un client 5 actuel, un client existant, peut très bien 6 être un client... quelqu'un qui peut 7 devenir client, donc, la définition pure 8 de client admissible. 9 Ça nous apparaît juste éviter une 10 confusion... donc, c'est vraiment une 11 question de clarifier. Il n'y a pas 12 d'intention de vouloir dévier, il y a 13 juste l'intention de vouloir être clair. 14 Quand on l'a relu, ça nous est apparu plus 15 clair et rencontrant l'objectif même si le 16 mot « nouveau » n'y était pas. 17 Pour ce qui est de nouvelle demande 18 concurrente, encore là, est ajoutée, est 19 retirée. Est-ce qu'une demande concurrent 20 n'est pas forcément une nouvelle demande? 21 Parce que ça ne peut pas être une demande 22 existante, il faut que ce soit une demande 23 qui vient d'arriver. Donc, encore là, il 24 n'y a pas d'intention d'avoir des 25 objectifs différents, c'est vraiment juste	1 personne a voulu exclure qu'une demande 2 puisse provenir d'un client existant du 3 réseau, puisque si c'était le cas, si 4 l'interprétation que nouveau voulait 5 forcément dire quelqu'un qui n'utilise pas 6 le réseau, ça voudrait dire que votre 7 cliente, comme d'autres, n'aurait jamais 8 le droit de déposer de demande 9 concurrente. Mais je ne pense pas que ça 10 a jamais été l'intention ni du 11 Transporteur, ni de FERC, de vouloir 12 interdire ça. 13 Q.34 Mais vous n'avez pas, outre votre 14 interprétation, de document qui justifie 15 votre position, c'est exact? 16 R. Non, c'est vraiment juste une question de 17 clarté qui nous est apparue, et de 18 sémantique. 19 Q.35 D'accord. Outre le un an et le cinq ans 20 et, bon, un changement de clarté que vous 21 venez d'expliquer, est-ce que c'est exact 22 de dire que pour ce qui est du 23 Transporteur il n'y a pas de changement au 24 niveau de la portée ni de l'interprétation 25 à donner entre l'ancien 2.2 et le nouveau

Page 34 1 2.2 tel que proposé? 2 R. Vous avez bien dit à l'exception de 3 changer les durées et d'introduire des 4 notions transitoires, bien, la période 5 transitoire, mais l'interprétation à 6 donner du droit de renouvellement d'un 7 client, donc qui est conditionnel au 8 préavis, avec le droit de préemption, non, 9 ça ne change pas l'interprétation qu'on 10 fait de la portée de l'article 2.2. 11 Q.36 Donc, ça n'affecte pas les droits d'un 12 client qui a des réservations et un droit 13 de renouvellement. L'objectif ce n'est 14 pas d'affecter ses droits, c'est 15 essentiellement de vous assurer de changer 16 les valeurs de... en fait, la notion de 17 cinq ans et d'un préavis d'un an? 18 R. Exact. 19 Q.37 Je m'excuse pour le délai, Monsieur le 20 Président, mais naturellement, on reçoit 21 la présentation donc il faut réagir au 22 même moment. 23 Alors, je vous amène à la 24 présentation, à la page 5. 25 R. C'est bon, j'y suis.	Page 36 1 renouvellement, c'est possible, mais c'est 2 probable que la demande concurrente arrive 3 après que le client ait signifié. 4 En vertu des règles NAESB et des 5 règles qu'on a dans notre mode d'emploi, 6 il est toujours possible, jusqu'à un délai 7 prescrit, d'entrer une demande de 8 supplantation. Il y a un délai prescrit 9 pour un service annuel, je ne suis juste 10 pas sûr, je pense que c'est un mois avant 11 le début du service. Donc, une demande de 12 supplantation peut arriver n'importe quand 13 dans cette année-là jusqu'à la limite 14 prescrite par les pratiques d'affaires 15 NAESB, qui est je pense un mois mais qui 16 est quelque chose du genre. 17 Donc, la demande de supplantation 18 peut arriver n'importe quand dans cette 19 année-là jusqu'à la date limite prévue aux 20 règles NAESB et auquel cas, bien sûr, le 21 droit de préemption existe toujours pour 22 le client qui a demandé le renouvellement 23 de son service. 24 Q.39 Donc, si je comprends ce que vous venez de 25 me dire c'est qu'essentiellement, jusqu'en
Page 35 1 Q.38 Et on regarde la question du droit de 2 préemption qui se retrouve en jaune à la 3 fin du document, dans l'ordre des dates. 4 Et je veux juste être bien certaine si je 5 comprends, est-ce que c'est la position du 6 Transporteur que la demande... quand vous 7 avez parlé de la demande concurrente, à 8 quel moment cette demande concurrente là 9 est analysée ou est considérée par le 10 Transporteur? Si, par exemple, pour 11 l'exercice de mon droit de préemption, 12 est-ce que ce n'est pas quand, en janvier 13 2018, j'exerce mon droit de... je vous 14 avise de mon droit de renouvellement, 15 qu'il faut considérer à cette date-là la 16 demande concurrente? 17 R. Je vais juste prendre le document et faire 18 une petite vérification, si vous 19 permettez. 20 Sans rentrer dans un débat de règles 21 de procédure, parce que c'est une 22 interprétation que vous me demandez, ma 23 compréhension c'est que bien sûr une 24 demande concurrente pourrait rentrer avant 25 que le client exerce son droit de	Page 37 1 janvier 2019, vous considérez qu'il 2 pourrait y avoir une demande concurrente, 3 à ce moment-là, le client qui a renouvelé 4 devrait, excusez-moi l'expression, matcher 5 cette demande-là concurrente jusqu'à 6 janvier 2019? 7 R. Bien, ce ne serait pas janvier 2019. Dans 8 le cas où je vous disais que je pense que 9 c'est un mois, ce serait, par exemple, 10 jusqu'en décembre 2018. 11 Q.40 D'accord. 12 R. Donc, prenons pour acquis que c'est un 13 mois puis qu'il n'y a pas de jours 14 calendrier ou que... prenons pour acquis 15 que c'est un mois pour les fins de 16 l'exemple, donc si une demande concurrente 17 arrive le 30 novembre, bien, le plus 18 rapidement possible le Transporteur doit 19 contacter le client qui a demandé le 20 renouvellement, qui a le droit de 21 renouvellement, et qui a également le 22 droit de préemption, pour voir, comme vous 23 dites, s'il veut accoter, matcher, la 24 demande concurrente qui vient d'entrer. 25 Q.41 Et ça, est-ce que c'est à nouveau votre

Page 74 1 avons de réservé cette semaine, si en début d'après- 2 midi demain nous étions prêts à entendre Énergie 3 Brookfield Marketing, je crois que la Régie devra 4 procéder, sinon on risque de mettre en péril le 5 calendrier pour le reste de la semaine. On va 6 demander un maximum de disponibilités à tous les 7 participants pour faciliter l'avancement des 8 travaux. 9 Maître Turmel? 10 Me ANDRÉ TURMEL: 11 Simplement pour préparer également nos témoins, le 12 procureur d'HQ indique plus ou moins trois heures. 13 Je comprends que ça peut varier, là. Est-ce que je 14 pourrais avoir la même indication... est-ce qu'il a 15 donné l'indication pour... parce que nous avons un 16 témoin qui arrive de l'extérieur et qui évidemment 17 veut être à temps à la Régie, tout ça mais il y a 18 quand même moyen de vérifier après RNCREQ, il y a 19 EBMI je ne sais pas combien de temps vous prévoyez 20 dans l'ordre de grandeur, est-ce que c'est trois 21 heures? Et même chose pour NLH pour avoir une 22 petite idée à quoi on peut... est-ce qu'on vogue 23 vers jeudi, vendredi ou vers mercredi après-midi de 24 manière générale? 25 Me ÉRIC DUNBERRY:	Page 76 1 LE PRÉSIDENT: 2 Un instant. Je pense que, dans les circonstances, 3 la Régie demande la même disponibilité. Pour 4 l'instant, vous êtes prévu pour mercredi. Si 5 mercredi en début d'après-midi la Régie était prête 6 à procéder, bien, nous procéderons. Il y a peut- 7 être plus de chances que ça aille à jeudi mais sait- 8 on jamais et pour assurer le bon déroulement de 9 l'audience, la Régie demande la disponibilité de 10 toutes les parties. 11 Alors, merci. Nous allons continuer 12 avec... nous en étions rendus, je crois, à la 13 RNCREQ. Pas de questions. Stratégies Énergétiques. 14 Pas de questions. Union des municipalités du 15 Québec. Pas de questions. Pour la Régie, pas de 16 questions? Ceci complète l'interrogatoire du 17 présent panel. 18 Me ÉRIC DUNBERRY: 19 Avec peut-être... 20 LE PRÉSIDENT: 21 Maître Dunberry. 22 Me ÉRIC DUNBERRY: 23 Avec peut-être quelques questions en 24 réinterrogatoire, Monsieur le Président, si vous 25 nous permettez. Et j'inviterai maître Hivon à me
Page 75 1 Monsieur le Président, je peux certainement revenir 2 vers maître Turmel lorsqu'on aura des précisions 3 plus utiles. 4 Chose certaine, EBMI présente trois 5 témoins, deux experts et un mémoire avec deux 6 témoins, je pense, monsieur Cormier et monsieur 7 Soucy et a une preuve en chef de quatre heures qui a 8 été annoncée. 9 Alors, au niveau des contre- 10 interrogatoires de ces quatre témoins-là qui ont 11 produit trois mémoires, ça va être assez long. Il y 12 a beaucoup de matière dans ça et avec une preuve en 13 chef de quatre heures, on s'attend à des contre- 14 interrogatoires au moins aussi longs, donc quatre 15 heures et plus, ce qui fait que maître Turmel qui a 16 la chance et la malchance d'être en fin de piste, 17 pourrait se voir reporter dans la présentation de sa 18 preuve en chef parce qu'il y aura le panel de l'EBMI 19 qui est un panel assez costaud et qui couvre la 20 grande majorité également des sujets contestés. 21 Alors, c'est difficile pour moi de voir, 22 d'autant plus que la preuve en chef d'EBMI s'annonce 23 déjà sur quatre heures. Alors, je ne peux pas en 24 dire davantage à cette heure-ci, Monsieur le 25 Président.	Page 77 1 rappeler de vous communiquer les engagements 8 à 15 2 que nous avons reçus à la pause. Alors, je vais 3 terminer le réinterrogatoire et ensuite je produirai 4 les... je vous communiquerai les engagements. 5 RÉINTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY: 6 Q.74 Alors, Monsieur Clermont, en réponse aune 7 question qui vous était posée par le 8 procureur de NLH... pardon, d'EBMI, on 9 vous a demandé, de mémoire, si vous aviez 10 un document qui étayait votre position 11 quant à l'interprétation du mot « demande, 12 nouvelle demande » et/ou « client 13 admissible, nouveau client admissible » et 14 je pense que votre réponse était dans la 15 forme négative. 16 On vous a par ailleurs remis lors de 17 ce contre-interrogatoire une copie des 18 Tarifs et conditions qui ont été présentés 19 dans la demande R-3549-2004, phase 2, sauf 20 erreur, coté comme pièce C-6-81, n'est-ce 21 pas? 22 Je comprends que vous n'aviez pas 23 participé probablement à cette affaire à 24 l'époque, n'est-ce pas, Monsieur Clermont? 25 R. C'est le cas, je n'avais effectivement pas

Page 78	Page 80
1 participé. 2 Q.75 Mais on peut présumer que, et ça je pense 3 que vous en avez sans doute une 4 connaissance personnelle, on peut présumer 5 que ces Tarifs et conditions ont fait 6 l'objet d'une approbation par la Régie de 7 l'énergie et que la suppression du mot 8 « nouveau » a sans doute été approuvé dans 9 la décision approuvant les Tarifs et 10 conditions qui sont en vigueur depuis... 11 qui étaient à ce moment-là adoptés par la 12 Régie dans le cadre de cette décision-là. 13 Est-ce exact? 14 Me PAULE HAMELIN: 15 Encore une fois, Monsieur le Président, on peut 16 présumer que et on donne la réponse au témoin. 17 Posons des questions ouvertes; on est en 18 réinterrogatoire, c'est-à-dire des questions qui 19 sont justement... qui n'invitent pas nécessairement 20 la réponse que mon collègue recherche. 21 Me ÉRIC DUNBERRY: 22 Q.76 Monsieur Clermont, êtes-vous avisé du fait 23 que les Tarifs et conditions présentés 24 dans la 3549-2004 ont été approuvés par la 25 Régie de l'énergie?	1 complétiez votre réponse en référant à 2 l'effet de cette période transitoire qui 3 est également un ajout à l'article 2.2. 4 R. Oui, je l'ai effectivement mentionné 5 aussi, je pense, à une réponse de maître 6 Turmel qu'essentiellement ce qui était à 7 2.2 était le changement, là, des 8 différentes durées, le choix de 9 vocabulaire et l'introduction d'une 10 période transitoire. 11 Alors, bien sûr, l'introduction de la 12 période transitoire va faire en sorte que 13 le droit qui est actuellement accordé pour 14 un service d'un an et plus, bon, ce droit- 15 là bien sûr est changé ou est affecté pour 16 devenir cinq ans après la période 17 transitoire et durant la période 18 transitoire, bien, on a expliqué avec mon 19 schéma comment on le traiterait. 20 Donc, oui, le droit qui est 21 aujourd'hui d'un an, en devenant cinq ans, 22 change la nature du droit du client, bien 23 sûr. 24 Q.78 Dernière question, monsieur Clermont, et 25 je reviens à ce débat qui a été engagé
Page 79	Page 81
1 R. Oui, les Tarifs, bien sûr, les Tarifs qui 2 font l'objet... parce qu'on a bien dit que 3 ces Tarifs faisaient l'objet d'une 4 décision de la Régie alors forcément leur 5 approbation. 6 Q.77 C'est après. Alors, voilà ma première 7 question, Monsieur le Président, quant à 8 l'existence d'une décision qui peut-être 9 répond à l'engagement ou à la demande de 10 maître Hamelin. 11 Par ailleurs, le procureur d'EBMI 12 vous a également demandé si les 13 modifications proposées à l'article 2.2, 14 soit la prorogation du délai de 60 jours à 15 un an et la prorogation de la durée du 16 terme minimal d'un an à cinq ans affectait 17 les droits des parties? Et vous avez 18 répondu ce que vous avez répondu et tous 19 ont bien entendu. 20 J'aimerais que vous fassiez un 21 commentaire sur l'effet de la période 22 transitoire. Je pense que votre réponse 23 était à l'effet qu'il n'y avait pas 24 d'effet sur les clients, sauf les durées. 25 Maintenant, j'aimerais que vous	1 lors de votre contre-interrogatoire quant 2 à l'ajout puis le retrait, suite à l'ajout 3 et ensuite au retrait du mot « nouveau 4 client admissible ». 5 Au-delà de la sémantique et des jeux 6 d'apparition et de disparition de 7 qualificatifs et d'adverbes, est-ce qu'il 8 y a une raison pour laquelle le droit de 9 préemption devrait exclure des clients 10 existants? 11 Est-ce qu'il y a une raison, un 12 facteur qui pourrait logiquement expliquer 13 que le droit de préemption ne devrait pas 14 être un droit qui puisse être exercé par 15 un client existant du Transporteur? 16 R. Juste pour préciser là-dedans, c'était 17 ma compréhension que vous vous rappelez 18 que l'introduction du mot « nouveau » qui 19 est apparu, disparu, que je pense qu'il 20 fallait considérer nouveau comme étant 21 plus dans le sens de « autre » plutôt que 22 dans le sens d'un client qui n'est pas un 23 client actuel. 24 Et dans les faits, dans les faits, on 25 le voit bien, la plupart... et rien ne

Page 82	Page 84
1 l'exclut dans les Tarifs, mais dans les 2 faits, les demandes concurrentes 3 proviennent généralement des clients qui 4 sont déjà actifs sur le réseau de 5 transport, donc de clients existants. 6 Ce que j'expliquais, c'est qu'il n'y 7 a pas de volonté puis il n'existe aucune 8 raison d'empêcher un client existant de 9 faire une demande concurrente et il n'y a 10 pas de raison de vouloir ça non plus, là. 11 Il n'y aurait pas de raison de pénaliser 12 un client existant en l'empêchant de 13 pouvoir faire une demande concurrente et 14 il faudrait absolument que ça vienne d'un 15 client qui ne transige pas maintenant. 16 Et comme j'ai dit, puis je ne pense 17 pas que ça n'a jamais été l'interprétation 18 qu'il fallait donner, que le mot 19 « nouveau » ou pas y soit. 20 Q.79 Très bien. Alors, c'est tout pour le 21 réinterrogatoire, Monsieur le Président. 22 Nous n'avons pas d'autres questions. 23 Maître Hamelin. 24 Me PAULE HAMELIN: 25 Oui. Alors, quelques questions, Monsieur le	1 11H09 2 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAULE HAMELIN : 3 Q.80 Alors, je vous réfère... vous avez dit que 4 le Tarif relativement au dossier 3549-2004 5 a été approuvé par la Régie. Est-ce que 6 vous savez si, à votre connaissance, cette 7 question-là de la notion de nouveau client 8 a été traitée par le Transporteur dans le 9 cadre de ce dossier-là? 10 R. Bien, comme j'ai expliqué à maître 11 Dunberry, je n'étais pas présent au moment 12 où les discussions ont eu lieu à la Régie. 13 A partir du moment où il y a une 14 modification proposée au texte des Tarifs, 15 je comprends de la procédure régulière de 16 la Régie que les intervenants peuvent 17 faire toutes les discussions nécessaires 18 et la Régie prend en compte les preuves de 19 toutes les parties avant de décider 20 d'approuver ou de rejeter un texte. 21 Q.81 O.K. Alors, je vais vous demander, par 22 engagement, de nous fournir la demande de 23 modifications qui a été faite, ou la 24 justification de cette demande de 25 modifications là qui a été faite dans le
Page 83	Page 85
1 Président, qui découlent justement des réponses que 2 le témoin vient de donner en réinterrogatoire. 3 Me ÉRIC DUNBERRY: 4 Monsieur le Président, le droit au ré- 5 réinterrogatoire ou au deuxième contre- 6 interrogatoire ce n'est pas un droit qui est 7 habituel, là. 8 Maître Hamelin se présente comme si elle 9 avait de facto le droit de terminer et de revenir 10 avec un nouveau contre-interrogatoire sur des 11 précisions très, très limitées, très bien ciblées et 12 c'est d'ailleurs ce qu'elle me reproche, de créer 13 contexte et on termine le réinterrogatoire et elle 14 revient, ce qui me permet théoriquement de revenir 15 en ré-réinterrogatoire. Ce n'est vraiment pas 16 habituel ça. 17 Me PAULE HAMELIN: 18 Écoutez, Monsieur le Président, on vient rajouter 19 des précisions en réinterrogatoire à certaines 20 questions que j'ai ajoutées et je pense que je suis 21 en droit de pouvoir, toujours sur ces points-là qui 22 viennent d'être rajoutés, poser certaines questions 23 additionnelles pour compléter adéquatement le sujet. 24 LE PRÉSIDENT: 25 Allez-y de façon très brève.	1 cadre de ce dossier-là, s'il vous plaît. 2 Me ÉRIC DUNBERRY : 3 Monsieur le Président, sauf erreur, je dis quelque 4 chose qui peut-être s'avère pas tout à fait vrai 5 aujourd'hui, ça date de 2005, 2006, mais sauf 6 erreur, cette information-là est disponible à la 7 Régie. 8 De demander à monsieur Clermont qui 9 n'était pas présent de faire le travail qu'EBMI 10 aurait pu faire lorsqu'elle a présenté quatre 11 documents pour créer un contexte historique et que 12 les quatre documents ont été introduits par ma 13 consoeur, maître Hamelin, pour présenter les 14 modifications de texte. Et là, maître Hamelin 15 demande à monsieur Clermont, qui n'était pas 16 présent, d'aller au secrétariat de la Régie, ou 17 ailleurs, récupérer des éléments de preuve du 18 Transporteur ou des intervenants concernant un 19 élément particulier. 20 Et est-ce que monsieur Clermont devra 21 également consulter sans doute les milliers de pages 22 de notes sténographiques également pour aller 23 chercher les éléments additionnels qui auraient pu 24 être évoqués à ce sujet-là? 25 Je pense que c'est déraisonnable et c'est

Page 86

1 onéreux. La question c'est que ces modifications-là
2 ont été demandées et elles ont été approuvées.
3 C'est le point qui a été mis en preuve par monsieur
4 Clermont.
5 Alors, je pense que ça devient
6 déraisonnable ce genre de demandes, Monsieur le
7 Président, qui peuvent être faites par EBMI, qui
8 auraient pu être faites par demandes d'engagements
9 ou par travail unilatéral de leur côté avec leurs
10 propres ressources.
11 Me PAULE HAMELIN :
12 Alors, Monsieur le Président, j'ai posé la question
13 de façon spécifique au témoin s'il y avait un
14 document ou quoi que ce soit qui justifiait...
15 Me ÉRIC DUNBERRY :
16 Bien...
17 Me PAULE HAMELIN :
18 Est-ce que je peux terminer?
19 S'il y avait un document ou quoi que ce
20 soit qui justifiait la modification qui a été
21 apportée et il m'a dit non. On se souvient de sa
22 réponse, il a dit non. En réinterrogatoire, on
23 vient dire: « Ah, bien, cette modification-là a été
24 approuvée par la Régie. »
25 Alors, il a ouvert la porte par sa

Page 87

1 question à ce qu'on puisse voir quels sont donc les
2 documents en question sur lesquels le Transporteur a
3 ou non justifié sa position.
4 Alors, s'il a le droit de venir dire et de
5 justifier ou de revenir sur la réponse qu'il a dite
6 en chef, je veux savoir quelles étaient les
7 modifications ou les raisons qui soutiennent la
8 décision à l'époque du Transporteur. Et si c'est
9 juste dans les... comme le Transporteur le fait
10 généralement, c'est-à-dire fournir un nouveau Tarifs
11 et conditions avec la petite justification à côté,
12 je ne pense pas que c'est bien bien compliqué de le
13 faire. Et à ce moment-là, le Transporteur va nous
14 dire: « C'est la seule vérification ou la seule
15 justification pour ce changement-là. »
16 Alors, je veux juste m'assurer de boucler
17 la boucle parce que si moi je produis quelque chose,
18 il pourra peut-être me dire: « Ah, je l'ai justifiée
19 d'une autre façon à l'époque. » Je veux avoir une
20 idée complète de la raison pour laquelle on a ou pas
21 fait cette modification-là.
22 LE PRÉSIDENT :
23 Maître Dunberry, brièvement?
24 Me ÉRIC DUNBERRY :
25 Brièvement, Monsieur le Président, il faut juste

Page 88

1 rejouer un peu je pense le texte. La question à
2 l'origine était est-ce qu'il y a un document, est-ce
3 qu'il existe un document qui justifie cette
4 modification et le témoin a répondu non. C'est une
5 réponse qui est imprécise dans la mesure où il y a
6 une décision de la Régie qui justifie cette
7 modification-là. On voulait simplement faire bien
8 voir que ce texte avait été approuvé suite à une
9 demande. Alors, il y a une demande, il y a eu
10 possiblement une discussion, et la modification a
11 été approuvée par la Régie. Donc, il y a un
12 document, il y a une décision en fait.
13 Là, ma consœur demande est-ce qu'il y a
14 un document ou quoi que ce soit, parce que la
15 demande était aussi large que ça, est-ce qu'il y a
16 un document ou quoi que ce soit qui permet de
17 justifier cette demande dans le cadre de cette
18 affaire qui date déjà de plusieurs années, ce qui va
19 requérir du Transporteur d'aller relire, quoi,
20 l'ensemble de la preuve, des contre-interrogatoires,
21 des centaines, des milliers de pages de contre-
22 interrogatoires pour savoir si cette question-là a
23 été posée, Monsieur le Président? C'est
24 déraisonnable, je vous le sou mets.
25 LE PRÉSIDENT :

Page 89

1 Alors, la Régie, sur cette question, le Transporteur
2 a finalisé sa preuve, Énergie Brookfield Marketing
3 pourra dans sa preuve adresser cette preuve qui
4 vient d'être complétée par le Transporteur et la
5 Régie vous entendra au moment de la présentation de
6 votre preuve sur cette question.
7 Me PAULE HAMELIN :
8 Je vous remercie.
9 LE PRÉSIDENT :
10 Merci, Maître Hamelin.
11 Donc, ceci complète l'audition du présent
12 panel?
13 Me ÉRIC DUNBERRY :
14 Tout à fait. Et j'en profiterais peut-être avant ou
15 pendant que les représentants de l'ACEF prennent
16 position de déposer les engagements 8 à 15, sur un
17 total possible de 18. Alors, des versions
18 électroniques seront également communiquées. Nous
19 les avons rendues disponibles ce matin. Elles sont
20 ici, Monsieur le Président, on pourra les distribuer
21 ou les gens pourront en prendre une copie. Ce sont
22 les pièces - je vais, pour les fins du dossier, les
23 identifier - réponse du Transporteur à l'engagement
24 numéro 8, pièce HQT-41, document 2.
25 PIECE HQT-41-2 (B-188):

Page 110 1 se retrouvait dans le bas finalement de la 2 liste, sauf à l'exception de réception 3 importation où le service d'alimentation 4 de la charge locale avec une ressource non 5 désignée se retrouvait à un niveau... à 6 une priorité inférieure. 7 Tantôt j'ai parlé des définitions de 8 ressource pour le distributeur et les 9 difficultés d'appliquer la notion de 10 ressource désignée. Et la difficulté 11 c'est que dans la situation propre au 12 Québec finalement on a un distributeur qui 13 ne possède pas ses ressources et qui fait 14 appel à des producteurs, comme Hydro- 15 Québec Production principalement, mais à 16 des petits producteurs, et donc qui n'a 17 pas un contrôle direct sur l'utilisation 18 des ressources ou des centrales de 19 production contrairement aux États-Unis où 20 il peut arriver que les distributeurs 21 possèdent leurs propres ressources et la 22 FERC, l'intention de la FERC, j'imagine, 23 c'était d'éviter qu'un distributeur 24 utilise à la fois des ressources pour ses 25 propres fins et pour l'exportation mais où	Page 112 1 entend par ces éléments-là et s'assurer 2 que la définition de ressource désignée, 3 par exemple, n'entre pas quand même en 4 conflit avec ces éléments-là, ce qui n'est 5 pas évident pour moi dans la mesure où une 6 ressource désignée ne peut servir à une 7 vente à un tiers, bien, à ce moment-là, 8 qu'on procède par soit slice system ou by 9 unit, ça pose problème quand même la 10 définition de ressource désignée. 11 Pour ce qui est des ressources 12 associées à la fourniture patrimoniale, 13 les centrales existantes au 1er janvier 14 2001 normalement font partie de la 15 ressource patrimoniale. 16 Si on regarde, par exemple, le 17 rapport annuel d'Hydro-Québec Distribution 18 en 2000, les 80 centrales fournissaient 19 une capacité de près de 30 000 mégawatts 20 et avaient produit en 2000 185 térawatts/ 21 heure. Alors, si on le ramène après... on 22 enlève la perte finalement, c'est 172 23 térawatts/heure, c'est plus que le 165 24 térawatts/heure qui doit être assuré par 25 les équipements du patrimonial.
Page 111 1 la vente à des tiers, par exemple, en 2 utilisant le service de la charge locale, 3 par exemple. 4 Effectivement, il peut y avoir dans 5 cette situation-là des problèmes mais dans 6 le cas du distributeur, lui, ne disposant 7 pas de ses propres ressources, à ce 8 moment-là, je pense que ce risque-là 9 n'existe pas. Il est plutôt... le fardeau 10 devrait être plutôt du côté des 11 producteurs. 12 Alors, on propose finalement une 13 modification à la définition, plutôt à 14 l'article qui vise la désignation des 15 ressources du distributeur pour 16 effectivement limiter le fardeau du 17 distributeur de ce point de vue là. 18 Monsieur Clermont d'Hydro-Québec a 19 parlé de possibilité, par exemple, de 20 considérer les ressources désignées de 21 façon différente, soit, par exemple, par 22 slice system ou by unit system qui serait 23 utilisées par la FERC. Je pense que si on 24 veut aller de ce point de vue là, il 25 faudrait définir clairement ce qu'on	Page 113 1 Alors donc, il y a une marge pour ces 2 équipements-là d'exporter et la question 3 c'est de savoir comment finalement c'est 4 géré puis comment on va considérer cette 5 possibilité-là d'exporter à partir des 6 ressources patrimoniales, par exemple, il 7 y a une problématique particulière de ce 8 point de vue là. 9 En page 12, on parle des pénalités 10 imposées à Hydro-Québec Transport ou 11 Hydro-Québec Distribution. Il est pour 12 nous important que ces ressources-là ne se 13 retrouvent pas dans les coûts de service 14 assumés par la clientèle. Donc, on 15 devrait avoir des comptes séparés 16 finalement pour s'assurer que ces 17 pénalités-là qui sont dues à des retards, 18 par exemple, pour livrer des études, et 19 caetera, ne soient pas refilés aux 20 clientèle. Ça nous apparaît important de 21 responsabiliser Hydro-Québec Transport ou 22 Hydro-Québec Distribution de ce point de 23 vue là. 24 Il y a diverses pénalités qui peuvent 25 être payées par les clients pour le

Page 114	Page 116
1 service de transport et relativement aussi 2 aux services complémentaires. Les frais 3 aussi pour les études d'impact sur le 4 réseau et d'avant-projets, et caetera, 5 notre position c'est que l'ensemble de ces 6 pénalités ou coûts-là devrait se retrouver 7 dans compte et être ajouté au revenu 8 requis finalement, ne pas profiter à 9 Hydro-Québec Transport. 10 Et Hydro-Québec Transport propose un 11 compte séparé pour les pénalités pour les 12 services d'écarts mais je pense qu'il faut 13 avoir une comptabilité précise pour les 14 pénalités payées pour les autres éléments 15 du règlement ou encore payées pour les 16 études d'impact, et caetera, sur le 17 réseau. 18 En page 12, on parle de l'annexe K. 19 On peut comprendre que selon la preuve de 20 monsieur Rose l'objectif premier de 21 l'annexe K n'était pas nécessairement 22 d'éviter la discrimination induite, tout ça, 23 mais pour nous ça fait partie de 24 l'ordonnance 890, et caetera, c'est une 25 des composantes. Et je pense que les	1 Page 13, droit de renouvellement. 2 Alors, ça touche l'article 2.2. 3 Notre cautionnement c'est à l'effet 4 de... il y a un droit de renouvellement 5 accordé finalement si le service... pour 6 un service de cinq ans et plus finalement. 7 Et pour nous ça peut être contraignant 8 dans le cas d'un certain nombre de clients 9 potentiels du réseau de transport. 10 Et on questionne à savoir s'il doit y 11 avoir une priorité de renouvellement qui 12 soit faite selon la disponibilité du 13 service et ordonne en sa fonction de la 14 durée des contrats de service, même ceux 15 de moins de cinq ans. 16 Notre compréhension est à l'effet que 17 la FERC pouvait exiger cet élément-là pour 18 protéger la charge locale. Même je pense 19 qu'il faut voir aussi quel serait l'impact 20 sur l'accessibilité au service de point à 21 point. Pour nous, ça peut être un élément 22 contraignant qui peut faire en sorte qu'on 23 restreigne finalement l'accès au service 24 de transport, la concurrence finalement au 25 niveau de l'offre de production
Page 115	Page 117
1 objectifs principaux ne doivent pas être 2 exclus des besoins finalement d'avoir une 3 annexe K décrivant le processus de 4 planification du réseau. 5 Au niveau du Québec, je pense que ça 6 va assurer une plus grande transparence, 7 ça va éviter les possibilités à 8 l'intérieur d'Hydro-Québec finalement 9 de... ne serait-ce que d'avoir 10 l'impression de donner... de donner 11 l'impression qu'on avantage, par exemple, 12 Hydro-Québec Production par rapport aux 13 autres clients indépendants. Ne serait-ce 14 que cet élément-là finalement, je pense 15 qu'il est pertinent d'avoir une annexe K 16 qui décrit le processus de planification, 17 à tout le moins pour le point à point et 18 le réseau intégré. 19 Pour ce qui est de la charge locale, 20 à mon sens, il devrait être ajouté, il 21 devrait être inscrit aussi pour montrer 22 effectivement qu'il n'y a pas de place à 23 discrimination possible dans le processus 24 de planification du réseau. 25 11H58	1 diversifiée, et caetera. 2 Et notre compréhension, c'est qu'on 3 peut offrir des conditions plus 4 facilitantes qui peuvent être finalement 5 plus exigeantes pour le Transporteur mais, 6 en tout de ligne, à long terme, à 7 l'avantage des clientèles, si on amène 8 plus de revenus de point à point. Et on 9 peut avoir des conditions plus 10 facilitantes que ce que la FERC demande 11 dans la mesure où c'est le Transporteur 12 finalement qui est amené à assumer une 13 condition plus exigeante. 14 En page 13, on parle de procédures de 15 cession et transfert du service, l'article 16 23.1. On pense qu'il faudrait préciser ce 17 qu'on entend par prix de marché sur la 18 revente dans le contexte du Québec et 19 définir aussi ce qu'on entend par coût 20 d'opportunité du revendeur plafonné au 21 coût d'expansion d'Hydro-Québec Transport. 22 Ce n'est pas clair pour moi cette 23 expression-là. 24 Page 14, on parle des conditions 25 imposées aux cessionnaires et aux

Page 118 1 revendeurs, et caetera. On pense que la 2 procédure est quand même complexe. Hydro- 3 Québec devrait pouvoir offrir la 4 possibilité aux cessionnaires de signer 5 une nouvelle convention avec Hydro-Québec 6 Transport si le revendeur accepte aux 7 mêmes conditions que la convention signée 8 par le revendeur et ça ça leur permettrait 9 de faciliter l'administration de diminuer 10 les coûts de gérer finalement ces ententes 11 de transfert de service ou de cession de 12 service. 13 Page 15, article 27, Rémunération 14 pour les coûts des ajouts réseaux et les 15 nouvelles répartitions. Alors, Hydro- 16 Québec propose d'enlever de façon plus 17 économique ce critère-là finalement. On 18 n'est pas d'accord. 19 Dans les notes sténos du 26 du 10 20 2010 en page 178 à 181, monsieur Clermont, 21 de mémoire, d'Hydro-Québec, le 22 représentant d'Hydro-Québec indiquait que 23 l'intention d'Hydro-Québec Transport n'est 24 pas d'abandonner ses critères économiques 25 mais plutôt de considérer... d'en	Page 120 1 exemple. 2 Bon, je pense qu'il n'y a pas lieu 3 que ce soit négocié de gré à gré. Il 4 devrait y avoir des balises claires de ce 5 point de vue là aussi. 6 Une couple d'éléments 7 complémentaires. Les réductions requises 8 à l'article 13.6 devraient être, selon 9 nous, au pro rata des quantités qui sont 10 réservées et non programmées. Et ça avait 11 été discuté, entre autres, dans la demande 12 de renseignements de la Régie, HQT-8, 13 document 1, en réponse 9.1. 14 A l'article 14.7, on parle d'une 15 interruption de service de point à point 16 non ferme pour des raisons économiques. 17 Je pense qu'il pourrait y avoir une 18 réduction aussi du service qui pourrait 19 être possible dans ces cas-là. Donc, on 20 devrait ajouter l'élément réduction 21 possible finalement. 22 Alors, je vais parler rapidement de 23 notre preuve complémentaire qui avait été 24 soumise le 19 juin. Alors, en page 3, 25 j'indiquais qu'au niveau des conditions de
Page 119 1 considérer d'autres. Alors, je pense que 2 pour nous le critère économique est 3 important et le critère économique 4 normalement doit être considéré, la 5 question des coûts pour Hydro-Québec 6 Transport mais aussi la question des 7 revenus. Alors, si on perd des revenus 8 parce qu'on ne peut pas répondre au 9 besoin, il est clair qu'il y a un impact 10 économique aussi là. Alors, cet élément- 11 là devra être pris en compte. 12 S'il y a des éléments plus larges, 13 ils devaient être à notre sens indiqués 14 comme critères aussi. Si la question de 15 fiabilité peut être prise en compte on 16 peut l'indiquer clairement mais je pense 17 que le critère de minimisation des coûts 18 est important. 19 Page 16, article 30.9, on considère 20 pertinent de préciser les balises claires 21 pour les crédits des installations qui 22 appartiennent à un client du réseau 23 intégré ou encore on pourrait renvoyer à 24 l'appendice J pour les crédits équivalents 25 aux centrales de productions privées, par	Page 121 1 service de compensation d'écarts, il est 2 important de s'assurer que les centrales 3 qui sont hors Québec mais synchronisées 4 puissent obtenir ces services donc 5 d'Hydro-Québec Transport ou d'un 6 contrôleur du réseau voisin sans 7 dédoublement. 8 Alors, il pourrait y avoir même une 9 exigence à l'intérieur du règlement qui 10 demande soit l'un, soit l'autre contrôleur 11 finalement va assurer le service pour les 12 centrales qui sont à l'extérieur du 13 Québec. 14 En page 4, on discute le fait 15 qu'Hydro-Québec n'a pas finalement négocié 16 avec Hydro-Québec Production de son offre 17 de service de compensation d'écarts au 18 Québec. Alors, c'est indiqué, entre 19 autres, en HQT-10, document 3, réponse 2.6 20 et aussi HQT-10, document 2, en réponse 2. 21 On pense que les services de 22 compensation d'écarts peuvent favoriser 23 une plus grande diversité, concurrence 24 dans l'approvisionnement électrique. Ils 25 servent, c'est sûr, à sécuriser le réseau

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 15 FÉVRIER 2011

VOLUME 14

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2		Page 4	
R-3669-2008 15 FÉVRIER 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE: Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS: Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIÉPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SE-AQLPA) Me HÉLENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)		1 PANEL UC/RNCREQ 2 PHILIP RAPHALS 3 Interrogé par Me Annie Gariépy 201 4 5 AUDIENCE CONTINUÉE LE 16 FÉVRIER 2011 A 9 H 00 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	
Page 3		Page 5	
1 TABLE DES MATIERES 2 Page 3 4 LISTE DES PIÈCES 5 5 LISTE DES ENGAGEMENTS 6 6 REMARQUES PRÉLIMINAIRES 7 7 PREUVE DES INTERVENANTS 8 PANEL GRAME 9 NICOLE MOREAU 10 MICHEL PERRACHON 11 Interrogés par le Président 25 12 PANEL SE-AQLPA 13 JACQUES FONTAINE 14 JEAN-CLAUDE DESLAURIERS 15 Interrogés par Me Dominique Neuman 39 16 Contre-interrogés par Me Eric Dunberry 79 17 Contre-interrogés par Me Marie-Christine Hivon 143 18 Interrogés par Me Jean-François Ouimette ... 154 19 Interrogés par Mme LUCIE GERVAIS 164 20 Interrogés par le Président 169 21 PANEL UMQ 22 Louis-Renaud Rozéfort 23 Interrogé par Me Jean-François Girard 175 24 Interrogé par le Président 195 25		1 LISTE DES PIÈCES 2 Page 3 4 HQT-41-10 (B-196): 5 Réponse à l'engagement du 6 Transporteur #16. 24 7 C-10-54: Extrait du dossier R-3748-2010. 66 8 HQT-41-11 (B-197): 9 Réponse à l'engagement du 10 Transporteur #17. 153 11 C-3-67 et C-2-52 : 12 Présentation PowerPoint de 13 Philip Raphals. 213 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	

Page 66 1 Pour les fins de la sténographie, madame 2 la greffière m'informe que cette feuille que je 3 viens de déposer porterait la cote C-10-54. 4 PIECE C-10-54 : 5 Extrait du dossier R-3748-2010. 6 Me DOMINIQUE NEUMAN : 7 Q.32 Donc, Monsieur Deslauriers, quels sont les 8 remèdes aux congestions et en quoi cela se 9 traduit dans la planification du réseau 10 que vous abordez dans votre rapport? 11 R. Bien, corriger une congestion c'est 12 fondamentalement changer l'écoulement de 13 puissance et ainsi soulager l'équipement 14 ou la section de réseau qui est 15 surchargée. 16 Les remèdes sont nombreux. On peut 17 changer la configuration du réseau en 18 ajoutant des équipements comme des lignes, 19 des transformateurs. On peut manoeuvrer 20 des bancs de condensateurs, des 21 inductances. On peut changer les 22 consignes sur les compensateurs et sur les 23 alternateurs. On peut modifier la 24 production des centrales. En dernier 25 recours, on peut modifier les charges,	Page 68 1 avons cité ça dans notre rapport du 2 dossier R-3696-2009. 3 Le phénomène peut être décrit de 4 cette façon. La montée de charge a été 5 trop rapide et l'opérateur du réseau n'a 6 pas eu le temps de commander les 7 manoeuvres pour éviter la congestion. La 8 chute importante de la tension qui a suivi 9 et après avoir créé le fonctionnement de 10 l'automatisme MAIS sans que les 11 événements, perturbations sur le réseau ou 12 défauts, pour lesquels cet automatisme 13 était prévu existe ou soit survenu. Mais 14 c'est uniquement en raison des montées de 15 charge du réseau que MAIS a fonctionné. 16 C'est une congestion. 17 Un processus de planification 18 transparent devrait, selon nous, permettre 19 de déterminer si sur des chemins internes 20 au réseau d'Hydro-Québec il y a des 21 possibilités ou risques de congestion, 22 quelles seraient leurs conséquences et 23 d'identifier les mesures à prendre. 24 Q.34 Monsieur Deslauriers, quels sont vos 25 commentaires quant à la disponibilité
Page 67 1 faire du délestage, faire de l'annulation 2 de réservations ou changer les consignes 3 sur les convertisseurs des attaches à 4 courant continu. 5 Q.33 Et, Monsieur Deslauriers, selon vos 6 connaissances et votre expérience, y a-t- 7 il beaucoup de congestion sur le réseau du 8 Transporteur et connaissez-vous des 9 exemples de congestion? 10 R. Selon nous, comme cela a été dit, à cause 11 de sa structure il n'y a pas beaucoup de 12 congestion sur le réseau du Transporteur, 13 certainement moins que sur la plupart des 14 réseaux américains. 15 Cependant, même sur le réseau 16 principal il peut y en avoir. Par 17 exemple, dans notre rapport nous avons 18 mentionné le cas des fonctionnements 19 fréquents de l'automatisme MAIS qui 20 fonctionne dans des conditions normales de 21 réseau qui se situe alors hors des 22 critères de conception de cet automatisme. 23 Nous avons qualifié ces fonctionnements 24 d'intempestifs qui surviennent pour 25 résoudre un problème de congestion. Nous	Page 69 1 publique des études de planification 2 régionale d'Hydro-Québec Transport? 3 R. La planification régionale entreprise par 4 Hydro-Québec Transport n'est pas 5 disponible publiquement. Il serait plutôt 6 souhaitable que ces études de 7 planification soient rendues disponibles 8 lors de la consultation de l'ensemble des 9 parties prenantes, stakeholders, des 10 parties prenantes et de la Régie afin que 11 les solutions optimales puissent être 12 discutées de façon transparente et en 13 tenant compte de l'horizon optimal de 14 planification qui, selon nous, devrait 15 être au moins celui de la durée de vie des 16 divers équipements planifiés, soit 17 normalement 30 ans. Avec possibilité pour 18 le tribunal et ces stakeholders d'examiner 19 également les alternatives. Un tel 20 processus en amont serait plus constructif 21 que celui qui consiste, pour les 22 stakeholders et la Régie, à examiner à la 23 pièce chacune des demandes 24 d'investissement au moment de sa 25 survenance. C'est, selon nous, la

	Page 70		Page 72
1	transparence souhaitée par la FERC.	1	et conditions devrait aussi exiger au
2	Q.35 Maintenant j'aborde la section 8 du	2	moins la publication sur le site OASIS de
3	rapport conjoint d'expertise qui porte sur	3	la liste complète des ressources désignées
4	une série d'autres questions connexes.	4	par le client de charge locale. Le
5	Sur la question de l'assouplissement des	5	Transporteur semble ouvert à cette
6	procédures de cession ou de transfert de	6	publication, mais non à ce que les Tarifs
7	réservations qui est la section 8.1, nous	7	et conditions lui en fassent l'obligation.
8	n'avons pas de questions.	8	Nous croyons de plus que la
9	Sur la section 8.2 qui porte sur les	9	déclaration annuelle complète des charges
10	conditions requises pour qu'un	10	et des ressources désignées par Hydro-
11	renouvellement de réservation obtienne	11	Québec Distribution, actuelle et prévue
12	priorité, c'est ce qui se trouve prévu à	12	sur 10 ans prévue à l'article 37.1,
13	l'article 2.2 des Tarifs et conditions	13	devrait également être publiée sur le site
14	proposés, ma question s'adresse à monsieur	14	OASIS dans un souci de transparence tout
15	Fontaine. Donc, que pensez-vous de la	15	en regardant si le besoin s'en fait
16	nouvelle règle que propose Hydro-Québec	16	sentir.
17	Transport limitant le droit de	17	Une telle publication s'inscrit en
18	renouvellement prioritaire aux clients qui	18	lignée avec nos autres recommandations sur
19	s'engagent pour cinq ans au lieu d'un an	19	la transparence des données fondant les
20	comme actuellement?	20	calculs de la TTC et de l'ATC et fondant
21	M. JACQUES FONTAINE	21	la planification du réseau. Une telle
22	R. Nous appuyons cette position du	22	publication permettra, notamment,
23	Transporteur. Nous croyons que cette	23	l'identification des contraintes sur le
24	nouvelle règle rejoint les préoccupations	24	chemin interne d'Hydro-Québec Transport et
25	de nos clientes en ce qu'elle permettra un	25	la planification du réseau comme monsieur

	Page 71		Page 73
1	meilleur équilibre de l'accès au réseau de	1	Deslauriers en a parlé.
2	transport, notamment en ce qui concerne	2	Q.37 Monsieur Fontaine, avez-vous d'autres
3	Hydro-Québec Production, Énergie La	3	commentaires et recommandations sur cette
4	Lièvre, Rio Tinto Alcan et de Terre-Neuve	4	question de la désignation des ressources?
5	et Labrador. Un tel exemple exigeant des	5	R. Oui. Nous recommandons à la Régie de
6	durées contractuelles de cinq ans avant	6	l'énergie de modifier à l'article 37.1 des
7	d'accorder des privilèges existe aussi	7	Tarifs et conditions du Transporteur afin
8	chez Gaz Métro.	8	que le Distributeur soit dorénavant requis
9	Q.36 Je passe au point 8.3 du rapport	9	dans sa déclaration annuelle au
10	d'expertise qui touche la transparence	10	Transporteur et pour chacune de ses
11	dans la désignation des ressources par le	11	ressources désignées de fournir les trois
12	client en réseau intégré ou de charge	12	informations suivantes: premièrement, la
13	locale et l'équité de traitement des	13	puissance maximale à transporter;
14	différentes ressources.	14	deuxièmement, la puissance minimale
15	Monsieur Fontaine, que pensez-vous du	15	garantie par cette ressource en pointe
16	traitement proposé par TransÉnergie sur	16	coïncidente du réseau; et, troisièmement,
17	OASIS des ressources désignées par le	17	lorsqu'une combinaison de ressources
18	client de charge locale?	18	permet de garantir au Distributeur une
19	R. Nous sommes d'accord avec la proposition	19	certaine puissance en pointe coïncidente
20	d'Hydro-Québec Transport que l'ajout ou la	20	du réseau, le Distributeur doit l'indiquer
21	suppression de la désignation d'une	21	en désignant chacune de ses ressources en
22	ressource par le client de charge locale,	22	spécifiant la puissance minimale à
23	HQD, s'effectue par l'entremise du site	23	transporter de chacune et la puissance
24	OASIS.	24	garantie en pointe coïncidente du réseau
25	Nous croyons que le texte des Tarifs	25	qui résultent de leur combinaison.

Page 74 1 Q.38 Juste pour éclairer davantage. Ce 2 troisième type d'information, est-ce que 3 vous pouvez illustrer à quoi on fait 4 référence? 5 R. Oui. Bien, si supposons que trois 6 centrales reliées puissent produire 7 ensemble 100 mégawatts, mais seulement 100 8 mégawatts. 9 Q.39 D'accord. 10 R. Le Transporteur a en effet besoin d'une 11 information claire sur ces questions afin 12 de pouvoir déterminer adéquatement la 13 capacité totale du réseau qui sert de 14 diviseur servant à établir les tarifs à 15 partir du revenu requis et également les 16 contributions du Transporteur par mégawatt 17 d'ajout au réseau, selon l'appendice G. 18 Par concordance avec l'appendice C-1, 19 nous formulons également la recommandation 20 supplémentaire de spécifier à l'article 21 37.1 des Tarifs et conditions que le 22 client de charge locale devra fournir des 23 prévisions mensuelles de sa charge pour 24 l'année courante et l'année subséquente. 25 Q.40 Simplement pour le bénéfice de la Régie,	Page 76 1 marché ne constitue d'ailleurs pas une 2 mission de base d'Hydro-Québec 3 Distribution. Hydro-Québec Production, 4 par sa capacité de réserves, est souvent 5 mieux placée pour rejoindre les plages 6 horaires et les créneaux de marché qui 7 sont à la fois préférables économiquement 8 et environnementalement. 9 Q.41 A la section 8.5 du rapport d'expertise 10 conjoint, donc nous traitons dans cette 11 sous-section de la fourniture de services 12 auxiliaires, qu'on appelle 13 complémentaires, par des ressources autres 14 que la production. Il s'agit des annexes 15 2, 3, 6 et 7. 16 Monsieur Fontaine, que pensez-vous de 17 la modification proposée par TransÉnergie 18 à ses Tarifs et conditions afin de 19 permettre la possibilité que les services 20 auxiliaires de réglage de tension, de 21 réglage de fréquence, de maintien de la 22 réserve tournante ou de maintien de la 23 réserve arrêtée puissent être fournis par 24 des ressources autres que la production? 25 R. Bien, nous sommes d'accord avec cette
Page 75 1 nous référons à la réponse récemment 2 obtenue à l'engagement 15 du Transporteur 3 sur ce point. 4 Je passe maintenant à la section 8.4 5 du rapport d'expertise conjoint qui traite 6 des règles applicables aux reventes de 7 surplus effectuées par le client de réseau 8 intégré ou de charge locale. 9 Monsieur Fontaine, que pensez-vous de 10 la proposition de TransÉnergie de 11 systématiser la règle selon laquelle le 12 client de charge locale ou de réseau 13 intégré est sujet aux règles du client de 14 point à point lorsqu'il procède à des 15 transactions hors de sa charge locale ou de 16 son réseau intégré. 17 R. Oui. Bien, nous sommes d'accord avec 18 cette proposition car un tel statut évite 19 notamment à Hydro-Québec Distribution de 20 bénéficier de priorités pour ses 21 transactions hors charge locale par 22 rapport à des transactions similaires de 23 point à point qui pourraient être 24 effectuées par Hydro-Québec Production. 25 La vente en gros d'électricité sur le	Page 77 1 proposition même si les possibilités 2 énoncées ne sont pas pour l'instant 3 utilisées, elles pourraient l'être à 4 l'avenir. On pense les gens ont parlé de 5 volant d'inertie. Et il est donc utile 6 que les Tarifs et conditions le prévoient. 7 Ceci rejoint encore une des préoccupations 8 de nos clientes à l'effet de maximiser 9 l'usage des équipements existants lorsque 10 des nouveaux investissements peuvent être 11 évités. 12 Q.42 Finalement, j'aborde la section 8.6 du 13 rapport d'expertise conjoint qui traite de 14 l'intégrité du réseau de transport, et 15 plus particulièrement du crédit pour 16 clients du service en réseau intégré qui 17 sont propriétaires d'installations de 18 transport. 19 R. Oui. Bien, nous sommes d'accord. 20 Q.43 Monsieur Fontaine, que pensez-vous de la 21 proposition que formule TransÉnergie à ce 22 sujet à l'article 30.6 de ses Tarifs et 23 conditions à l'effet que le client du 24 service en réseau intégré, sachant qu'il 25 n'y en a actuellement aucun au Québec,

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER 2011

VOLUME 17

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	Page 4
R-3669-2008 18 FÉVRIER 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE: Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS: Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAUL HAMELIN, procureur de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureur de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureur de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SE-AQLPA) Me HELENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	LISTE DES PIÈCES Page 1 2 3 4 HQT-48 (B-201): 5 En liasse, références aux 6 décisions et notes 7 sténographiques soumis aux fins 8 du contre-interrogatoire de 9 monsieur Raphals. 49 10 HQT-49 (B-202): 11 Article 35.37 et article 35.28 12 du Code of Federal Regulations. ... 102 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
Page 3	Page 5
TABLE DES MATIÈRES Page 1 2 3 4 LISTE DES PIÈCES 4 5 LISTE DES ENGAGEMENTS 5 6 REMARQUES PRÉLIMINAIRES 6 7 Décision sur l'objection émise par l'UC/RNCREQ . 6 8 PREUVE DES INTERVENANTS 9 PANEL UC/RNCREQ 10 PHILIP RAPHALS 11 Contre-interrogé par Me Eric Dunberry 12 12 Contre-interrogé par Me Marie-Christine Hivon . 60 13 Interrogé par Me Jean-François Ouimette 171 14 Interrogé par Mme Lucie Gervais 178 15 Interrogé par le Président 193 16 Réinterrogé par Me Hélène Sicard 206 17 18 AJOURNEMENT SINE DIE 19 20 21 22 23 24 25	LISTE DES ENGAGEMENTS Pages 1 2 3 4 #2 : Répondre à la question de savoir 5 si le tarif a été ou non 6 respecté dans le passé et la 7 portée de cette question soumise 8 au présent dossier. 11 9 #3 : Confirmer que le dossier R-3640- 10 07 n'en était pas un qui pouvait 11 mener à une modification des 12 Tarifs et conditions du 13 Transporteur. 56 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25

Page 50	Page 52
1 sont identifiées, vous n'avez été reconnu 2 comme expert en réglementation des réseaux 3 de transport sur le volet de la 4 réglementation de la FERC qu'à une seule 5 reprise, et c'était la décision avec 6 dissidence qui a été rendue dans le 7 dossier R-3549-2004, phase 2. Cette 8 qualification-là ne vous a été accordée 9 qu'à une seule reprise et c'était cette 10 phase 2 avec dissidence, sauf erreur. 11 C'est mon examen de l'ensemble du dossier. 12 Est-ce que c'est possible? 13 R. Je crois qu'il a été accordé aussi dans le 14 dossier R-3669, phase 1 et aussi dans le 15 dossier R-3738. 16 Q.94 Phase 1, vous parlez de ce dossier-ci, 17 phase 1. 18 R. Phase 1, oui. 19 Q.95 Oui, oui, ce dossier-ci, phase 1, oui, 20 excusez-moi. 21 R. Et aussi dans le dossier R-3738 qui a eu 22 lieu depuis le début de ce dossier cet 23 automne qui n'est pas donc sur la liste. 24 Q.96 Et mis à part ces deux ajouts, vous seriez 25 d'accord avec mon affirmation?	1 dossier 3738 que dans le... je pense que 2 c'est dans une décision procédurale, la 3 Régie avait précisé certains critères pour 4 la sélection d'un expert pour le groupe de 5 charge locale et par lettre a affirmé que 6 je rencontrais ces exigences-là. Je ne 7 l'ai pas en ma tête, on peut retrouver la 8 formulation précise au besoin. 9 Q.97 En réponse à une question qui vous a été 10 posée par voie de demande de 11 renseignements, vous avez indiqué... c'est 12 la réponse 1.1 à la demande de 13 renseignements du 13 octobre 2010. On va 14 vous la soumettre. C'est votre réponse à 15 la demande de renseignements 1.1. C'était 16 une demande de renseignements du 17 Transporteur datée du 13 octobre 2010. 18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 19 C'est une pièce du RNCREQ. 20 Me ÉRIC DUNBERRY : 21 C'est une pièce du RNCREQ, Monsieur le Président. 22 C'était notre demande de renseignements... 23 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 24 En octobre 2010. 25 Me ÉRIC DUNBERRY :
Page 51	Page 53
1 Mme LUCIE GERVAIS : 2 Il a également été reconnu en phase 2 il y a trois 3 jours. 4 Me ÉRIC DUNBERRY : 5 Oui, tout à fait, Madame la Présidente. 6 Mme LUCIE GERVAIS : 7 Merci. 8 Me ÉRIC DUNBERRY : 9 J'étais dans... mon schéma mental était avant cette 10 affaire. 11 Mme LUCIE GERVAIS : 12 Je ne suis pas présidente non plus, là, mais c'est 13 correct. Vous avez dit Madame la Présidente mais je 14 vais vous laisser aller. Votre mental était peut- 15 être à quelque part. Peut-être que ça pourra me 16 servir un jour. 17 Me ÉRIC DUNBERRY : 18 Vous avez mon vote, Madame. 19 Mme LUCIE GERVAIS : 20 J'en prends note. 21 Me ÉRIC DUNBERRY : 22 Monsieur Viau, vous avez mon vote. Monsieur 23 Carrier, vous avez mon vote. Vous savez, à 24 l'occasion on peut voter trois fois. 25 R. J'aimerais aussi rajouter par rapport à ce	1 ... en octobre 2010 adressée au RNCREQ. Alors, il 2 n'y a pas de cote HQT pour ce document. Il y a une 3 cote... 4 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 5 La Régie va... 6 Me ÉRIC DUNBERRY : 7 Oui. C-3-62 pour le RNCREQ. 8 Me HÉLENE SICARD : 9 Il y a eu juste une cote. 10 Me ÉRIC DUNBERRY : 11 Juste une cote, alors voilà, 62. 12 Q.98 Alors, c'est la réponse à la question 1.1. 13 Alors, la question était : 14 « Est-ce que vos 15 services ont déjà été 16 retenus relativement à 17 l'ordonnance 890 de la 18 FERC? » 19 Réponse : 20 « Oui. » 21 « Fournir la liste de 22 ces mandats le cas 23 échéant. » 24 Réponse : 25 « Dans le dossier R-

Page 54

1 3640-07. Le RNCREQ et
2 UC m'ont mandaté,
3 entre autres,
4 d'analyser les
5 implications pour la
6 réglementation du
7 Transporteur de
8 l'ordonnance 890. »
9 Je comprends, à ce moment-là, Monsieur
10 Raphals, que vos services n'ont été
11 retenus qu'à une seule reprise, celle-ci,
12 relativement à l'ordonnance 890 de la
13 FERC. C'est exact?
14 R. Mais l'ordonnance 890 date de 2007 alors
15 les dossiers antérieures, évidemment, n'en
16 traitaient pas.
17 Q.99 Alors, la réponse c'est oui, à une seule
18 reprise?
19 R. En fait, je n'ai pas...
20 Me HÉLENE SICARD:
21 Peut-être que le témoin pourrait prendre un
22 engagement puis vérifier pour vous corriger sa
23 réponse de façon à accélérer.
24 Q.100 Monsieur Raphals?
25 Me ÉRIC DUNBERRY

Page 55

1 Q.101 Monsieur Raphals, tout simplement parce
2 que...
3 R. Oui, je pense que vous avez raison.
4 Q.102 Oui, c'est ça, à une seule reprise donc.
5 C'est exact?
6 R. Je crois que oui.
7 Q.103 Bon. Et ce dossier n'avait pas pour objet
8 la modification des Tarifs et conditions
9 du Transporteur?
10 R. Je ne me souviens pas. Il faut que je
11 regarde.
12 Q.104 Alors, par voie d'engagement, je vous
13 demanderais simplement de nous confirmer
14 que ce dossier n'était pas un dossier qui
15 menait ou pouvait mener à une modification
16 des Tarifs et conditions du Transporteur.
17 R. D'accord.
18 Me HÉLENE SICARD:
19 Alors, ce sera l'engagement 3 de UC. Avez-vous
20 besoin que mon confrère le reformule?
21 Me ÉRIC DUNBERRY:
22 Q.105 En fait, simplement nous confirmer, par
23 voie d'engagement, que le dossier où votre
24 prestation dans le dossier 3640-07 et
25 l'objet du dossier R-3640-07 ne menait pas

Page 56

1 à une demande de modification...
2 R. Excusez-moi. Je constate, je viens
3 d'aller voir sur le site de la Régie sur
4 3640... non, excusez-moi. Excusez-moi.
5 Q.106 On oublie ça. O.K. Alors, je vais
6 tenter, je vais compléter l'engagement.
7 Donc, de nous confirmer que le dossier R-
8 3640-07 n'était pas un dossier dont
9 l'objet était la modification des Tarifs
10 et conditions du Transporteur.
11 ENGAGEMENT #3:
12 Confirmer que le dossier R-3640-07 n'en était pas un
13 qui pouvait mener à une modification des Tarifs et
14 conditions du Transporteur.
15 Me ÉRIC DUNBERRY :
16 Q.107 A la question 2.1, nous vous avions
17 demandé, Monsieur Raphals, si vos services
18 ont déjà été retenus relativement au
19 processus de planification des
20 installations de transport prévues à
21 l'appendice K du pro forma de la FERC.
22 Votre réponse est à la page suivante:
23 « Non ». Est-ce que je peux conclure que
24 ça n'a pas changé depuis le mois d'octobre
25 2010?

Page 57

1 R. A part ce même dossier, non.
2 Q.108 Ou dans d'autres mandats qui vous auraient
3 été confiés non plus?
4 R. Non.
5 Q.109 Alors, voilà ça termine, Monsieur le
6 Président, cette série de questions. Il
7 est 10 h 15. Ma consœur va reprendre le
8 flambeau avec... en fait, j'ai une
9 dernière question qui va être très courte
10 et ensuite nous pourrions peut-être avec
11 votre permission prendre la pause.
12 Une toute petite question hors
13 contexte, Monsieur Raphals. J'ai cru
14 comprendre que vous étiez d'accord avec
15 l'idée de proroger d'un an à cinq ans et
16 de 60 jours à un an les délais prévus à
17 l'article 2.2 pour l'existence et
18 l'exercice d'un droit de renouvellement au
19 sens de l'article 2.2. Je peux vous
20 référer à votre rapport mais, de mémoire,
21 est-ce que je peux conclure que vous êtes
22 en accord avec ce report... pas de report
23 mais cette prorogation des deux délais?
24 R. Le cinq ans, oui, j'aimerais vérifier le
25 libellé pour le deuxième élément que vous

Page 58

Page 60

1 mentionnez. Oui, effectivement, je pense
2 que mon commentaire s'est limité à
3 l'extension à cinq ans, à la page 41.

4 J'ai écrit:

5 « Nous recommandons à
6 la Régie d'approuver
7 les modifications
8 proposées dans notre
9 première phase,
10 l'article 2.2. »

11 Et la première phase, il y a l'ajout de
12 cinq ans dans la deuxième ligne.

13 Q.110 Est-ce que je peux vous tenter avec une
14 deuxième admission à l'effet que vous êtes
15 également d'accord avec la prorogation du
16 délai de 60 jours à un an?

17 R. La raison que je ne suis pas allé plus
18 loin sur ce thème, est qu'avec les délais
19 je n'ai pas étudié tous les aspects reliés
20 à cet article-là. Quand même, depuis
21 longtemps, depuis 3401, j'ai eu des
22 réticences par rapport à ce droit avec une
23 réservation aussi courte qu'un an. Donc,
24 je voulais ajouter mon support à
25 l'extension de cinq ans mais je n'ai pas

1 Alors, on vous a reproduit les pages 45 à 47. Là je
2 pense qu'il manquait la dernière page peut-être pour
3 monsieur Raphals. Là, je vais m'assurer d'en donner
4 quatre copies.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci.

7 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON

8 Alors, ça complète la pièce HQT-48, en liasse c'est
9 ça. Oui, B-201. Alors j'aborderais maintenant en
10 contre-interrogatoire avec monsieur Raphals...

11 Q.112 Bonjour, Monsieur Raphals.

12 R. Bonjour.

13 Q.113 ... le thème de la cession ou revente de
14 capacités qui est contenu à la page 14 et
15 suivantes de votre rapport. Et je
16 travaillerai, Monsieur le Président, et
17 j'inviterai également monsieur Raphals,
18 avec la version du rapport de monsieur
19 Raphals qui est en marques de révision.
20 Il y a certains aspects qui seront
21 pertinents pour nos fins alors je
22 travaille à partir de cette version-là.
23 S'il y a des décalages de pages, je m'en
24 excuse, mais ce sera peut-être plus simple
25 si vous avez également la même version

Page 59

Page 61

1 fait le tour au complet de la question et
2 je préfère ne pas me prononcer.
3 Q.111 Merci beaucoup, Monsieur Raphals. Alors,
4 ma consœur, Maître Hivon, reprendra après
5 la pause sur des thèmes qui n'ont pas été
6 abordés évidemment.

7 LE PRÉSIDENT:

8 Alors, nous allons prendre une pause jusqu'à
9 10 h 40.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 10H41

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors reprise de l'audience. Et en début d'après-
15 midi, la Régie apprécierait que l'on fasse le point
16 sur le suivi des engagements et sur la question des
17 calendriers également pour avoir les indications qui
18 proviennent des procureurs et par la suite... On
19 peut continuer maintenant pour l'interrogatoire de
20 monsieur Raphals.

21 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

22 Merci, Monsieur le Président. Alors, tout d'abord
23 vous circuler l'extrait, les pages manquantes de
24 l'extrait des notes sténographiques du 22 novembre
25 2005, volume 7 dans le dossier R-3549-2004, phase 2.

1 devant vous.

2 Alors, Monsieur Raphals, est-ce que
3 vous avez... on vous a remis un
4 exemplaire?

5 R. Oui, juste un instant pour que je
6 m'organise.

7 Q.114 Vous me le direz quand vous serez prêt.

8 R. Oui, je vous écoute.

9 Q.115 Alors, cession et revente de capacité,
10 vous êtes d'accord avec moi qu'il est
11 question ici de la modification de
12 l'article 23.1 afin d'enlever le prix
13 plafond pour la revente ou cession de
14 capacité?

15 R. Oui.

16 Q.116 Et que le droit de céder ou de revendre la
17 capacité n'est pas nouveau, c'est un droit
18 qui existe dans les Tarifs et conditions
19 actuels, vous êtes d'accord avec ça?

20 R. Oui.

21 Q.117 Et que ce qui est modifié par la présente
22 cause, donc les suggestions des
23 modifications c'est uniquement en ce qui
24 concerne la levée du prix plafond et
25 certaines modalités entourant ça?

Page 62	Page 64
1 R. Oui. 2 Q.118 Lors du témoignage en chef de la 3 représentante du Transporteur, il a été 4 proposé d'étendre la période expérimentale 5 de cette levée du prix plafond jusqu'en 6 octobre 2012 pour tenir compte du fait que 7 la décision de la Régie n'était pas encore 8 rendue. Est-ce que vous étiez présent 9 lors de l'audition du 22 octobre lorsque 10 madame Lalande a témoigné à cet effet-là? 11 R. J'ai pris note qu'elle avait dit ça. 12 Q.119 O.K. Donc, c'est à votre connaissance, je 13 n'ai pas besoin de vous référer aux notes 14 sténographiques précisément? 15 R. Pas pour l'instant en tout cas. 16 Q.120 O.K. Je note également, Monsieur Raphals, 17 que, bien que vous en ayez traité dans 18 votre présentation en chef il y a deux 19 jours, votre rapport, qui est daté du 23 20 septembre 2010, ne traite pas du Staff 21 Report on Capacity Reassignment d'avril 22 2010, est-ce que j'ai raison de... 23 R. Vous avez raison. 24 Q.121 O.K. Et que ce document Staff Report on 25 Capacity Reassignment a été déposé à la	1 Mais je n'avais pas consulté ce rapport. 2 Q.122 O.K. En ce qui concerne l'ordonnance 739 3 de la FERC rendu le 20 septembre 2010, 4 alors on s'entend, trois jours avant le 5 dépôt de votre rapport, j'ai raison de 6 dire que vous n'y réfèrez pas non plus 7 dans votre rapport ré-révisé? 8 R. Pardon, vous avez dit du 30 septembre? 9 Q.123 20 septembre 2010. 10 R. 20 septembre. Non, effectivement, je ne 11 l'avais pas vu. 12 Q.124 O.K. Et que, en date d'aujourd'hui, vous 13 y avez référé d'ailleurs lors de votre 14 témoignage en chef, vous avez eu 15 l'occasion d'en prendre connaissance? 16 R. Oui. 17 Q.125 Je vous réfère à cette ordonnance 739 qui 18 avait déjà été cotée au dossier, Monsieur 19 le Président, sous la cote B-165. Nous en 20 avons des copies. Je sais que la 21 distribution avait été peu fructueuse, 22 mais si maintenant les intervenants sont 23 intéressés à en prendre une copie, nous en 24 avons des copies additionnelles. Je ne 25 sais pas, est-ce que vous en avez besoin
Page 63	Page 65
1 Régie par votre procureure, maître Sicard, 2 en contre-interrogatoire du panel en chef 3 du Transporteur? Ou maître Gariépy, je 4 m'excuse. Vous avez raison, maître 5 Gariépy. Ça devient... ça peut porter à 6 confusion parfois. 7 Alors, vous avez, donc ce document 8 est déjà en preuve, le Staff Report on 9 Capacity Reassignment. Est-ce que vous 10 étiez au courant au moment où vous avez 11 fait votre rapport en septembre 2010 de 12 l'existence de ce document? 13 R. Je savais qu'il y avait une étude du staff 14 en processus, mais je ne savais pas que le 15 rapport avait été produit. Alors, par 16 exemple, page 18, je m'excuse, page 18 de 17 la version, version propre je dirais, je 18 cite l'ordonnance 890-A qui dit que... 19 selon laquelle: 20 « In Order 890, the 21 Commission directed 22 staff to closely 23 monitor and to produce 24 a report by May 1st, 25 2010. »	1 d'une copie? Vous allez la prendre, 2 parfait. 3 R. Je pense que je l'ai, mais si je ne le 4 trouve pas. 5 Q.126 Vous l'avez devant vous, Monsieur Raphals? 6 R. Oui. 7 Q.127 Je vous réfère au paragraphe 1 de cette 8 ordonnance 739. 9 R. Oui. 10 Q.128 Et on peut y lire, et je vous le cite: 11 « Based on the 12 Commission's 13 experience to date and 14 a two-year study, 15 released April 15, 16 2010, the Federal 17 Energy Regulatory 18 Commission in this 19 Final Rule makes 20 permanent the lifting 21 of price caps for 22 transmission customers 23 reassigning electric 24 transmission 25 capacity. »

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 21 AVRIL 2011

VOLUME 22

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2 R-3669-2008 21 AVRIL 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARJEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HÉLÈNE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	Page 4 LISTE DES ENGAGEMENTS Page #6 : Vérifier s'il y a eu une demande de service auprès de Northeast Utilities pour du transport ferme ou conditionnel ferme pour 200 mégawatts pour une durée de 40 ans en juillet 2010. 27 #7 : Vérifier aux listes fournies par le Transporteur et informer s'il y a ou pas de participant inscrit comme un représentant de Brookfield. 40 #8 : Vérifier si Brookfield a fait des demandes d'études exploratoires en vertu de l'article 12A.5 des Tarifs et conditions avant 2008. 74 #9 : Vérifier si Brookfield a déjà participé au processus d'audience du BAPE relativement au développement de projets soumis par TransÉnergie. 75 #10 : Fournir copie du mandat donné à monsieur Roach en relation avec
Page 3 TABLE DES MATIERES Page LISTE DES ENGAGEMENTS 4 LISTE DES PIÈCES 6 PANEL EBMI PASCAL CORMIER RICHARD ST-JEAN CRAIG ROACH WILLIAM MARSHALL Contre-interrogés par Me Marie-Christine Hivon . 8 Contre-interrogés par Me Éric Dunberry 114 -----	Page 5 la préparation du rapport déposé dans le cadre de la Phase 2. 123 #11 : Provide the list of translations given to Mr. Roach by Brookfield prior to September 28, 2010 on which he relied for purposes of his report. 135 #12 : Verify if Mr. Roach was physically present at the hearings on October 18, 19, 20, 21 and 22, 2010 and February 10th and 11th, 2011. 137 #13 : In the event Mr. Roach was not physically present at the hearings of October 18, 19, 20, 21 and 22, 2010 and February 10 and 11, 2011, verify whether he received translations of the transcripts of the testimonies given in French. 138 #14 : Fournir copie de la version traduite de C-6-73 obtenue par monsieur Roach au soutien de la préparation de sa présentation. ... 152 -----

Page 122 1 to any intertie. 2 Q.189 Okay. Now, is there, in your report, and 3 perhaps somewhere in Brookfield's 4 evidence, a list of the documents that you 5 have consulted, that you actually... let 6 me rephrase that. Is there a list in your 7 report or somewhere else in the evidence 8 of the documents that you were provided 9 with by your client, Brookfield, and on 10 which you relied for purposes of preparing 11 your report? 12 R. The list is, I believe, the citations 13 provided. It's not a list per se but the 14 documents that I relied upon are given in 15 the footnote. So, if I were to make a 16 list, I would start with that, that set of 17 footnotes. 18 Q.190 The mandate given to you by EBMI, BMI or 19 Brookfield, let's use Brookfield for your 20 examination, was it a mandate given in 21 writing or was it orally given? 22 R. I recall that it was originally an oral 23 mandate. I remember that I was in a 24 complaint case and my recollection there 25 was that we had a discussion by phone and	Page 124 1 is the actual tariff. Is that correct? 2 R. Correct. 3 Q.193 And you refer to information under bullet 4 number 2, to TransÉnergie OASIS which is 5 information available on the OASIS 6 website. Is that correct? 7 R. Yes. 8 Q.194 Footnote number 3 is again a reference to 9 the tariff while footnote number 4 is a 10 reference to Mr. Hanser's report that we 11 have produced. Is that correct? 12 R. Correct. 13 Q.195 Footnote number 5 refers again to Mr. 14 Hanser's report and then there is a long 15 list of references to various decisions, 16 including FERC's decision and I see 17 identification by reference to docket 18 numbers. That is correct? 19 R. Correct. 20 Q.196 Footnote number 6 is a reference to Mr. 21 Hanser's report; so is footnote number 7. 22 And footnote number 8 is a reference to 23 the proceedings filed by your client 24 Brookfield in these complaint proceedings 25 against Hydro-Quebec with a reference to
Page 123 1 that it was oral. 2 At one point later on, there is a 3 contract, a very short contract but to 4 start this out, it was an oral discussion 5 of the mandate. 6 Q.191 Thank you. So, as an undertaking, as we 7 did yesterday, Monsieur le Président, je 8 demanderais à Brookfield de nous 9 communiquer une copie du mandat qui a été 10 donné à monsieur Roach en relation avec la 11 préparation du rapport qui est déposé dans 12 le cadre de la Phase 2. 13 ENGAGEMENT #10: 14 Fournir copie du mandat donné à monsieur Roach en 15 relation avec la préparation du rapport déposé dans 16 le cadre de la Phase 2. 17 Me ÉRIC DUNBERRY : 18 Q.192 Now, given your answer to my question 19 about documents, I would like to go 20 through the footnotes, as you say, in your 21 report, very, very briefly but still I'd 22 like to do the exercise on page 3. 23 If we start on page 3, you are 24 referring to HQT's tariff which you cite 25 as being Exhibit HQT-4, Document 1, this	Page 125 1 Exhibit number EBMI-15 which was again 2 filed in that complaint. Is that correct? 3 R. Correct. 4 Q.197 The footnote number 9 is a reference to 5 the March 14 complaint and an exhibit 6 filed in that complaint on behalf of 7 Brookfield. Is that correct? 8 R. Correct. 9 Q.198 Same for footnote number 10 and 11. Is 10 that correct? 11 R. Correct. 12 Q.199 Same for footnote number 12? 13 11H49 14 R. In 12, it's a reference to the complain, 15 yes. 16 Q.200 And 13 is a direct reference to the report 17 you filed in the complaint proceeding? 18 R. Correct. 19 Q.201 Now, if we move on page 8, we see a 20 reference to Order 890, and for the number 21 15, it's a reference to a document number 22 15, to which we'll come back, which is I 23 believe the actual Tariff of New York ISO, 24 is that correct? 25 R. That's correct.

Page 126 1 Q.202 Footnote number 16 is a document that was 2 quoted, and we'll come back again to that 3 document, it relates to New York ISO 4 again, footnote 16. Footnote 17 is a 5 reference to the complaint, is that 6 correct? 7 R. Correct. 8 Q.203 And then, we go to page 14, we have two 9 references to FERC Order 890. Same on 10 footnote number 20, 21, that is correct? 11 R. Correct. 12 Q.204 Footnote number 2 is a reference to a 13 document that again is I believe the 14 Tariff for New York ISO? 22 I mean. Is 15 that correct? 16 R. Yes, I believe that's correct. 17 Q.205 Footnote number 23 is a reference to a 18 document that we'll come back to from ISO 19 New England. Same with footnote number 20 24. Same with I believe... well, footnote 21 number 5 is a reference to a document from 22 ISO New England as well. And I'm now at 23 footnote number 26 which is again a 24 reference to the March 14 complaint, is 25 that correct?	Page 128 1 you to those Orders. But the particulars 2 of those citations are sometimes embedded 3 in the text. 4 Q.210 Yes, I believe that's absolutely fair. 5 Page 38, you are now entering into a 6 number of references with respect to the 7 BCTC case, the British Columbia case, to 8 which you made reference. So, on pages 9 38, 39, 40 and... well, 40, these are all 10 references to the BCTC case, that's 11 correct? 12 R. Correct. 13 Q.211 On page 41, you're again referring to 14 Order 890. And then, we are departing for 15 another trip, departing for an open 16 planning discussion? 17 R. That's correct. 18 Q.212 Now, we saw that, doing this exercise, you 19 have a number of references to FERC 20 orders. You have a number, a large 21 number, of references to the complaint 22 proceedings and the exhibits that you have 23 filed in the complaint proceedings. But 24 you have actually very little reference to 25 Hydro-Quebec's evidence in chief. We just
Page 127 1 R. Correct. 2 Q.206 Footnote number 7 is a reference to the 3 Tariff. While footnote number 28 is a 4 reference to Hydro-Quebec's defense in the 5 complaint filed by Hydro-Quebec 6 TransÉnergie in the complaint proceeding 7 against... filed by Brookfield, is that 8 correct? 9 R. Correct. 10 Q.207 Same for 29 and 30? 11 R. Correct. 12 Q.208 And then footnote 31 references a number 13 of decisions made by FERC and there's 14 discussions there... well, there are 15 references to Court and docket numbers, 16 that's correct? 17 R. Correct. 18 Q.209 And then, I think things are moving 19 quickly to page 32, reference to a 20 complaint filed by Entergy Services, 21 Conoco, footnote number 32, page 31. 22 R. That's correct. Just to be complete here, 23 if you look at the text, sometimes we 24 refer to specific paragraphs in Orders but 25 I think, you know, the citations will get	Page 129 1 did the exercise. Is that correct? 2 R. I don't think there's very little 3 reference. I think the primary document 4 from HQT is the Hanser expert report. 5 That's the one offered to support the 6 harmonization proposal. Or I think you 7 used the term coordination proposal. So, 8 I think we covered the bulk of the 9 evidence. I think it's more that there's 10 not a lot of evidence in support of HQT's 11 proposal; it's not that I missed it. 12 Q.213 So, the essential component of your review 13 as far as the evidence filed by Hydro- 14 Quebec TransÉnergie was Mr. Hanser's 15 report and I guess Schedules C and C-1 as 16 amended, and probably the Tariff, is that 17 fair? 18 R. I think that's where the proposal is made. 19 There are other citations to other 20 documents but that is where the proposal 21 is made. 22 Q.214 I would like to refer you to a number of 23 documents. This will go quickly, we'll 24 provide some assistance, my colleague will 25 go. I would like just to make sure that

Page 130

Page 132

1 certain documents were not reviewed in the
2 process of preparing your report. I would
3 like to refer you to HQT-1, document 1.
4 LE PRÉSIDENT :
5 Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?
6 Me ÉRIC DUNBERRY :
7 Pardon?
8 LE PRÉSIDENT :
9 Pourriez-vous répéter à quelle référence vous
10 faites...
11 Me ÉRIC DUNBERRY :
12 HQT-1, document 1, Monsieur le Président. Excusez-
13 moi, je vais tenter d'être plus clair.
14 Q.215 So, HQT-1, document 1, is the actual
15 proposal filed by Hydro-Quebec in support
16 of its position. It's a document in
17 French. May I conclude that you were not
18 provided with a translation of that
19 document?
20 R. I don't believe I was.
21 Q.216 I would like to refer you to document HQT-
22 2 which is... in French we call those
23 fiches techniques or technical notes. May
24 I conclude that you were not provided with
25 a copy of HQT-2 « Fiches techniques

1 several documents. And again, to be clear
2 with our discussion before, your question
3 to me when we went through the footnotes
4 was what did I rely upon and the truthful
5 answer is to have gone through the sites.
6 We did review other documents, some
7 translated, but we didn't choose to cite
8 them. So, we did look at some responses.
9 I don't recall this document being fully
10 translated for me.
11 Q.221 So, we will do the exercise and at the
12 end, by way of an undertaking, we'll
13 perhaps complete the exercise.
14 I will now refer you to HQT-8,
15 document 5. And by the way, for the
16 record, all these documents refer to ATC-
17 related issues. So, document HQT-8,
18 document 5, answers by TransÉnergie to
19 questions filed by NLH.
20 Monsieur le Président, les dates sur
21 les documents apparaissent avec les dates
22 de révision. Pour accélérer les choses...
23 May I again ask you to have a look at
24 that document and tell us whether you were
25 provided with a translation of that

Page 131

Page 133

1 concernant l'Annexe C et l'Annexe C-1 »?
2 You may remove your earsets, I will
3 continue in English, Mr. Roach.
4 R. No, I don't believe I was provided with a
5 translation.
6 Q.217 I would like now to refer you to document
7 HQT-8, document 1.
8 R. I think I've lost a little bit of where
9 you are. Your tabs are...
10 Q.218 Yes, we will provide you...
11 R. Okay, so I'm finished with this one?
12 Q.219 Yes, you are. We will provide you with
13 documents. To make this simpler, I will
14 give you my copy. Please do not read the
15 comments on the side.
16 R. Okay, so I'm at tab HQT-8, 2?
17 Q.220 Yes, HQT-8, document 2. These are
18 TransÉnergie's answers to requests for
19 information filed by l'ACEF. This is a
20 document in French. May I again conclude
21 that you were not provided with a
22 translation of that document?
23 R. I was provided with some translations of
24 responses but I don't recall reviewing
25 this in its entirety. But we did review

1 document for purposes of preparing your
2 report?
3 R. Well again, it's hard for me, when you
4 show me anything in French, unfortunately,
5 I apologize, but I'm not going to be able
6 to say I saw that. We did look at and
7 were provided with some responses, we
8 asked for some responses, and they were
9 either translated or provided in French to
10 us. But these documents that are entirely
11 in French, it's hard for me to say I have
12 or haven't seen.
13 Q.222 We'll simplify the exercise. May I ask
14 you to conclude that you've actually not
15 reviewed, or your firm has actually not
16 reviewed any evidence in French. You were
17 provided with some translations, and we'll
18 deal with that, but as a matter of general
19 answer, to simplify the process, you and
20 your team members have not actually
21 revised any documents that were originally
22 prepared in French, is that correct?
23 R. That's right. We could not because we do
24 not read or speak French.
25 Q.223 So, the only evidence filed by

Page 134 1 TransÉnergie that was reviewed by yourself 2 or your team was the evidence that was 3 actually translated for purposes of 4 assisting you in preparing the report, is 5 that correct? 6 R. That's generally true although the 7 testimony of your experts, Mr. Hanser and 8 then later on Mr. Rose, were in English so 9 of course we could review those and their 10 data responses, we could review those. 11 Q.224 I will specify my answer. I am excluding 12 oral evidence, testimonial evidence; I am 13 simply focusing on documentary evidence 14 for the time being. My answer was whether 15 it is fair to say that the only 16 documentary evidence, as opposed to 17 transcripts, but the only documentary 18 evidence filed by my client, TransÉnergie, 19 that you reviewed for purposes of report 20 were actual documents or parts of 21 documents translated by Brookfield for 22 your review and for purposes of your 23 report, is that correct? 24 R. Well again, just to be clear, I take as 25 part of your client's evidence Mr. Hanser	Page 136 1 In the context of the preparation of 2 your report, have you reviewed any of the 3 documentary evidence produced by any other 4 interveners on any ATC-related issues? 5 It's all in French by the way except for 6 certain experts' reports. But have you 7 reviewed any of them for purposes of your 8 report? 9 R. Unless it was a data response or a piece 10 of testimony translated, I didn't review 11 it. 12 Q.228 Mr. Roach, were you present on October 18 13 and 19 where a panel of witnesses on 14 behalf of TransÉnergie delivered the 15 evidence in chief filed by TransÉnergie? 16 Were you physically in the room on October 17 18 and 19? 18 R. You know, I don't recall the dates. I 19 know I was here, I heard Mr. Clermont 20 testify. You know, I would have to check 21 on the particular dates that you're 22 mentioning. But I have been here. I 23 think so. 24 Q.229 By way of undertaking again, there are 25 four dates I would like you to verify:
Page 135 1 and Mr. Rose; those are experts presented 2 on your behalf. So, those are in English, 3 I can read those. If it's a simple matter 4 did I sit down and read something in 5 French, that's an easy one, the answer is 6 no. 7 Q.225 I would like you to provide me, by way of 8 an undertaking, the list of the 9 translations that you were given by your 10 client, Brookfield, prior to September 28, 11 2010 and on which you relied for purposes 12 of your report. Is that correct? Is that 13 possible? 14 R. That is possible. 15 Q.226 Thank you. 16 ENGAGEMENT #11: 17 Provide the list of translations given to Mr. Roach 18 by Brookfield prior to September 28, 2010 on which 19 he relied for purposes of his report. 20 Me ÉRIC DUNBERRY : 21 Q.227 Now, as a general statement, you know that 22 a number of interveners, including NLH, 23 RNCREQ and others, have filed evidence, 24 both documentary evidence and experts' 25 reports on ATC-related issues.	Page 137 1 October 18, October 19, 2010 and February 2 10 and February 11, 2011. During these 3 two days, witnesses were called on behalf 4 of TransÉnergie to deliver oral evidence 5 and were cross-examined. I would like you 6 to confirm whether you were physically in 7 the room at that point. 8 R. Sure. Again, I know I was... I've had the 9 pleasure of hearing Mr. Clermont testify 10 and others but I'll double check these. 11 Q.230 My colleague, maître Hivon, is asking me 12 to ask you, because she will be asking you 13 the same question in a few hours, whether 14 you were there during the hearing on the 15 open planning issues? So, perhaps in the 16 same undertaking, to simplify matters, to 17 confirm whether you were physically in the 18 room on October 20, 21 and 22. These are 19 days dealing with open planning. 20 R. Sure. 21 ENGAGEMENT #12: 22 Verify if Mr. Roach was physically present at the 23 hearings on October 18, 19, 20, 21 and 22, 2010 and 24 February 10th and 11th, 2011. 25 Me ÉRIC DUNBERRY :

Page 138

Page 140

1 Q.231 And again, to simplify matters, in the
2 event you were not physically in the room
3 at any time during these hearings, would
4 you confirm to us, by way of an
5 undertaking, whether you were provided
6 with a translation of the transcript for
7 those within our panel who testified in
8 French. Is that correct? Is that
9 possible?
10 R. Yes, I'll do that. I'll also throw in as
11 a bonus that...
12 Q.232 Thank you.
13 R. ... my colleagues also attended these
14 hearings so I'll let you know if they were
15 present too.
16 Q.233 Okay.
17 ENGAGEMENT #13:
18 In the event Mr. Roach was not physically present at
19 the hearings of October 18, 19, 20, 21 and 22, 2010
20 and February 10 and 11, 2011, verify whether he
21 received translations of the transcripts of the
22 testimonies given in French.
23 Me ÉRIC DUNBERRY :
24 Q.234 Now, as you say in your presentation...
25 Monsieur le Président, on peut...

1 les circonstances où on est, notamment pour cette
2 question-là, j'imagine, dans un premier temps?
3 Et deuxième temps, j'aimerais savoir si
4 mon confrère entend déposer une demande de
5 confidentialité formelle, comme il est d'habitude...
6 donc, je comprends que vous continuez à alléguer la
7 confidentialité de ces informations-là, laissez-moi
8 avoir... là on parle de faire venir des gens d'HQD
9 et d'HQP, c'est une chose. Est-ce que vous entendez
10 déposer une demande en vertu de l'article 30 de la
11 loi?
12 Me ÉRIC DUNBERRY :
13 Monsieur le Président, sur cette question-là, je
14 dirai deux choses. D'abord, dans la correspondance
15 qui a été envoyée, on allègue clairement que ces
16 informations-là sont confidentielles. Sur les
17 pratiques devant la Régie, on me dit à l'occasion
18 que je n'ai pas l'expérience que d'autres ont devant
19 la Régie sur les pratiques à la Régie. Alors, je
20 m'en référerai à ce moment-là à mes clients à
21 l'heure du lunch, et si effectivement une demande
22 formelle... parce que le tout se présente sous la
23 forme d'une objection à une demande. Dans un
24 contexte comme celui-là, la confidentialité est un
25 motif.

Page 139

Page 141

1 comme vous voulez...
2 LE PRÉSIDENT :
3 Oui, nous allons être prêts pour prendre la pause
4 lunch. Je vois maître Turmel s'approcher donc...
5 Maître Turmel?
6 Me ANDRÉ TURMEL :
7 Bonjour, Monsieur le Président. Simplement pour
8 m'enquérir auprès de mon confrère s'il a eu quelque
9 nouvelle que ce soit, parce que l'heure avance, et
10 je comprends que ça sera peut-être difficile, mais
11 qu'il me laisse savoir si c'est possible.
12 LE PRÉSIDENT :
13 C'est ce que la Régie allait faire aussi.
14 Me ÉRIC DUNBERRY :
15 Monsieur le Président, je regarde à l'instant. Je
16 n'ai pas de courriel réponse. Ah, oui, ça rentre à
17 l'instant. Il n'a pas encore été possible, Monsieur
18 le Président, de confirmer la présence de procureurs
19 pour Hydro-Québec Production et Distribution. Je ne
20 peux pas en dire davantage, Monsieur le Président.
21 Me ANDRÉ TURMEL :
22 D'accord. Donc, devant ce constat, je comprends
23 qu'on ne pourra pas procéder à 1 h 00. D'ici la fin
24 de l'après-midi, Monsieur le Président, est-ce qu'on
25 va traiter des nouvelles dates potentielles selon

1 Si la Régie jugeait, comme nous
2 l'espérons, que ce n'est pas pertinent, il n'est pas
3 utile de faire une demande, ça s'arrêtera là à la
4 pertinence. Si la Régie devait juger que c'était
5 pertinent, on s'engagera sur un débat relatif à la
6 confidentialité. Et à ce moment-là, Monsieur le
7 Président, je ferai des représentations.
8 Mais je pense que ce sera probablement les
9 procureurs qui seront présents à ce moment-là qui
10 feront les représentations appropriées. Ce sont eux
11 je pense qui sont les créanciers de cette obligation
12 de tenir les documents confidentiels. Alors, une
13 demande pourrait être faite ou non faite mais je ne
14 veux pas m'avancer ni parler en leur nom.
15 Me ANDRÉ TURMEL :
16 J'aimerais seulement mentionner, Monsieur le
17 Président, qu'évidemment le fardeau n'est pas sur
18 les épaules de NLH ici, le fardeau de faire en sorte
19 de démontrer qu'un document qu'on allègue être
20 confidentiel l'est repose sur les épaules de celui
21 qui le demande. Évidemment, on ne peut pas
22 commencer à demander à NLH de dire pourquoi ceci
23 devrait ou devrait être ou ne pas être confidentiel
24 et de plaider la pertinence sans même avoir vu le
25 document qu'on allègue être confidentiel. Alors,

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 9 MAI 2011

VOLUME 27

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2 R-3669-2008 9 MAI 2011 COMPARUTIONS Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureur de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureur de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH) Me LOUISE CADIEUX, procureur de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureur de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) - Me HELENE SICARD, procureur de Union des consommateurs (UC) Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)	Page 4 LISTE DES ENGAGEMENTS Pages #15 : Verify if Mr. Roach reviewed Exhibit HQT-21..... 152 -----
Page 3 TABLE DES MATIERES Page LISTE DES ENGAGEMENTS 4 LISTE DES PIÈCES 5 PRÉLIMINAIRES 6 PANEL EBM PASCAL CORMIER RICHARD ST-JEAN CRAIG ROACH WILLIAM MARSHALL Contre-interrogés par Me Eric Dunberry 11 Contre-interrogés par Me M.-C. Hivon 121 -----	Page 5 LISTE DES PIÈCES Page B-231 : (en liasse) Trois documents relatifs à Southwest Power Pool..... 129 B-232 : Electric Liability Council of Texas 2008 Annual Report. 139 B-233 : Article 824j-1 of the U.S. Code..... 170 B-234 : News release dated December 1st, 2010..... 185 -----

Page 94	Page 96
1 Tariffs and looking for documents and 2 looking at the confidential documents. I 3 did not call. I can't tell you for sure 4 that my colleagues did not call. 5 Q.106 Now, you understand that the 1,200 6 megawatts is based on a contingency limit. 7 You understood that from your previous 8 experience in the complaint process, I 9 understand? 10 R. Yes, contingency leading to reserve 11 requirement, that's right. 12 Q.107 Yes. Do you think the fact that this 13 1,200 megawatts is driven by a 14 contingency, a reliability issue, is 15 relevant in assessing whether there would 16 be a need to coordinate above 1,200 17 megawatts? Do you think that the nature 18 of that limit has any relevance in 19 determining whether they can go up or not? 20 R. Of course, yes. 21 Q.108 And to your knowledge, would it be 22 possible for them to go higher than 1,200 23 megawatts in the current circumstances, 24 given that contingency issue? 25 R. Sure, they could add reserves. They could	1 requirements, do you think that in the 2 current circumstances, applying FERC's 3 requirements for consistency, it would be 4 possible for them to raise their current 5 ATC postings above 1,200 megawatts given 6 the nature of that contingency in the 7 current circumstances? 8 R. Let's split it out. The first part of 9 your question said in the context of 10 consistency. And we should be clear, New 11 England ISO is saying it's not pursuing 12 consistency. But the second half of your 13 question is if they're not willing to 14 increase reserves, can they increase that 15 1,200 megawatts? I think that's fairly 16 answered that they could not. That's the 17 issue. Although I'll add that like the 18 Régie's point, New England knows that that 19 line operates above 1,200 megawatts, they 20 see it. So, I'm sure they're taking that 21 into account too. 22 Q.111 Are you suggesting that ISO New England is 23 exempted from FERC's requirement to pursue 24 consistent ATC postings? 25 R. No, not at all. I'm saying that they
Page 95	Page 97
1 say... 2 Q.109 They could build? 3 R. No, no. No, no. It's generation 4 reserves. I mean the way I'm reading this 5 and the way we understand it is that 6 they're saying that: If we bring power at 7 1,200 megawatts over the Québec-New 8 England tie, that becomes our largest 9 contingency and when we set the level of 10 generation reserves, how much power plant 11 capacity we need at the ready, that's 12 dictating. 13 So, what they would have to do is... 14 my understanding is that they would have 15 to increase the reserves they're willing 16 to carry. So, it doesn't have to do with 17 building a transmission line, what it has 18 to do is increasing the power plant 19 capacity they have at the ready. 20 Q.110 My question was perhaps not... I meant in 21 the current circumstances, without, you 22 know, adding generation or the kinds of 23 investments to which you just referred. I 24 meant in the context of a coordination 25 initiative through consistency	1 filed a Tariff which says they're not 2 going to pursue it. And apparently that 3 is FERC compliant. 4 Q.112 And all of this you read in that quote 5 obviously refers to their decision on the 6 U.S. side concerning the ATC postings on 7 the U.S. side? 8 R. I apologize, I didn't understand your 9 question. 10 Q.113 Your entire interpretation of that quote 11 refers to the ISO's decision concerning 12 postings of ATC values on the American 13 side of that intertie? 14 R. That's right, and their full Tariff 15 response now. 16 Q.114 You also make a point, at the end of your 17 presentation, concerning the word « new 18 clients » or « new existing clients ». 19 It's in paragraph 25, concerning the use 20 of the word « new » in section 2.2. You 21 said the following... 22 R. Excuse me, could I catch up for one quick 23 second? 24 Q.115 Yes, sure. 25 R. You said paragraph 25?

Page 98	Page 100
1 Q.116 Yes. 2 R. I got it, sorry. 3 Q.117 And you say: 4 « Finally, HQT makes a 5 change to Section 2.2 6 which is not required 7 by the 890 Orders. 8 HQT strikes the word 9 "new" before "Eligible 10 Customer". The Régie 11 should require HQT to 12 explain its intent 13 with the impact of 14 this change. » 15 Were you provided with - and maybe the 16 answer is in the undertakings, but I 17 apologize if you've answered and I'm 18 asking it again but - have you read... 19 well, let me show it to you. HQT-29, may 20 I ask you to consider it and we'll have a 21 question for you. It's HQT-29, document 3 22 and document 6. Yes, so we will provide 23 you with copies, Mr. Roach. 24 11H25 25 Me PAULE HAMELIN :	1 vertu des ordonnances 2 890 et suivantes de la 3 FERC? Veuillez 4 expliquer. » 5 Et la réponse: 6 « Ce changement n'est 7 pas spécifiquement 8 requis en vertu de 9 l'ordonnance 890 de la 10 FERC. Il vise à 11 clarifier l'intention 12 du Transporteur telle 13 qu'elle apparaissait 14 dans sa réponse à la 15 question 13.1 de la 16 demande de 17 renseignements no.1 de 18 la Régie (pièce HQT-8, 19 doc.1, p.15). » 20 Et je vais lire la question suivante qui 21 est liée: 22 « Qu'est-ce qui 23 justifie 24 l'interprétation du 25 Transporteur à l'effet
Page 99	Page 101
1 Je pense que dans la réponse à l'engagement 11 on 2 réfère au document justement HQT-29. On a parlé de 3 document 3. 4 Me ÉRIC DUNBERRY : 5 Oui. 6 Me PAULE HAMELIN : 7 Et document 6. 8 Me ÉRIC DUNBERRY : 9 Et la réponse c'était? 10 Me PAULE HAMELIN : 11 Document 3, et document 29. 12 Q.118 So, Mr. Roach, if you take the first 13 document, HQT-29, document 3, questions 14 were asked concerning the word « new » and 15 its removal. It's page 42 of 56, HQT-29, 16 document 3, question 36.2. So, let me 17 read this in French in case you didn't get 18 a translation of that. So, the question 19 was, and I quote: 20 « Pourquoi HQT demande 21 d'enlever la notion de 22 « nouveau » client à 23 l'article 2.2? 24 S'agit-il d'un 25 changement requis en	1 que le droit de 2 préemption devrait 3 s'appliquer à une 4 demande concurrente 5 « d'un client 6 existant » par 7 opposition à un 8 « nouveau client » du 9 service de transport? 10 Veuillez fournir toute 11 source justifiant 12 cette position. » 13 Et la réponse: 14 « Le Transporteur ne 15 trouve aucune 16 justification dans le 17 texte de l'ordonnance 18 890 ou dans les 19 pratiques commerciales 20 pour limiter le droit 21 de préemption aux 22 seuls cas où une 23 demande concurrente 24 provenait d'un client 25 admissible n'ayant

Page 102	Page 104
1 aucune convention de 2 service en vigueur. » 3 La question 36.4 réfère également à cet 4 article-là. Et il y a une dernière 5 question et une dernière réponse qui est 6 spécifiquement liée à la question 7 précédente, à la page 44 de 56, réponse 8 36.7R. Question: 9 « Would the striking 10 the word "new" give 11 existing customers 12 like HQP, the ability 13 to outbid in length 14 other transmission 15 customers for ATC 16 after reduction in 17 calculated ATC? » 18 Et la réponse: 19 « Non. L'élimination 20 du mot « nouveau » 21 vise à permettre aux 22 clients existants 23 d'exercer la priorité 24 conférée par cette 25 disposition à l'égard	1 les raisons qui ont 2 motivé le Transporteur 3 à modifier sa 4 proposition pour 5 modifier l'article 6 2.2. » 7 Et je vous laisse la lire, Monsieur Roach. 8 En fait, je vais vous la lire pour la 9 traduction: 10 « Cette disposition 11 est modifiée afin de 12 clarifier le texte 13 initialement proposé 14 par le Transporteur, 15 en particulier au 16 niveau de l'effet dans 17 le temps de la 18 disposition. Le texte 19 est également modifié 20 afin de préciser que 21 le droit de préemption 22 existe lorsqu'il 23 existe une demande 24 concurrente d'un autre 25 client admissible,
Page 103	Page 105
1 de toute demande 2 concurrente, qu'elle 3 émane d'un nouveau 4 client ou d'un autre 5 client existant. 6 Lorsque le réseau ne 7 peut pas répondre à 8 toutes les demandes de 9 service de transport, 10 un client existant ne 11 peut pas, en déposant 12 une demande de service 13 de transport 14 concurrente, à plus 15 long terme, outbid in 16 length, empêcher un 17 autre client existant 18 d'exercer sa priorité 19 de renouvellement. » 20 We could also refer to HQT-29, document 6, 21 which provides a final comment on this 22 issue. It's page 3 of 71. HQT-29, 23 document 6, Mr. Roach, page 3 of 71. 24 Question: 25 « Veuillez préciser	1 qu'il s'agisse d'un 2 nouveau client ou d'un 3 client existant du 4 service de transport. 5 Les modifications 6 proposées sont utiles 7 puisqu'elles 8 facilitent la 9 compréhension et 10 l'application de cette 11 disposition. » 12 Now, in paragraph 25 of your report, you 13 suggested that HQT provide explanations 14 for the removal of the word « new ». I 15 concluded from your presentation in chief 16 that you are still not satisfied with 17 these explanations, or are you satisfied? 18 R. No, I'm not satisfied by these because, as 19 the answer states, these are not compliant 20 with 890. There's nothing in Orders 890 21 driving this change. And in fact, the 22 standard Tariff, the pro forma Tariff 23 under 890, does not introduce that word 24 « new ». 25 And I think, as I've said before in

Page 106 1 this proceeding, FERC knows exactly what 2 an eligible customer is, it's a major 3 capitalized term. If they had intended 4 for it to say « new eligible customer », 5 they would have done it. And they 6 understand how it changes the game. It 7 would allow HQT to challenge other 8 existing customers. It would allow 9 Brookfield to do that. 10 But again, my objection is it's not 11 consistent with 890, it's not in the 890 12 pro forma, I don't see any justification 13 for it. 14 Q.119 So, the fact that the word « new » has 15 been removed, in itself, because it's not 16 in the 890 pro forma, is the basis for 17 your objection? 18 R. Well, the fact that it has been removed 19 and it has consequences, it would change 20 the game. 21 Q.120 Now, I would like to take a copy of the 22 transcript, volume 20, so I understand 23 your position a bit better. Page 63 of 24 the transcript of April 19th. And again, 25 page 63, it starts at line 5, you have a	Page 108 1 service. And so this is just one more 2 variation on that theme. They're saying: 3 You have that right and we're not going to 4 let other existing transmission customers 5 come and challenge you. Now, we'll let 6 this right of first refusal for new 7 eligible customers, but we won't allow it 8 otherwise. 9 Q.121 Where do you find this rationale in FERC 10 Orders 890? Where do you find in FERC 11 890, or previous orders, any basis to what 12 you just said, that it is just and fair to 13 prevent existing customers from raising 14 rights of preemptions and challenging 15 rights of preemptions? Where does it say, 16 where does FERC say that? 17 R. Well, it says that by not including the 18 word « new » as a modifier to eligible 19 customers in its own Tariff, in its own 20 pro forma Tariff. So, quote unquote, it 21 says that there. 22 Q.122 So actually it says the opposite because 23 it does not remove the word « new ». The 24 word « new » is in the FERC pro forma, 25 right?
Page 107 1 long answer ending on page 64. And what 2 you say here, and I'll let you read it 3 but... on top of page 64, you say 4 essentially: 5 « FERC knew what it 6 was doing when it put 7 that language in. » 8 Now, aside from the fact that the word has 9 been removed and is not in the pro forma, 10 from a policy perspective, what would be 11 wrong in allowing existing clients to 12 challenge transmission rights? Could be 13 Brookfield, could be Hydro-Québec 14 Production, could be any other client. 15 What is wrong, from a policy perspective, 16 in allowing existing clients to challenge 17 and raise these preemption rights? What's 18 wrong about that? 19 R. I think it goes back to again the Régie's 20 order in the complaint case. And it goes 21 back even further to FERC's intent in all 22 of that that I tried to explain. What 23 FERC is trying to do is to say: Once you 24 become a firm transmission customer, you 25 have an ongoing right to that firm	Page 109 1 R. That's not my understanding. 2 Q.123 We are removing the word « new ». You're 3 challenging our... 4 R. No, no, no, I apologize. 5 Q.124 Yes, you're right but just the other way. 6 R. Yes, I apologize. Yes, we want, you know, 7 I apologize for that. FERC did limit it 8 to new eligible customers and HQT wants to 9 take that word out. And I'm saying that 10 the justification for it - and I apologize 11 for getting it backwards - justification 12 is that FERC does want it to be new 13 eligible customers because of this long- 14 standing principle that once you become a 15 firm transmission customer, you are 16 entitled to that, just like you're 17 entitled to a renewal or a rollover. 18 Q.125 But again, this is your interpretation of 19 the word « new ». I'm asking you whether 20 FERC has offered that explanation 21 anywhere, going from Order 888 to the most 22 recent order you can find? Where FERC has 23 said that it is good policy making to 24 prevent existing customers from 25 challenging preemption rights? Where does

Page 110	Page 112
1 it say that this is good policy? 2 R. You won't find my words, again, I'm not 3 that famous, they don't use my words, you 4 know. But those are my words, but I think 5 it is well founded in FERC's principles 6 that we've seen in many of the case 7 precedents I've included in my expert 8 report. 9 Q.126 I'm not looking for your exact words, I'm 10 looking for the concept. The concept you 11 describe on page 63, maybe I could read 12 that to you again. So, you quote FERC and 13 you say, line 14: 14 « FERC had intended 15 that they would have 16 used those words, 17 eligible customers an 18 important defined term 19 in the pro forma, so 20 they intended it to 21 mean that if you're an 22 existing customer, you 23 do not have the right 24 to challenge other 25 existing transmission.	1 customers. 2 Q.127 So, they had a reason but what you're 3 telling me is that you cannot find that 4 reason in their decisions? So, you're 5 assuming that because it's there, it's 6 going to be there forever? 7 R. Well, again, I cannot find those words but 8 I can find that reasoning. 9 Q.128 Where is the reasoning in FERC's Orders? 10 Show me the reasoning? 11 Me PAULE HAMELIN : 12 Monsieur le Président, le témoin a répondu plus 13 d'une fois que le reasoning était lié à la notion 14 même de droit ferme. Et il a référé à... 15 Me ÉRIC DUNBERRY : 16 Est-ce la réponse, Maître Hamelin? 17 Me PAULE HAMELIN : 18 Non, non, mais je... 19 Me ÉRIC DUNBERRY : 20 Est-ce que c'est une objection ou c'est la réponse? 21 Me PAULE HAMELIN : 22 C'est une objection, Maître Dunberry, parce que ça 23 fait quatre fois que vous posez la même question. 24 Alors, j'ai le droit d'indiquer que le témoin a déjà 25 répondu à la question.
Page 111	Page 113
1 customers under 2 section 2.2. Hydro's 3 suggestion is to open 4 that and say: New 5 customer, old 6 customer, all 7 customers can 8 challenge preemption 9 rights. 10 You're saying: No, no, there's a 11 rationale, FERC did not intend to open 12 this to existing customers. 13 I'm asking you to point me to any 14 passages in any of FERC orders where it 15 says that it's good policy to close that 16 category to new existing customers only as 17 opposed to opening it to new or old 18 customers? 19 R. I would point to the fact that they say 20 new eligible customer. And again, they 21 know what that means, they wouldn't have 22 put it in if they didn't have a reason. 23 I believe it's a long-standing reason 24 which is protection of existing 25 transmission customers, firm transmission	1 Me ÉRIC DUNBERRY : 2 Monsieur le Président, je pense que le témoin a 3 indiqué que les mots ne se trouvaient pas dans les 4 décisions. Je lui demande est-ce que le rationale, 5 l'expression française, la raison d'être, de ce mot- 6 là est discutée par FERC dans ses ordonnances. 7 J'essaie de savoir et d'aller lire cette raison 8 d'être, et c'est l'objectif de la question. C'est 9 simplement ça. 10 LE PRÉSIDENT : 11 Un instant. 12 La Régie permet la question. 13 Me ÉRIC DUNBERRY : 14 Q.129 So, Mr. Sinclair... 15 Me PAULE HAMELIN : 16 Roach. 17 Me ÉRIC DUNBERRY : 18 Q.130 Sorry, Mr. Roach, could you refer us to a 19 section, a passage, a paragraph in FERC 20 orders where the reasoning for that word 21 « new » is discussed? 22 R. Again, I don't have those exact words but 23 I would point to all the times that FERC 24 speaks of protecting the rights of 25 existing firm transmission customers such

Page 114	Page 116
1 as the rights under section 2.2 for 2 renewal or rollover. 3 11H40 4 Q.131 Last line of questions, Mr. Roach. Page 8 5 of your report, you discuss the notion of 6 exchanging data. Page 8, paragraph 16. 7 You take the position as of September 28, 8 2010 that HQT's action does not appear to 9 have been coordinated with its neighbours 10 on the New England side of the intertie. 11 Is this comment limited... this lack of 12 coordination or exchange of data, I use 13 the expression which is a broader 14 expression, is your comment limited to the 15 HQT-New England intertie or are you 16 alleging that for all interties, as a 17 general statement and a general 18 observation, that HQT's actions were not 19 properly coordinated with its neighbours? 20 I mean through exchanging of information. 21 I think this is what you're referring to. 22 R. I think that it's mostly about this one 23 intertie, but I have reviewed other 24 discussions. And I want to be clear, as I 25 was in my presentation, it's not that HQT	1 Q.134 So, could you summarize in a nutshell what 2 you understood from Mr. Clermont's 3 testimony? 4 R. Well, again, what I remember most is what 5 I read in terms of confidential notes so 6 I'll keep it at a high level here. I 7 think that... go ahead. 8 Me PAULE HAMELIN : 9 On s'en va dans le confidentiel ça fait que je veux 10 juste m'assurer que tous les gens qui sont dans la 11 salle ont signé l'entente de confidentialité, ça 12 fait qu'il faut juste peut-être faire attention à ce 13 niveau-là, rester dans le high level justement. 14 LE PRÉSIDENT : 15 Évidemment, tout ce qui réfère à ce qui a été traité 16 sous pli confidentiel ou... 17 Me ÉRIC DUNBERRY : 18 Tout à fait. 19 LE PRÉSIDENT : 20 ... dans le cadre d'une audience à huis clos, il ne 21 faudrait pas dévoiler... 22 Me ÉRIC DUNBERRY : 23 Non, tout à fait. 24 LE PRÉSIDENT : 25 Il y a internet qui est ouvert donc il faut s'en
Page 115	Page 117
1 doesn't speak with New England, New York, 2 it's not that they don't go to operational 3 meetings and all of that, I don't want to 4 be claiming that. But what I'm not seeing 5 is this data presentation on what's 6 actually happened across that or any other 7 intertie, you know, on the Québec-New 8 England intertie, how often and for how 9 long has the capacity been able to be 10 sustained at 1,500 or 1,400. That's the 11 kind of information interchange that I 12 would like to see. But it's not that they 13 don't talk to them at all, it's just that 14 specific study isn't there. 15 Q.132 As a matter of fact, did you review the 16 testimony of monsieur Clermont on the 17 nature of these exchanges that he had with 18 neighbouring operators? Monsieur Clermont 19 testified on this, was cross-examined by 20 your lawyer. 21 R. Yes. 22 Q.133 Do you recall reviewing his testimony? 23 R. I do. I believe I was actually here for 24 some of it. But yes, I remember that 25 discussion.	1 tenir à ce qui n'est pas confidentiel. 2 Me PAULE HAMELIN : 3 Ou les documents qu'il a lui-même regardés dans le 4 cadre de ses vérifications à la Régie. 5 Me ÉRIC DUNBERRY : 6 J'ai quelques questions préliminaires, Monsieur le 7 Juge. 8 Q.135 Mr. Roach, you understood the discussion 9 we were just having right now, it's about 10 the confidentiality of the information, or 11 some of the information, that was 12 disclosed in this hearing. 13 R. I do. 14 Q.136 So, I will ask you a couple of questions, 15 but please do not refer to the contents of 16 these exchanges. 17 My first question was that monsieur 18 Clermont was in fact cross-examined by 19 Brookfield's counsel on February 11, 2011 20 about these exchanges that took place 21 between neighbouring systems and I see 22 here that you were not in attendance 23 during that cross-examination, is that 24 correct? 25 R. I think that's right. And can I just ask,

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-160	P-130-001 et P-130-003	20 décembre 2010
------------	---------------------------	------------------

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Michel Hardy

Richard Lassonde

Régisseurs

Énergie Brookfield Marketing Inc.

Demanderesse

et

Hydro-Québec

Défenderesse

Décision finale

Plaintes déposées en vertu de l'article 86 de la Loi sur la
Régie de l'énergie

DÉCISION

1. L'INTRODUCTION

[1] Le 15 mars 2010, Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une plainte (P-130-001) dans laquelle elle conteste une décision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur).

[2] Cette décision, transmise à EBMI le 11 mars 2010, porte sur le refus par le Transporteur de renouveler deux conventions de transport ferme de 43 MW et 68 MW (incluant les pertes de transport) sur le chemin MATI-HQT-NE (les Conventions MATI-NE) pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011. La plainte comprend également une demande d'ordonnance de mesures de sauvegarde afin de permettre à EBMI de continuer d'utiliser les services de transport jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue¹.

[3] Le 9 juin 2010, EBMI dépose à la Régie une deuxième plainte (P-130-003) dans laquelle elle conteste une décision du 21 mai 2010 du Transporteur.

[4] Cette seconde plainte porte sur le refus par le Transporteur de reconduire deux conventions de service de transport ferme de 105 MW chacune (incluant les pertes de transport) sur le chemin ON-HQT-NE (les Conventions ON-NE) pour la période du 2 septembre 2010 au 1^{er} septembre 2011. La plainte comprend aussi une demande d'ordonnance de mesures de sauvegarde afin de permettre à EBMI de continuer d'utiliser les services de transport jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. EBMI demande également à la Régie d'entendre cette plainte en même temps que la plainte P-130-001².

2. LA PROCÉDURE

[5] Le 25 mars 2010, la Régie entend les parties en audience sur la demande d'ordonnance de mesures de sauvegarde relative au dossier P-130-001. Les parties

¹ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, pages 17 et 19.

² Dossier P-130-003, pièce B-1, demande, pages 18 et 20.

déposent un projet d'ordonnance de sauvegarde qu'elles demandent à la Régie d'entériner. Le jour même, la Régie rend la décision D-2010-031 dans laquelle elle rend une ordonnance de mesures de sauvegarde permettant à EBMI de continuer d'utiliser les services de transport ferme sur le chemin MATI-HQT-NE à partir du 1^{er} avril 2010, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[6] Le 21 mai 2010, le Transporteur demande la suspension de l'audition de la plainte P-130-001 dans l'attente de la décision finale à intervenir dans le cadre du dossier tarifaire R-3669-2008 Phase 2.

[7] Le 28 mai 2010, EBMI s'oppose à la demande de suspension du Transporteur et soumet ses arguments à cet égard.

[8] Le 3 juin 2010, le Transporteur réplique aux arguments d'EBMI. Le 7 juin 2010, EBMI soumet certains commentaires additionnels.

[9] La Régie, par la décision D-2010-075 du 11 juin 2010, rejette la demande de suspension de l'audition et convoque les parties à une rencontre préparatoire.

[10] Le 21 juin 2010, la Régie tient la rencontre préparatoire pour discuter, notamment, d'un calendrier de traitement des deux dossiers de plainte. Lors de cette rencontre, les deux parties conviennent que les plaintes P-130-001 et P-130-003 devraient être réunies aux fins de l'audience orale.

[11] Le 9 juillet 2010, les parties soumettent un projet d'ordonnance de mesures de sauvegarde pour le dossier P-130-003 qu'elles demandent à la Régie d'entériner. Le 14 juillet 2010, la Régie, par la décision D-2010-089, accueille la demande d'ordonnance de mesures de sauvegarde pour permettre à EBMI de continuer d'utiliser le service de transport sur le chemin ON-HQT-NE jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[12] Le 14 juillet 2010, la Régie rend également la décision D-2010-090 dans laquelle elle accepte la réunion des plaintes P-130-001 et P-130-003 pour l'audience orale et fixe le calendrier de traitement des dossiers.

[13] Le 7 septembre 2010, le Transporteur dépose une affirmation solennelle au soutien de sa demande de traitement confidentiel des annexes 2, 3, 5, 6 et 11 du dossier d'examen interne de la plainte P-130-001, et des annexes 2, 3, 5, 6 et 9 du dossier d'examen interne de la plainte P-130-003.

[14] L'audience orale des plaintes se déroule du 14 au 17 septembre 2010 inclusivement.

3. LES FAITS

[15] EBMI est un client du Transporteur, actif dans les marchés de gros d'électricité du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et dans plusieurs états américains, incluant ceux du Nord-Est.

[16] EBMI est le deuxième client en importance du service de transport de point à point du Transporteur. Les conditions de ce service qui lui sont applicables à ce titre sont prévues à la Partie II des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions)³.

[17] Les 5 et 9 janvier 2007, EBMI dépose deux demandes de service de transport ferme à long terme de point à point pour des capacités respectives de 43 MW et 68 MW (incluant les pertes de transport) sur le chemin MATI-HQT-NE⁴. Les demandes sont acceptées par le Transporteur et les conventions de service sont signées le 31 janvier 2007 pour un service débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2008⁵.

[18] Le 2 août 2007, EBMI dépose deux demandes de service de transport ferme à long terme de point à point de 105 MW chacune (incluant les pertes de transport) sur le chemin ON-HQT-NE⁶. À la suite d'une étude d'impact complétée par le Transporteur en mai

³ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégué n° 4.

⁴ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégué n° 20.

⁵ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-2.

⁶ Dossier P-130-003, pièce B-1, demande, allégué n° 28.

2008, ce dernier accepte les demandes de service d'EBMI⁷. Les conventions sont signées le 12 juin 2008 pour un service débutant à la plus éloignée des dates suivantes, le 1^{er} juin 2009 ou la date de mise en service de l'interconnexion entre l'Ontario et le Québec, représentée par le chemin ON-HQT, et se terminant un an après le début du service⁸. Finalement, la date de fin du service de transport a été fixée au 2 septembre 2010⁹.

⁷ Dossier P-130-003, pièce B-1, demande, allégué n° 29.

⁸ Dossier P-130-003, pièce B-1, EBMI-6.

⁹ Dossier P-130-003, pièce B-1, demande, allégués n°s 30 et 31.

[19] Entre décembre 2007 et novembre 2008, EBMI souscrit des droits de service de transport ferme à long terme du côté américain, pour des capacités réservées totalisant 282 MW jusqu'en 2013¹⁰.

[20] Le 14 janvier 2008, EBMI demande le renouvellement des Conventions MATI-NE pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009¹¹.

[21] Le 4 mars 2008, le Transporteur accepte cette demande, tel qu'il appert des inscriptions affichées sur le site OASIS (*Open Access Same-time Information System*) du Transporteur et des lettres de ce dernier¹². Le Transporteur précise, dans ses lettres, que la durée de vie de l'interconnexion étant limitée, une étude d'impact sera éventuellement requise afin d'identifier le coût d'ajouts au réseau lors d'une demande subséquente de renouvellement.

[22] Du 23 décembre 2008 au 31 janvier 2009, le Transporteur affiche l'avis suivant sur son site OASIS :

« Coordination des capacités de transit

Dans le contexte de l'ordonnance 890 de la FERC, le Transporteur entreprendra en 2009 des travaux en vue d'aligner les capacités de transit affichées sur OASIS, avec celles affichées sur les réseaux voisins. Au fur et à mesure de la progression des travaux, les nouvelles valeurs de transit seront affichées.

À compter de la publication du présent avis, le Transporteur analysera toute nouvelle demande de service de transport sur ses interconnexions en tenant compte des limites sur les réseaux voisins [...]»¹³.

[23] Le 20 janvier 2009, EBMI demande le renouvellement des Conventions MATI-NE pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010. Le 4 mars 2009, le Transporteur

¹⁰ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégué n° 83 et pièce A-12-2, notes sténographiques (NS) du 15 septembre 2010, volume 2, pages 95 à 98.

¹¹ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégué n° 41 et pièce B-1, EBMI-8.

¹² Dossier P-130-001, pièces B-1, EBMI-8 et EBMI-9.

¹³ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-18.

accepte cette demande avec les mêmes réserves mentionnées dans la lettre du 4 mars 2008, en ce qui a trait à la durée de vie de l'interconnexion¹⁴.

[24] Le 1^{er} juillet 2009, un service de transport ferme à long terme souscrit par Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), débute sur le chemin HQT-NE pour une capacité de 1 200 MW et une durée de 35 ans. Le Producteur a transmis la demande pour ce service le 20 janvier 2006¹⁵.

[25] Du 8 juillet au 9 août 2009, le Transporteur affiche l'avis suivant sur son site OASIS :

« Harmonisation des capacités de transport

Le présent avis fait suite à l'avis publié par le Transporteur sur OASIS le 23 décembre 2008.

À compter d'aujourd'hui, le Transporteur harmonise ses capacités de transport ferme disponibles avec celles des réseaux voisins afin que les réservations de transport de ses clients soient réalisables en tout temps en fonction des capacités de transport des réseaux voisins. Les capacités de transport pour chaque chemin sur l'horizon des treize prochains mois sont affichées sur le site OASIS du Transporteur.

Aucune réservation de transport ferme existante au moment de la publication de cet avis n'est affectée par cette harmonisation. Toutes nouvelles demandes de service de transport ferme incluant les demandes de renouvellement seront évaluées en fonction des nouvelles valeurs de capacité ferme affichées par le Transporteur¹⁶. »

[26] Le 19 janvier 2010, EBMI demande le renouvellement des Conventions MATI-NE, tel qu'il appert des inscriptions affichées sur le site OASIS du Transporteur et de la lettre d'EBMI datée du 20 janvier 2010¹⁷.

[27] Le 12 février 2010, le Transporteur avise EBMI de son refus de renouveler les Conventions MATI-NE à compter du 1^{er} avril 2010, au motif suivant :

¹⁴ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-10.

¹⁵ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégué n° 29 et pièce B-1, EBMI-5.

¹⁶ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-19.

¹⁷ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégué n° 47 et pièce B-1, EBMI-11.

« [...] L'analyse des capacités de transport ferme sur ce chemin [MATI-NE] indique toutefois qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») ne peut offrir la capacité demandée et par conséquent n'est pas en mesure de renouveler votre demande [...]»¹⁸.

[28] Le 22 février 2010, EBMI soumet sa demande de renouvellement des Conventions ON-NE pour une période d'un an débutant le 2 septembre 2010, tel qu'il appert des inscriptions affichées sur le site OASIS du Transporteur¹⁹.

[29] Le 25 février 2010, EBMI soumet au Transporteur une plainte à l'encontre de sa décision du 12 février 2010 de refuser le renouvellement des Conventions MATI-NE²⁰.

[30] Le 11 mars 2010, le Transporteur informe EBMI qu'il maintient sa décision communiquée le 12 février 2010 de refuser les deux demandes de renouvellement de service de transport annuel ferme sur le chemin MATI-HQT-NE pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011²¹.

[31] Le 15 mars 2010, EBMI dépose à la Régie une plainte (P-130-001) à l'encontre de la décision du Transporteur du 11 mars 2010 concernant le refus de renouvellement des Conventions MATI-NE.

[32] Le 23 mars 2010, le Transporteur informe EBMI que les demandes de renouvellement des Conventions ON-NE seront éventuellement traitées de la même manière que les demandes de renouvellement des Conventions MATI-NE. De plus, le Transporteur précise que la date de fin du service de transport actuel sur le chemin ON-NE sera au plus tôt le 2 septembre 2010, cette date devant vraisemblablement être prolongée en raison de travaux au site de l'interconnexion Outaouais prévus du 19 avril au 10 mai 2010²².

¹⁸ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-12.

¹⁹ Dossier P-130-003, pièce B-1, EBMI-5.

²⁰ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-16.

²¹ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-17.

²² Dossier P-130-003, pièce B-1, EBMI-2.

[33] Le 13 mai 2010, EBMI soumet au Transporteur une plainte concernant le refus du renouvellement des Conventions ON-NE²³.

[34] Le 21 mai 2010, le Transporteur informe EBMI du maintien de sa position de refuser le renouvellement des Conventions ON-NE²⁴.

[35] Le 9 juin 2010, EBMI dépose à la Régie une deuxième plainte (P-130-003) à l'encontre de la décision du Transporteur du 21 mai 2010.

4. LES PLAINTES

[36] Les conclusions recherchées par EBMI dans le cadre de la plainte P-130-001 qui demeurent pertinentes sont les suivantes :

« [...] »

ACCUEILLIR la plainte de la plaignante Énergie Brookfield Marketing Inc.;

ORDONNER au Transporteur, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, à reconduire pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011, les Conventions de services 2007 (EBMI-2) selon les modalités des Tarifs et conditions en vigueur à la date des présentes et ORDONNER au Transporteur de permettre à Énergie Brookfield Marketing Inc. de continuer d'utiliser les services de transport ferme à long terme de point à point sur le réseau du Transporteur et en particulier sur le chemin MATI-HQT-NE, conformément aux modalités des Tarifs et conditions présentement en vigueur et découlant des décisions D-2009-018 [sic, D-2009-015] et D-2009-023 pour une capacité réservée de 111/106 MW. »

[37] Quant à la plainte P-130-003, les conclusions recherchées qui demeurent pertinentes sont les suivantes :

²³ Dossier P-130-003, pièce B-1, EBMI-13.

²⁴ Dossier P-130-003, pièce B-1, EBMI-14.

« [...]

ACCUEILLIR la plainte de la plaignante *Énergie Brookfield Marketing Inc.*;

ORDONNER au Transporteur, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, de reconduire pour la période du 2 septembre 2010 au 1^{er} septembre 2011, les Conventions de service ON-HQT-NE (EBMI-6) selon les modalités des Tarifs et conditions en vigueur à la date des présentes et **ORDONNER** au Transporteur de permettre à *Énergie Brookfield Marketing Inc.* de continuer d'utiliser les services de transport ferme à long terme de point à point sur le réseau du Transporteur et en particulier sur le chemin ON-HQT-NE, conformément aux modalités des Tarifs et conditions présentement en vigueur et découlant des décisions D-2009-018 et D-2009-023 pour une capacité réservée totalisant 210/200 MW ».

[38] La Régie précise que la version des Tarifs et conditions applicable à la plainte P-130-003 est celle approuvée par les décisions D-2010-032 et D-2010-041, et non celle approuvée par les décisions D-2009-018 et D-2009-023.

[39] De plus, la Régie comprend que la période de renouvellement pour la plainte P-130-003 devrait être du 22 octobre 2010 au 21 octobre 2011 plutôt que du 2 septembre 2010 au 1^{er} septembre 2011, conformément à l'entente soumise par les parties pour les fins de l'ordonnance de mesures de sauvegarde²⁵.

5. LES OBJECTIONS PRISES SOUS RÉSERVE

[40] La Régie a pris sous réserve une objection d'EBMI et deux objections du Transporteur lors de l'audience.

[41] EBMI s'est objectée à une question posée au témoin du Transporteur à propos d'une affirmation d'EBMI à l'effet que le Transporteur aurait avantage indûment le Producteur. Selon EBMI, cette question amènerait le témoin de fait à formuler une

²⁵ Dossier P-130-003, pièce C-1-6.

opinion. La Régie constate que la réponse fournie par le témoin ne relève pas de l'opinion²⁶. Par conséquent, l'objection est rejetée.

[42] La première objection du Transporteur portait sur la production en preuve de certains documents déposés dans le cadre d'autres dossiers sous examen devant la Régie, soit les dossiers R-3669-2008 Phase 2 et R-3699-2009. Toutefois, cette objection n'a plus à être tranchée, puisque les parties se sont entendues sur une alternative à la production de ces documents, soit par le biais d'admissions de la part du Transporteur²⁷.

[43] La deuxième objection du Transporteur portait sur la production en preuve d'un document intitulé « *ISO New England Inc. Transmission, Markets and Services Tariff* » (tarif ISO-NE). EBMI cherche, par le dépôt de ce document, à démontrer que ISO-NE (*Independent System Operator New England*) ne considère pas nécessaire de coordonner le calcul des ATC (*Available Transfer Capability* ou capacité de transport disponible) avec le réseau du Transporteur, compte tenu de la nature technique de l'interconnexion à courant continu entre les deux réseaux.

[44] Au paragraphe 127, la Régie s'exprime sur l'opportunité de traiter, dans les présents dossiers, de l'implantation par le Transporteur d'une approche fondée sur l'harmonisation des interconnexions en fonction des capacités de réception des réseaux voisins (l'implantation de l'harmonisation). Dans le contexte des allégués des plaintes, la Régie juge que le tarif ISO-NE est admissible en preuve et rejette l'objection du Transporteur. Toutefois, pour les motifs exposés plus loin, la Régie considère que ce document n'est pas déterminant aux fins de la présente décision.

6. LA POSITION DES PARTIES

6.1 EBMI

²⁶ Dossier P-130-001, pièce A-12-3, NS du 16 septembre 2010, volume 3, pages 90 et 91.

²⁷ Dossier P-130-001, pièce A-12-3, NS du 16 septembre 2010, volume 3, pages 142 à 147.

[45] EBMI adopte une position commune pour les deux dossiers de plainte P-130-001 et P-130-003.

[46] Elle soumet que ses demandes de service sur les chemins MATI-HQT-NE et ON-HQT-NE ont été jugées complètes et acceptées par le Transporteur, sans restriction ni condition²⁸.

[47] EBMI estime avoir droit au renouvellement de ses conventions en application de l'article 2.2 des Tarifs et conditions. Cet article a été approuvé par la Régie dans toutes les versions des Tarifs et conditions depuis son approbation initiale (décisions D-2002-286 et D-2003-12). Le libellé de l'article 2.2 se retrouvant aux Tarifs et conditions présentement en vigueur en vertu des décisions D-2009-015 et D-2009-023 n'a pas connu d'amendements significatifs²⁹. L'article 2.2 se lit comme suit :

« 2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme : Les clients existants du service de transport ferme avec une durée de contrat d'un an ou plus sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du Transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter l'électricité du Producteur, ou choisit d'acheter l'électricité d'un autre fournisseur. Si, à la fin de la durée du contrat, le réseau de transport du Transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une nouvelle demande concurrente de la part d'un client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an ou plus, à condition que le client en avise le Transporteur par écrit et via OASIS au plus tard soixante (60) jours avant la fin du contrat. »

[48] EBMI prétend que le droit de renouvellement d'un service de transport ferme aux termes de l'article 2.2 des Tarifs et conditions s'examine au moment de la demande initiale. Une fois la demande accordée, le client est en droit d'exiger la reconduction de

²⁸ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégué n° 22; dossier P-130-003, pièce B-1, demande, allégué n° 32.

²⁹ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégué n°s 114 et 115.

son service quelles que soient les contraintes qui pourraient survenir postérieurement sur le réseau du Transporteur³⁰.

[49] EBMI soutient que les textes des articles 2.2 et 13.6 des Tarifs et conditions applicables en l'espèce ont été calqués en substance sur les dispositions équivalentes approuvées par la *Federal Energy Regulation Commission* (la FERC). Il s'ensuit qu'on ne peut faire abstraction de l'interprétation de la FERC de ces dispositions, notamment sur la question des droits de renouvellement³¹.

[50] EBMI réfère la Régie à certaines sections des Ordonnances 888, 890 et 890-A de la FERC qui traitent du droit de renouvellement des clients de service de transport à long terme. Essentiellement, EBMI soumet que, selon la FERC, lorsqu'un client signe une convention de service ferme à long terme, l'article 2.2 lui accorde un droit perpétuel d'utiliser le service de transport, dans la mesure où le préavis est transmis à l'intérieur du délai de 60 jours prévu. Dans le cas où un transporteur veut limiter le droit à l'exercice du droit de reconduction, la FERC précise que ces limites doivent être inscrites dans la convention initiale et qu'aucune restriction ne peut être apportée ultérieurement. Ainsi, si un problème sur le réseau, postérieur à la signature de la convention, occasionne une insuffisance de capacité de transport disponible, la conséquence n'est pas la perte du droit de reconduction, mais plutôt la réduction du service selon l'article 13.6 des Tarifs et conditions³².

[51] EBMI s'appuie également sur le rapport de son expert, M. Craig Roach, qui a fait l'analyse de plusieurs décisions de la FERC, notamment l'affaire *Exelon Generation Company, LLC c. Southwest Power Pool, Inc.*³³. EBMI soumet que, selon cette décision, un transporteur a l'obligation de maintenir la capacité disponible pour les clients ayant des droits de renouvellement et que les restrictions relatives à ces droits doivent être inscrites dans la convention de service initiale.

[52] En l'espèce, EBMI soumet que les conventions de service signées avec le Transporteur ne comportaient aucune restriction ni condition relative au droit de

³⁰ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégués n^{os} 116 et 117.

³¹ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 56 à 58.

³² Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 85 à 91.

³³ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 2^e volume, onglet 4 A, *Exelon Generation Company, LLC c. Southwest Power Pool, Inc.* [99 FERC 61,235].

renouvellement prévu à l'article 2.2 des Tarifs et conditions. La seule restriction à laquelle le Transporteur fait référence dans ses lettres acceptant les demandes de renouvellement a trait à la durée de vie utile de l'interconnexion, ce qui n'est aucunement lié au motif de refus invoqué par le Transporteur en 2010³⁴.

[53] Selon EBMI, une insuffisance de capacité de transport sur le réseau du Transporteur, en raison d'un problème sur le réseau ou d'un événement quelconque ne fait pas perdre le droit de reconduction d'un client en service ferme à long terme. Toutefois, cette situation peut occasionner une réduction de service pour les clients du service de transport ferme à long terme au sens de l'article 13.6 des Tarifs et conditions³⁵. C'est également l'opinion du témoin expert Roach qui s'appuie sur la décision *ConocoPhillips* de la FERC³⁶ pour conclure que, dans un tel cas, il y a lieu d'appliquer une réduction proportionnelle de service à tous les clients de service ferme point à point (« *a pro rata curtailment of all firm customers including firm point-to-point customers* »)³⁷.

[54] Quant à la question de l'harmonisation, EBMI souligne que le Transporteur a décidé seul de réduire sa capacité de transport disponible de 2 000 MW à 1 200 MW, en sachant que cette décision aurait des impacts sur les droits d'EBMI. Malgré tout, le Transporteur n'a pas avisé directement EBMI de cette situation et n'a pas demandé à la Régie d'approuver cet important changement³⁸. EBMI soutient que le Transporteur ne peut modifier des conditions contractuelles par le biais d'avis affichés sur le site OASIS³⁹.

[55] Selon EBMI, le Transporteur a décidé unilatéralement de procéder à l'harmonisation de ses capacités de transport disponibles dans le but de s'assurer que les clients qui détiennent des ententes de service de transport ferme puissent réaliser leurs transactions en tout temps. EBMI soutient qu'une telle approche équivaut à s'immiscer dans le contexte commercial entre des clients⁴⁰.

³⁴ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 19 et 20.

³⁵ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 85 et 86.

³⁶ Dossier P-130-001, pièce B-13, rapport de l'expert C. Roach, 30 juillet 2010, pages 18 et 19.

³⁷ Dossier P-130-001, pièce B-13, rapport de l'expert C. Roach, 30 juillet 2010, page 18, paragraphe 34.

³⁸ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 26 et 27.

³⁹ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, page 25.

⁴⁰ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 32 et 33.

[56] Enfin, EBMI juge que le Transporteur a modifié la méthodologie de calcul de l'ATC prévue à l'Appendice C des Tarifs et conditions⁴¹ et donc, qu'une autorisation préalable de la Régie était requise⁴².

[57] Par ailleurs, quant à la solution alternative aux plaintes proposée par le Transporteur et consistant à utiliser un produit de service de transport non ferme, EBMI considère que cette question de savoir si un service non ferme est suffisant pour répondre à ses besoins n'est pas pertinente à l'objet de ses plaintes⁴³.

6.2 LE TRANSPORTEUR

[58] Le Transporteur soutient qu'il a traité les demandes de renouvellement d'EBMI en conformité avec les articles 2.2 (Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme), 13.2 (Priorité de réservation), 17.5 (Réponse à une demande complète) et avec l'Appendice C (Méthodologie pour évaluer la capacité de transport disponible) des Tarifs et conditions⁴⁴.

[59] Le Transporteur, s'appuyant sur la décision de la FERC, *Tenaska Power Services Co.*⁴⁵, soutient qu'il pouvait utiliser la méthode de son choix pour procéder à l'étude des demandes de renouvellement selon l'article 2.2 des Tarifs et conditions⁴⁶. Le Transporteur fait également référence à deux décisions de la FERC, soit *Long Island Lighting Company*⁴⁷ et *Southwest Power Pool, Inc.*⁴⁸ pour soutenir que l'article 2.2 octroie un droit de priorité de réservation lorsqu'il y a une demande concurrente⁴⁹.

⁴¹ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, page 64.

⁴² Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégué n° 96.

⁴³ Dossier P-130-001, pièce B-11, réponses d'EBMI à la demande de renseignements n° 1 du Transporteur et pièce A-12-1, NS du 14 septembre 2010, volume 1, pages 77 et 78.

⁴⁴ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégué n° 8.

⁴⁵ *Tenaska Power Services Co. v. Midwest Independent Transmission System Operator, Inc.*, Order on Complaints, Dockets No. EL04-43-000 and EL04-46-000, March 8, 2004, paragraphe 48.

⁴⁶ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégué n° 9 et pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, page 127.

⁴⁷ *Long Island Lighting Company v. Northeast Utilities Service Company*, Order Denying Complaint and Accepting Termination, Dockets No. EL97-34-000 and ER97-2746-000, June 26, 1997, page 4.

⁴⁸ *Southwest Power Pool, Inc.*, Order on Paper Hearing, Docket No. EL09-40-000, January 21, 2010, paragraphe 28.

⁴⁹ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégué n° 10 a).

[60] De plus, le Transporteur soumet qu'une demande de renouvellement est traitée comme une nouvelle demande pour les raisons suivantes : (i) une demande de renouvellement doit être inscrite sur le site OASIS avec un nouveau numéro de demande, (ii) une demande de renouvellement mène à la conclusion d'une nouvelle convention de service de transport et (iii) le fait qu'une demande de renouvellement est traitée comme une nouvelle demande a été clairement indiqué dans l'avis du 8 juillet 2009 sur le site OASIS⁵⁰.

[61] Les demandes de renouvellement sont analysées en fonction des conditions existantes au moment du dépôt de ces demandes et en prenant en considération les réservations prioritaires selon l'article 13.2 des Tarifs et conditions⁵¹.

[62] De plus, l'article 2.2 des Tarifs et conditions ne doit pas être interprété comme offrant un accès au service de transport à *perpétuité*⁵².

[63] Par ailleurs, l'Appendice C prévoit la méthode qui doit être utilisée par le Transporteur pour calculer l'ATC. Depuis le 8 juillet 2009, le Transporteur prend en compte les capacités des réseaux voisins par le biais de la *Transmission Reliability Margin* (TRM). Ce faisant, le Transporteur prétend qu'il n'a pas modifié la méthode ni l'équation utilisée pour calculer l'ATC⁵³.

[64] En appliquant la méthode de calcul de l'ATC en conformité avec l'Appendice C, le Transporteur a déterminé que l'ATC en transport ferme sur le chemin HQT-NE était de 1 200 MW depuis le 8 juillet 2009⁵⁴.

[65] Cette capacité est établie en fonction de contraintes sur le réseau voisin connues par EBMI lors des demandes de service initiales et lors du renouvellement de ces demandes. En utilisant les contraintes des réseaux voisins pour établir l'ATC, le Transporteur a voulu utiliser une valeur transparente et non arbitraire⁵⁵.

⁵⁰ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégué n° 10 b).

⁵¹ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégués n°s 10 c) et 10 d).

⁵² Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégué n° 10 e).

⁵³ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégués n°s 12 à 14.

⁵⁴ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégué n° 15.

⁵⁵ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégués n°s 16 et 17.

[66] Le Transporteur soumet qu'il est le seul responsable de la gestion et de la planification de son réseau de transport. La gestion de réseau de transport inclut l'application de valeurs et autres contraintes qui apparaissent appropriées au Transporteur pour déterminer l'ATC sur le réseau, en conformité avec l'Appendice C et les pratiques reconnues dans le domaine. En l'absence de toute démonstration probante d'erreur ou de non-conformité à l'égard de l'application de l'Appendice C par le Transporteur, il n'est pas du rôle de la Régie de s'immiscer dans la détermination d'une valeur de capacité de transfert⁵⁶.

[67] Le Transporteur soumet que l'harmonisation des capacités de transport vise à s'assurer que les réservations de transport de ses clients soient réalisables en tout temps, en fonction des capacités de transport des réseaux voisins. Cela s'inscrit dans une démarche commerciale ayant pour objectif *une plus grande transparence et cohérence de l'information*⁵⁷.

[68] Le Transporteur explique avoir valablement informé ses clients de l'harmonisation par le biais d'avis affichés sur son site OASIS. Selon le Transporteur, la publication d'avis sur OASIS lui permet de communiquer avec tous les clients en même temps et de façon transparente. L'information quant à la coordination des capacités de transport qui se retrouve dans les avis sur OASIS est de nature commerciale et tous les clients doivent avoir accès à cette information en même temps, et ce, en conformité avec le Code de conduite du Transporteur⁵⁸.

[69] Par ailleurs, le Transporteur soumet qu'il a proposé à EBMI une solution efficace, disponible et apte à clore la plainte⁵⁹ qui consiste à utiliser un produit de service de transport non ferme disponible et valable⁶⁰.

[70] Sur la question de l'application de l'article 13.6 des Tarifs et conditions portant sur la réduction du service de transport ferme dans les cas où il y a des contraintes sur le réseau, le Transporteur souligne que la réduction proportionnelle des services a des

⁵⁶ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégués n^{os} 19 à 22.

⁵⁷ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégués n^{os} 24 et 25.

⁵⁸ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégués n^{os} 26 à 28.

⁵⁹ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-17, section 2.4.

⁶⁰ Dossier P-130-001, pièce C-1-20, plan d'argumentation du Transporteur, allégué n^o 31.

conséquences sur des tiers, notamment le Producteur, et que la Régie ne peut rendre une décision à cet égard sans permettre à ces tiers de faire des représentations⁶¹.

[71] Selon le Transporteur, l'application de réductions proportionnelles sur les réservations de capacité de transport ferme du Producteur et d'EBMI, comme le prévoit l'article 13.6 des Tarifs et conditions, serait inéquitable pour le Producteur, puisque ce dernier subirait une réduction sur un contrat d'une durée de 35 ans, alors qu'EBMI pourrait décider de ne pas renouveler ses engagements dans le futur. De plus, comme EBMI détient plus de transport ferme sur le réseau du Transporteur que sur celui d'ISO-NE, une réduction au pro rata n'aurait pas d'impact pour EBMI⁶².

6.3 LA RÉPLIQUE D'EBMI

[72] Sur l'application de la règle de la réduction proportionnelle selon l'article 13.6 des Tarifs et conditions et qui affecterait le Producteur, EBMI souligne que l'application de l'article 13.6 prévoit comment tous les clients sont affectés par une réduction de capacité de transport. De plus, si l'harmonisation doit déclencher l'application de la règle de proportionnalité de l'article 13.6, EBMI soumet qu'il s'agit d'une indication que les clients sont affectés par l'harmonisation et que ce changement introduit par le Transporteur aurait dû faire l'objet d'une demande spécifique à la Régie⁶³.

[73] Sur l'application de l'article 13.6 des Tarifs et conditions, EBMI souligne que cet article vise l'insuffisance de capacité sur le réseau du Transporteur lorsqu'un problème de nature technique survient, tel la perte d'une ligne. Quand le Transporteur décide de s'imposer une restriction ayant un impact sur la clientèle, comme il le fait par l'implantation de l'harmonisation, cela ne relèverait plus de l'application de l'article 13.6 mais d'un changement de *policy*, comme le souligne l'expert Roach, nécessitant alors une modification des Tarifs et conditions. Le forum approprié pour introduire de tels changements est une cause tarifaire⁶⁴.

⁶¹ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 145 et 146.

⁶² Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 148 à 151.

⁶³ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, page 181.

⁶⁴ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 184 à 186.

[74] Quant aux décisions de la FERC citées par le Transporteur, EBMI considère que ces décisions traitent du mécanisme de *tie-breaking* de l'article 2.2 du *Pro Forma Open Access Transmission Tariff* (tarif pro forma) applicable lorsqu'il y a une demande concurrente à celle de renouvellement d'un client⁶⁵. Selon EBMI, ces décisions ne portent pas sur le droit au renouvellement d'un contrat comme dans le cas présent.

7. L'OPINION DE LA RÉGIE

[75] La Régie est saisie de deux plaintes d'EBMI portant sur le refus du Transporteur de lui accorder le renouvellement de quatre conventions de service de transport ferme de long terme pour une période d'un an. Le Transporteur invoque comme motif de refus qu'il ne peut offrir les capacités fermes de transport demandées. L'insuffisance de capacité résulte du fait que le Transporteur a procédé à l'harmonisation de sa capacité de transport ferme avec celle du réseau voisin et que l'implantation de cette harmonisation a eu pour effet de réduire la capacité de transport ferme disponible sur le chemin HQT-NE de 2 000 MW à 1 200 MW.

[76] Conformément à l'article 98 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶⁶ (la Loi), lorsqu'elle examine une plainte, la Régie doit vérifier si l'application des tarifs et des conditions de transport a été suivie par le Transporteur. Lorsqu'elle considère la plainte fondée, l'article 101 de la Loi accorde à la Régie le pouvoir d'ordonner au Transporteur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine relativement à l'application des tarifs et des conditions.

[77] La Régie doit donc déterminer si la décision du Transporteur de refuser les demandes de renouvellement des Conventions MATI-NE et des Conventions ON-NE pour le motif d'insuffisance de capacité de transport ferme disponible due au processus d'harmonisation qu'il a mis en place le 8 juillet 2009, est conforme aux dispositions des Tarifs et conditions.

[78] Plus spécifiquement, la Régie doit se demander si le Transporteur était bien fondé de traiter les demandes de renouvellement d'EBMI comme de nouvelles demandes de

⁶⁵ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 182 et 183.

⁶⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

service et, par conséquent, déterminer si la capacité de transport ferme était suffisante pour accepter ces demandes de renouvellement.

[79] La question principale soulevée par ces plaintes a trait à la portée de l'article 2.2 des Tarifs et conditions qu'il y a lieu de citer à nouveau :

« 2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme : Les clients existants du service de transport ferme avec une durée de contrat d'un an ou plus sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du Transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter l'électricité du Producteur, ou choisit d'acheter l'électricité d'un autre fournisseur. Si, à la fin de la durée du contrat, le réseau de transport du Transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une nouvelle demande concurrente de la part d'un client admissible et accepter de payer le tarif juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an ou plus, à condition que le client en avise le Transporteur par écrit et via OASIS au plus tard soixante (60) jours avant la fin du contrat⁶⁷. » [nous soulignons]

[80] Par ailleurs, la Régie est d'avis que la question de savoir si la solution alternative proposée par le Transporteur à EBMI d'utiliser un produit de service de transport non ferme est valable ou pas, n'est pas pertinente au débat devant elle.

⁶⁷ Version des Tarifs et conditions telle qu'approuvée par les décisions D-2009-015 et D-2009-023 pour la plainte P-130-001 et par les décisions D-2010-032 et D-2010-041 pour la plainte P-130-003. Aucune modification à l'article 2.2 entre les versions de 2009 et 2010.

La portée de l'article 2.2 des Tarifs et conditions

[81] L'article 2.2 des Tarifs et conditions actuellement en vigueur origine du Règlement 659 d'Hydro-Québec⁶⁸ (le Règlement 659).

[82] Le Règlement 659 reproduit essentiellement le texte du tarif pro forma adopté par la FERC par son Ordonnance 888 du 24 avril 1996.

[83] Le texte de l'article 2.2 des Tarifs et conditions applicable aux présentes plaintes est substantiellement le miroir du texte de l'article 2.2 du tarif pro forma, tel qu'il appert des différentes versions en anglais comparatives de cet article déposées par EBMI⁶⁹.

[84] Dans ce contexte, et bien qu'elle ne soit pas liée par les décisions de la FERC, la Régie considère que les décisions de la FERC sont pertinentes afin d'apporter un éclairage lui permettant d'interpréter la portée du droit de renouvellement prévu à l'article 2.2 des Tarifs et conditions.

[85] La Régie reprend ainsi, dans l'ordre chronologique, les décisions pertinentes de la FERC qui traitent de l'article 2.2 du tarif pro forma.

[86] Le 24 avril 1996, la FERC rend l'Ordonnance 888 qui a donné lieu à l'adoption du tarif pro forma. Dans cette ordonnance, elle traite du droit d'un client de continuer à utiliser un service de transport ferme en ces termes :

« 175 [...] A further issue concerning firm contract customers is their right to transmission capacity (and the rate for such capacity) when their contracts expire by their own terms or become subject to renewal or rollover. We have concluded that all firm transmission customers (requirements and transmission-only), upon the expiration of their contracts or at the time their contracts become subject to renewal or rollover, should have the right to continue to take transmission service

⁶⁸ Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, 129 G.O. partie II, 12 mars 1997, page 1248, approuvé par le décret 276-97 du gouvernement du Québec le 5 mars 1997.

⁶⁹ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 1^{er} volume, onglet 2 D.

from their existing transmission provider. The limitations are that the underlying contract must have been for a term of one-year or more and the existing customer must agree to match the rate offered by another potential customer, up to the transmission provider's maximum filed transmission rate at that time, and to accept a contract term at least as long as that offered by the potential customer.

176/ This means that there is no right to grandfather the historical price of the transmission service. Thus, if not enough capacity is available to meet all requests for service, the right of first refusal gives the capacity to the existing customer who had contractually been using the capacity on a long-term, firm basis, assuming that it meets the conditions set forth above⁷⁰. » [nous soulignons]

[87] Dans l'Ordonnance 888-A du 4 mars 1997, la FERC revient spécifiquement sur le droit de premier refus (*Right of First Refusal*) :

« Right of First Refusal

In the Final Rule, the Commission concluded that all firm transmission customers (requirements and transmission-only), upon the expiration of their contracts or at the time their contracts become subject to renewal or rollover, should have the right to continue to take transmission service from their existing transmission provider. 46 / If not enough capacity is available to meet all requests for service, the right of first refusal gives the existing customer who had contractually been using the capacity on a long-term, firm basis the option of keeping the capacity. However, the limitations imposed by the Commission are that the underlying contract must have been for a term of one- year or more and the existing customer must agree to match the rate offered by another potential customer, up to the transmission provider's maximum filed transmission rate at that time, and to accept a contract term at least as long as that offered by the potential customer. 47 / Moreover, the Commission indicated that this right of first refusal is an ongoing right that may be exercised at the end of all firm contract terms (including all future unbundled transmission contracts)⁷¹. » [nous soulignons]

[...]

« Commission Conclusion

In this order, the Commission reaffirms its decision to give a reservation priority to existing and future firm transmission customers served under a contract of one year or more, and also addresses petitioner arguments regarding the

⁷⁰ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 1^{er} volume, onglet 3 I A, pages 5 et 6.

⁷¹ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 1^{er} volume, onglet 3 I B, pages 1 et 2.

*Commission-imposed limitations associated with the exercise of that priority*⁷². »
[nous soulignons]

[88] Il ressort de ces ordonnances de la FERC que, d'une part, le client de service de transport ferme de long terme d'un an et plus a le droit de continuer d'utiliser le service à l'expiration de sa convention de service. D'autre part, dans le cas où le client existant décide de continuer d'utiliser le service et où il y aurait d'autres demandes concurrentes, si la capacité sur le réseau n'est pas suffisante pour satisfaire à toutes les demandes, le client existant a droit à une priorité sur les autres demandes à la condition d'égaliser la meilleure offre concurrente.

[89] Le 31 mai 2002, dans l'affaire *Exelon Generation Company, LLC* (Exelon) v. *Southwest Power Pool, Inc.* (SPP), la FERC s'est prononcée sur l'application de l'article 2.2 du tarif pro forma dans une situation où un transporteur a refusé une demande de renouvellement au motif de capacité de transport insuffisante, à la suite de la réalisation d'une étude d'impact⁷³.

[90] Dans cette affaire, le transporteur SPP refusait de renouveler l'entente de service du client Exelon en raison de changements à des engagements fermes (« *native load growth, changes in external trading patterns, generation dispatch modeling assumptions and loop flow changes* »). Ces changements ont entraîné des surcharges sur des portions du réseau de SPP, en attendant que des travaux de renforcement soient complétés⁷⁴.

[91] À l'instar de l'article 2.2 des Tarifs et conditions, le texte de l'article 2.2 du tarif de SPP prévoit que le client existant d'un service ferme long terme a le droit de continuer d'utiliser le service de transport à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de son engagement. Même si le motif lié aux contraintes du réseau de SPP dans cette affaire n'est pas de la même nature que le motif invoqué par le Transporteur pour refuser les demandes de renouvellement d'EBMI, cette décision est pertinente pour déterminer la portée à donner à l'article 2.2 quant au droit de renouvellement d'un contrat ferme d'un an et plus.

⁷² Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 1^{er} volume, onglet 3 I B, page 7.

⁷³ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 2^e volume, onglet 4 A, paragraphe 3.

⁷⁴ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 2^e volume, onglet 4 A, paragraphes 13 et 25.

[92] SPP a plaidé notamment que l'article 2.2 était inapplicable en l'absence de demande concurrente et qu'une demande de renouvellement devait être traitée comme une nouvelle demande. La FERC a rejeté les arguments de SPP et accueilli la plainte pour les motifs suivants :

« 23. The Commission will grant Exelon's complaint. Section 2.2 of SPP's OATT provides, in relevant part:

Reservation Priority For Existing Firm Service Customers: Existing firm service customers (wholesale requirements and transmission-only, with a contract term of one-year or more, and retail) . . . have the right to continue to take transmission service from the Transmission Provider when the contract expires, rolls over, or is renewed . . . This transmission reservation priority for existing firm service customers is an ongoing right that may be exercised . . . at the end of all firm contract terms of one year or longer . . . If competing existing firm service requirements customers apply for service that cannot be fully provided, the priority rights will be ranked in accordance with first-come, first-served principles. If firm service customers tie, then the capacity for which they receive priority rights under this Tariff shall be apportioned on a pro rata basis.

24. As stated earlier, Section 2.2 of the SPP OATT adopts the language of the Commission's pro forma OATT. The Commission has consistently held that under Section 2.2, all firm transmission customers (requirements and transmission-only), upon the expiration of their contracts or at the time their contracts become subject to renewal or rollover, have a right to continue to take transmission service from their existing transmission provider. The underlying contract must have been for a term of one-year or more (i.e., be a long-term contract) and the existing transmission customer must agree to match the rate offered by another potential transmission customer (up to the transmission provider's maximum filed rate at that time) and to accept a contract term at least as long as that offered by the potential customer (sometimes referred to as the right of first refusal). This rollover right, set forth in Section 2.2, was intended to apply regardless of whether there is a competing request for transmission service. Thus, Exelon has the right to request a rollover of its existing firm point-to-point transmission service.

25. SPP maintains that it is unable to provide the requested service due to changes to existing firm uses on its system including native load growth, changes in external trading patterns, generation dispatch modeling assumptions, and loop flow changes. SPP's arguments in this regard are not sufficient to override Exelon's rollover rights under Section 2.2 of the SPP OATT. Under Section 2.2, SPP is obligated to maintain available transmission capacity for its existing long-term transmission customers with rollover rights, such as Exelon, until the time expires for those customers to exercise their rollover rights. While we stated in Entergy that "by exercising a right of first refusal an existing transmission

customer is, in effect, arranging a new long-term firm point-to-point transmission service," that does not diminish an existing customer's rollover right and related reservation priority as SPP argues. In this regard, we note that Exelon properly complied with SPP's tariff and exercised its rollover right on March 11, 2002, more than 60 days prior to the June 1, 2002 expiration date.

[...]

27. The Commission has consistently reaffirmed this policy, stating that a transmission provider can deny a customer the ability to rollover its long-term firm service contract only if the transmission provider includes in the original service agreement specific, reasonably forecasted native load needs that will use the transmission capacity provided under the contract at the end of the contract term. Any limitations to the rollover rights must be clearly stated in the customer's service agreement. Because the service agreement at issue here contains no such limitations on Exelon's rollover rights, Section 2.2 of the SPP OATT controls⁷⁵. »

[nous soulignons]

[93] Ainsi, selon la FERC, l'article 2.2 accorde à un client existant qui a une réservation ferme de long terme d'un an et plus un droit de renouvellement du service de transport à l'expiration de sa convention, et ce, qu'il y ait ou non une demande concurrente. La FERC ajoute également qu'un transporteur a l'obligation de maintenir la capacité disponible pour permettre aux clients d'exercer leur droit de renouvellement et que toute limitation de ce droit doit être prévue dans la convention de service initiale.

[94] SPP a déposé à la FERC une demande en révision de cette décision. En novembre 2002, la FERC a rejeté la demande de révision de SPP et a clairement réitéré l'obligation, pour le transporteur, de s'assurer de maintenir la capacité de transport disponible afin de satisfaire les demandes des clients qui détiennent des droits de renouvellement. De plus, dans le cas où une contrainte surviendrait après la signature de la convention initiale, la FERC a indiqué que le transporteur a l'obligation de construire des ajouts au réseau pour alléger la contrainte de réseau ou d'appliquer la procédure de réduction de service ferme prévue au tarif de SPP :

« 13. SSP's arguments do not diminish Exelon's rollover rights under Section 2.2 of the SPP OATT. Under Section 2.2 of its OATT, SPP is responsible for maintaining available transmission capacity for existing long-term transmission customers with rollover rights, such as Exelon, until the time expires for those customers to exercise their rollover rights. In providing for Exelon's rollover

⁷⁵ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 2^e volume, onglet 4 A, pages 6 à 8.

rights in Section 2.2, SPP is responsible for evaluating the impact of the exercise of these rights on its system.

14. [...] Under section 2.2 of its OATT, SPP is responsible for maintaining available transmission capacity for existing long-term transmission customers with rollover rights, such as Exelon, until the time expires for those customers to exercise their rollover rights. Thus, the constraint that SPP cites are not sufficient to override Exelon's rollover rights. If constraints arise after a transmission provider enters into a long-term agreement with a transmission customer (and that agreement contains no restrictions on the transmission customer's rollover rights), the obligation is on the transmission provider to either build additional transmission facilities to relieve the constraint or to implement the curtailment procedures set forth in its OATT.

15. In its rehearing request, SPP states that « [t]he Commission's order will force SPP and other transmission providers to presume that all long-term customers will renew their service, and evaluate the impact of the service for years beyond the requested term of the proposed service agreement. » SPP is correct in this regard. Indeed, it was the intent of the Commission in establishing the rollover policy that long-term customers have the right to continue to take service and, accordingly, that the transmission provider be in the position of continuing to provide it⁷⁶. » [nous soulignons]

[95] De plus, dans cette même décision, la FERC a été amenée à préciser le seul cas où une demande de renouvellement peut être traitée comme une nouvelle demande :

« 40 [...] The only instance in which a transmission provider can require a new system impact study for an existing long-term customer seeking to rollover over its service would be where that customer requests a change to a receipt or delivery point in an existing long-term firm transmission service agreement. In that instance, the customer's request can be treated as a new request for service for purposes of the availability of capacity⁷⁷. » [nous soulignons]

[96] La Régie comprend de cette décision que, selon la FERC, une demande de renouvellement ne peut être traitée comme une nouvelle demande, sauf dans le cas où le client souhaite modifier le point de réception ou de livraison dans sa convention de service existante.

⁷⁶ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 2^e volume, onglet 4 B, pages 5 et 6.

⁷⁷ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 2^e volume, onglet 4 B, page 16.

[97] Le 16 février 2007, dans l'Ordonnance 890, la FERC expose à nouveau sa position sur la portée de l'article 2.2 du tarif pro forma :

« 3. Rollover Rights

1214. Section 2.2 of the pro forma OATT allows existing firm transmission service customers – wholesale requirements and transmission-only customers with contracts of one year or more – the right to continue to take transmission service from the transmission provider when the customer's contract expires.

[...]

1215. [...] Once a transmission provider evaluates the impact on its system of serving a long-term firm transmission customer and grants the transmission customer existing capacity, the transmission provider must plan and operate its system with the expectation that it will continue to provide service to the transmission customer should the transmission customer exercise the right of first refusal. If constraints arise after a transmission provider enters into a long-term agreement with the transmission customer (and that agreement does not contain an allowed restriction on the transmission customer's right of first refusal), the obligation is on the transmission provider to either curtail service to all affected customers or build more capacity to relieve the constraint. A transmission provider is obligated to curtail service pursuant to its OATT or expand its system when its system becomes constrained such that it cannot satisfy existing transmission customers, including the exercise of their rollover rights, because it should have planned and operated its system with the expectation that each long-term firm transmission customer will exercise its rollover rights.

[...]

Commission Determination

1255. The Commission will not adopt any changes to its matching policies at this time. At the time of rollover of their contracts, transmission customers will continue to be required to match competing requests for service as to term and rate in order to roll over their service. This preserves the current policy goal of providing a mechanism for awarding capacity to those who value it most, as well as providing for a tie-breaking mechanism when needed that gives priority to existing customers so that they may continue to receive transmission service. Absent the requirement that the customer match the contract term of a competing request, transmission providers could be forced to enter into shorter-term arrangements that could be detrimental from both an operational standpoint (i.e., system planning) and a financial standpoint. We clarify, however, that transmission customers must also enter into a transmission contract of at least

five years in order to obtain a subsequent rollover right in the absence of a competing request for a longer term.

1256. The Commission will continue to require rollover restrictions based on reasonable forecasts of native load growth or preexisting contracts that commence in the future to be included in the initial transmission service agreement. This will remain the only appropriate way to restrict a rollover right⁷⁸. » [nous soulignons]

⁷⁸ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 1^{er} volume, onglet 3 I C, pages 712 à 715, 743 et 744.

[98] La FERC revient sur la question des restrictions au droit de renouvellement dans l'Ordonnance 890-A du 28 décembre 2007 :

« *2. Rollover Rights*

[...]

633. The Commission declined to eliminate the requirement that an existing transmission customer match competing offers as to term and rate in order to roll over its service. The Commission also continued to require rollover restrictions to be based only on reasonable forecasts of native load growth or preexisting contracts that commence in the future. The Commission affirmed that any restrictions on a customer's rollover rights must be included in the initial transmission service agreement.

[...]

Commission Determination

*675. The Commission continues to believe it is appropriate to require that rollover restrictions be based on reasonable forecasts of native load growth or preexisting contracts that commence in the future and that such restrictions be included in the initial transmission service agreement. As explained in Order No. 890, this will remain the only appropriate way to restrict a rollover right*⁷⁹. »

[nous soulignons]

[99] La Régie note que la FERC maintient sa position quant à la nature du droit de renouvellement prévu à l'article 2.2.

[100] À la lumière des ordonnances et décisions de la FERC, la Régie retient les principes suivants aux fins de la présente décision :

- L'article 2.2 accorde à un client existant d'un service de transport ferme de long terme d'une durée de contrat d'un an ou plus un droit de continuer d'utiliser le service de transport à l'expiration de sa convention de service, à la condition de transmettre un préavis en ce sens dans le délai prescrit. Ce droit existe, qu'il y ait ou non des demandes concurrentes;

⁷⁹ Dossier P-130-001, pièce B-22, cahier des plaidoiries d'EBMI, 1^{er} volume, onglet 3 I D, pages 334, 335 et 359.

- Un transporteur a la responsabilité de s'assurer que la capacité sur son réseau de transport est suffisante pour répondre aux demandes des clients qui détiennent des droits de renouvellement;
- Une demande de renouvellement ne peut être traitée comme une nouvelle demande;
- Les limitations ou restrictions au droit de renouvellement doivent être précisées dans la convention de service initiale.

[101] Aux fins des présentes plaintes, étant donné l'absence de demandes concurrentes au moment des demandes de renouvellement, ce qui n'est pas contesté par le Transporteur⁸⁰, seul le premier volet de l'article 2.2 des Tarifs et conditions est en cause, soit le droit pour un client existant du service de transport ferme avec une durée d'un an et plus de continuer d'utiliser le service de transport à l'expiration de la convention.

[102] En l'espèce, EBMI est un client existant au sens de l'article 2.2 des Tarifs et conditions qui bénéficie du droit de renouvellement, puisque les conventions de service en cause sont des contrats de transport ferme d'un an et plus. EBMI a également respecté la condition préalable à l'exercice du droit de renouvellement en transmettant au Transporteur un préavis écrit, au moins soixante jours avant l'expiration de ses conventions.

[103] Cela étant dit, la Régie doit vérifier si des restrictions au droit de renouvellement ont été prévues dans les conventions initiales.

[104] Dans le cas des Conventions MATI-NE, la Régie constate que le Transporteur a inséré une clause à l'annexe B prévoyant certaines restrictions quant à la disponibilité du service :

« Pour des raisons de maintenance sur l'interconnexion HQT-NE le service sera interrompu du 30 avril au 3 mai 2007. Le Transporteur avait également prévu des travaux sur les lignes L1101 et L1104, par conséquent, le service de transport entre MATI-HQT ne sera pas disponible entre le 1^{er} et le 12 octobre 2007⁸¹. »

⁸⁰ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-17, page 5, section 2.3.1.

⁸¹ Dossier P-130-001, pièce B-1, EBMI-2, annexe B.

[105] La Régie considère que cette clause n'avait pas pour objectif de restreindre le droit de renouvellement prévu à l'article 2.2 des Tarifs et conditions, mais bien de préciser les périodes spécifiques au cours desquelles le service ne serait pas disponible pendant la durée des conventions. Une telle clause ne peut avoir pour effet de restreindre le droit de renouvellement prévu à l'article 2.2 des Tarifs et conditions.

[106] La Régie note que, par la suite, le Transporteur a accepté les demandes de renouvellement de service pour les Conventions MATI-NE en 2008 et en 2009, en précisant toutefois ce qui suit :

« Le Transporteur vous avise que la durée de vie de l'interconnexion qui est représentée par le chemin visé dans votre demande est limitée et qu'une étude d'impact sera éventuellement requise afin d'identifier le coût des ajouts au réseau ou des travaux permettant de maintenir le service demandé. Lors d'une demande de renouvellement subséquente, vous devrez alors vous engager à défrayer les frais de cette étude et à assumer éventuellement la part des coûts qui vous reviendra si vous exercez votre droit de renouvellement, conformément aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec qui seront alors en vigueur⁸². » [nous soulignons]

[107] Selon la Régie, les précisions apportées par le Transporteur, en ce qui a trait à la durée de vie utile des équipements, n'ont aucune incidence sur le droit de renouvellement prévu à l'article 2.2 des Tarifs et conditions, d'autant plus qu'elles sont postérieures à la signature des conventions initiales.

[108] En ce qui a trait aux Conventions ON-NE, elles n'ont fait l'objet d'aucune clause particulière pouvant avoir un effet restrictif sur le droit de renouvellement d'EBMI.

[109] La Régie conclut qu'il n'y avait donc pas de clause dans les conventions de service initiales pouvant restreindre le droit de renouvellement d'EBMI. Néanmoins, le Transporteur a refusé les demandes de renouvellement au motif que la capacité de transport était insuffisante au moment où les demandes de renouvellement ont été analysées. Pour arriver à cette conclusion, le Transporteur a considéré les demandes de renouvellement comme de nouvelles demandes et a appliqué le principe du « *premier arrivé, premier servi* » prévu à l'article 13.2 des Tarifs et conditions :

« 13.2 Priorité de réservation : Le service de transport ferme à long terme de point à point est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique de réservation du service par chaque client du service de transport. [...] » [nous soulignons]

⁸² Dossier P-130-001, pièces B-1, EBMI-9 et EBMI-10, lettres du Transporteur du 4 mars 2008 et du 4 mars 2009.

[110] La Régie comprend qu'étant donné que la demande de service du Producteur de 1 200 MW était antérieure aux demandes de renouvellement d'EBMI, le Transporteur a ainsi établi, à la suite de l'implantation de l'harmonisation, que la capacité de transport ferme sur le chemin HQT-NE n'était plus suffisante pour accorder les demandes d'EBMI. Toutefois, le même article 13.2 prévoit ce qui suit pour les clients existants :

« [...] Les priorités de réservation pour les clients existants du service de transport ferme sont stipulées à l'article 2.2. [...] »

[111] Selon la Régie, en ce qui a trait à la priorité de réservation, il est clair que les demandes de renouvellement des clients existants relèvent de règles distinctes de celles applicables aux nouvelles demandes. Le principe du « *premier arrivé, premier servi* » ne s'applique donc pas aux demandes de renouvellement.

[112] En fait, selon la Régie, permettre au Transporteur de traiter une demande de renouvellement comme une nouvelle demande reviendrait à ignorer l'existence même du droit de renouvellement prévu à l'article 2.2 des Tarifs et conditions.

[113] Enfin, le fait qu'une demande de renouvellement requiert une nouvelle inscription sur le site OASIS, l'octroi d'un nouveau numéro et la signature d'une nouvelle convention ne peut justifier le Transporteur de la traiter au même titre qu'une nouvelle demande de service. De l'avis de la Régie, il s'agit de pratiques de nature administrative qui ne peuvent avoir pour effet d'affecter les droits de clients existants comme EBMI.

[114] **En conséquence, la Régie juge que le Transporteur ne pouvait traiter les demandes de renouvellement d'EBMI comme de nouvelles demandes de service.**

[115] EBMI, en tant que client existant du service de transport ferme de point à point de long terme, ayant transmis son avis de renouvellement dans le délai prescrit, elle avait donc le droit au renouvellement des Conventions MATI-NE et des Conventions ON-NE, et ce, conformément à l'article 2.2 des Tarifs et conditions.

[116] **Ainsi, la Régie conclut que la décision du Transporteur de refuser les demandes de renouvellement des Conventions MATI-NE et des Conventions ON-NE pour le seul motif que l'ATC sur le chemin HQT-NE défini à la suite de**

l'implantation de l'harmonisation était insuffisant, contrevient à l'article 2.2 des Tarifs et conditions.

[117] Par ailleurs, la Régie constate que le renouvellement des Conventions MATI-NE et des Conventions ON-NE pour la totalité des capacités ferait en sorte qu'il y aurait plus de 1 500 MW de réservations fermes sur le chemin HQT-NE, en tenant compte du contrat de 1 200 MW du Producteur ayant débuté le 1^{er} juillet 2009.

[118] Dans la décision de la demande en révision de l'affaire Exelon citée précédemment, la FERC a indiqué que, dans le cas où une contrainte surviendrait sur le réseau après la signature d'une convention initiale, le transporteur a deux options : construire des ajouts au réseau afin d'alléger la contrainte du réseau ou réduire le service ferme selon l'article 13.6 des Tarifs et conditions. Il est clair que la première option n'est pas applicable, puisque le réseau du Transporteur ne présente pas de problème, étant donné que la capacité du chemin HQT-NE est de 2 000 MW. C'est d'ailleurs cette capacité maximale de transport de 2 000 MW qui est affichée sur le site OASIS depuis l'ouverture du chemin HQT-NE.

[119] Quant à la deuxième option, EBMI a suggéré que, dans le cas où le Transporteur a le droit de réduire la capacité de transport disponible de 2 000 à 1 200 MW, une solution pourrait consister à appliquer l'article 13.6 des Tarifs et conditions en réduisant proportionnellement le service ferme des clients afin de ramener le total des capacités des réservations fermes à 1 200 MW.

[120] La Régie juge donc opportun d'aborder cette question aux paragraphes suivants.

L'applicabilité de l'article 13.6 des Tarifs et conditions

[121] L'article 13.6 des Tarifs et conditions se lit comme suit :

« 13.6 Réduction du service de transport ferme : Si une réduction dans le réseau de transport du Transporteur, ou une partie de celui-ci, est nécessaire pour maintenir une exploitation fiable du réseau, des réductions seront faites de façon non discriminatoire à la transaction (aux transactions) qui a (ont) pour effet d'alléger les contraintes. Si plusieurs transactions doivent être réduites, dans la

mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, les réductions s'appliqueront proportionnellement aux clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux clients du service de transport utilisant un service de transport ferme de point à point. Toutes les réductions seront faites sur une base non discriminatoire; toutefois, le service de transport non ferme de point à point est subordonné au service de transport ferme. Quand le Transporteur établit qu'il existe une urgence de nature électrique dans son réseau de transport et met en œuvre des procédures d'urgence pour réduire le service de transport ferme, le client du service de transport doit faire les réductions requises à la demande du Transporteur. Toutefois, le Transporteur se réserve le droit de réduire, en tout ou en partie, le service de transport ferme prévu aux présentes si, à sa seule discrétion, un état d'urgence ou toute autre condition imprévisible compromet ou détériore la fiabilité de son réseau de transport. Le Transporteur avisera en temps opportun tous les clients du service de transport touchés des réductions programmées. » [nous soulignons]

[122] L'article 13.6 des Tarifs et conditions prévoit les situations pouvant mener à des réductions de service de transport ferme. Le Transporteur peut effectuer des réductions sur son réseau, lorsque nécessaire, pour maintenir une exploitation fiable du réseau. Il y est également mentionné que les réductions peuvent être appliquées lorsqu'il existe une urgence de nature électrique, pour faire face à un état d'urgence ou toute autre condition imprévisible qui pourrait compromettre la fiabilité du réseau de transport.

[123] En l'espèce, la preuve au dossier n'a pas démontré que le Transporteur faisait face à une contrainte réelle sur son réseau pouvant justifier l'application de réductions du service ferme prévu à l'article 13.6. À cet égard, la Régie retient du témoignage de monsieur Sylvain Clermont, témoin du Transporteur, qu'il n'y a pas eu de dégradation du service sur le chemin HQT-NE, même si les réservations fermes sur ce chemin totalisent plus de 1 500 MW⁸³.

[124] De plus, en argumentation, le Transporteur a admis qu'il n'y a pas de problème d'accès au réseau⁸⁴, ni de congestion⁸⁵.

[125] La Régie conclut que l'état de la situation actuelle sur le chemin HQT-NE ne met pas en péril l'exploitation fiable du réseau de transport et ne justifie pas, selon la

⁸³ Dossier P-130-001, pièce A-12-3, NS du 16 septembre 2010, volume 3, pages 112, 113 et 118.

⁸⁴ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, pages 143 et 144.

⁸⁵ Dossier P-130-001, pièce A-12-4, NS du 17 septembre 2010, volume 4, page 152.

preuve au dossier, l'application de réductions de service conformément à l'article 13.6 des Tarifs et conditions.

La conclusion

[126] Pour les motifs mentionnés, la Régie arrive à la conclusion que la décision du Transporteur de refuser le renouvellement des Conventions MATI-NE et des Conventions ON-NE n'est pas conforme à l'article 2.2 des Tarifs et conditions. Les demandes de renouvellement d'EBMI n'avaient pas à être traitées comme de nouvelles demandes par le Transporteur. EBMI a donc le droit au renouvellement des Conventions de MATI-NE pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, et des Conventions ON-NE pour la période du 22 octobre 2010 au 21 octobre 2011. Par ailleurs, la Régie juge que la réduction des services fermes selon l'article 13.6 des Tarifs et conditions n'est pas applicable dans les cas présents.

[127] La question de savoir si la décision du Transporteur de procéder à l'implantation de l'harmonisation ou de la coordination de la capacité de transport sur son réseau avec celle du réseau voisin ISO-NE aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable de la Régie demeure académique aux fins de la présente décision pour les régisseurs Turgeon et Hardy, compte tenu des conclusions auxquelles arrive la formation sur la portée de l'article 2.2 des Tarifs et conditions et les droits d'EBMI en vertu des Conventions MATI-NE et ON-NE.

8. L'OPINION ADDITIONNELLE DU RÉGISSEUR LASSONDE

[128] Je suis d'accord avec mes collègues sur le fait qu'EBMI a un droit clair au renouvellement des Conventions MATI-NE et des Conventions ON-NE (les Conventions) suivant l'article 2.2 des Tarifs et conditions.

[129] EBMI est donc un client à long terme du service de transport ferme de point à point au même titre que tout autre client du même service, avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

[130] Sur la question de l'harmonisation des capacités de transport ferme sur le chemin HQT-NE en tenant compte des limites sur le réseau voisin géré par ISO-NE, je tiens à préciser ce qui suit.

[131] EBMI a plaidé⁸⁶ que l'opération d'harmonisation n'est pas « *une pure question de gestion de réseau* » et que le Transporteur ne pouvait se livrer à une telle opération sans « *que la Régie en examine le bien-fondé, la pertinence, l'impact sur les droits des clients de transport existants et, le cas échéant, en baliser l'implantation* ».

[132] Une fois réglée la question du droit d'EBMI de continuer d'utiliser le transport ferme au renouvellement des Conventions, ce que doit faire le Transporteur advenant des circonstances limitant la capacité de transport ferme sur le chemin HQT-NE est, selon moi, une question de gestion de réseaux des deux côtés de la frontière.

[133] Même si, dans le cadre d'une autre demande⁸⁷, le Transporteur veut ajouter des dispositions aux Tarifs et conditions portant sur l'harmonisation de la capacité de son réseau avec celle des réseaux voisins, cela ne veut pas dire qu'il devait obtenir l'autorisation de la Régie pour gérer une situation pouvant avoir un impact sur la capacité de transport ferme sur le chemin HQT-NE.

[134] Il est en preuve que le Transporteur a contracté avec EBMI et le Producteur des services de transport ferme sur le chemin HQT-NE pour environ 1 500 MW, alors que des contraintes sur le réseau voisin peuvent réduire cette capacité à 1 200 MW.

[135] Même si la réduction du service de transport ferme sur le chemin HQT-NE semble hypothétique pour le moment puisque les deux clients en service ferme du Transporteur — EBMI pour 306 MW et le Producteur pour 1 200 MW — réussissent à faire transiter ces quantités sur le chemin en question, en tant que clients du service de transport ferme du Transporteur, EBMI et le Producteur peuvent, en tout temps, demander le transit de la totalité des quantités prévues à leurs conventions de service.

⁸⁶ Dossier P-130-001, pièce B-1, demande, allégués n^{os} 93 à 96.

⁸⁷ Dossier R-3669-2008 Phase 2.

[136] Le jour où un tel transit ne pourra se faire parce qu'ISO-NE ne le permettra pas, comme il n'y a pas de restriction de capacité sur le réseau du Transporteur sur ce chemin (2 000 MW étant disponibles), la logique voudrait que ce soit ISO-NE qui gère la restriction du côté américain du chemin HQT-NE en appliquant les dispositions du tarif OATT, dont les dispositions sont semblables à celles de l'article 13.6 des Tarifs et conditions.

[137] Qu'il incombe, en pareilles circonstances, au Transporteur ou à ISO-NE de gérer les restrictions de capacité de transit sur le chemin HQT-NE, cela devra se faire de façon non discriminatoire pour satisfaire la demande des clients en service ferme, dont EBMI et le Producteur.

[138] Bref, mis à part la partie de l'avis du Transporteur sur OASIS publiée entre le 8 juillet et le 9 août 2009, où le Transporteur assimilait les demandes de renouvellement de transport ferme à de nouvelles demandes, il m'apparaît normal que le Transporteur ait informé ses clients, par avis sur OASIS, qu'il allait analyser les valeurs de transit sur son réseau en tenant compte des capacités de transit sur le réseau voisin. Cela ne contrevenait pas, selon moi, aux Tarifs et conditions.

[139] De plus, un tel avis sur OASIS m'apparaît logique et nécessaire dans le contexte où les engagements fermes du Transporteur sur son réseau dépassent déjà les limites de transport ferme qu'ISO-NE pourrait imposer dans certaines circonstances et que cela pourra, le cas échéant, avoir un impact sur les demandes de transport ferme des nouveaux clients.

9. LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[140] Le Transporteur dépose les annexes 2, 3, 5, 6 et 11 du dossier d'examen interne de la plainte P-130-001 et les annexes 2, 3, 5, 6 et 9 du dossier d'examen interne de la plainte P-130-003 sous pli confidentiel. Ces annexes contiennent des comptes rendus de réunions tenues entre ISO-NE et le Transporteur.

[141] Le Transporteur a permis la consultation de ces documents par les représentants d'EBMI par la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgence.

[142] Le 7 septembre 2010, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de monsieur Sylvain Clermont au soutien de sa demande de traitement confidentiel de ces annexes. Monsieur Clermont allègue que ces annexes contiennent des renseignements dont certains aspects sont de nature commerciale et qui font l'objet d'une obligation de confidentialité en vertu de la *Convention des exploitants de l'interconnexion entre ISO New England Inc. et Hydro-Québec TransÉnergie*. Ainsi, selon monsieur Clermont, la divulgation publique de ces renseignements irait à l'encontre des obligations contractuelles du Transporteur.

[143] Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation de l'information et des renseignements contenus aux annexes confidentielles. EBMI ne s'est pas opposée à cette demande.

[144] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les plaintes P-130-001 et P-130-003 d'EBMI;

ORDONNE au Transporteur de reconduire, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, les Conventions MATI-NE selon les modalités des Tarifs et conditions en vigueur à la date des présentes, et **ORDONNE** au Transporteur de permettre à EBMI de continuer d'utiliser les services de transport ferme à long terme de point à point sur le réseau du Transporteur, et en particulier sur le chemin MATI-HQT-NE, conformément aux modalités des Tarifs et conditions découlant des décisions D-2009-015 et D-2009-023, pour une capacité réservée de 111/106 MW;

ORDONNE au Transporteur de reconduire, pour la période du 22 octobre 2010 au 21 octobre 2011, les Conventions ON-NE selon les modalités des Tarifs et conditions en vigueur à la date des présentes, et **ORDONNE** au Transporteur de permettre à EBMI de continuer d'utiliser les services de transport ferme à long terme de point à point sur le réseau du Transporteur, et en particulier sur le chemin ON-HQT-NE, conformément aux modalités des Tarifs et conditions découlant des décisions D-2010-032 et D-2010-041, pour une capacité réservée totalisant 210/200 MW;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des documents suivants :

- pièce HQT-22, annexes 2, 3, 5, 6 et 11 du dossier P-130-001,
- pièce HQT-18, annexes 2, 3, 5, 6 et 9 du dossier P-130-003.

Marc Turgeon

Régisseur

Michel Hardy

Régisseur

Richard Lassonde

Régisseur

EBMI représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

